



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préconisations relatives au tri et à la conservation  
des archives produites par les régions,  
les établissements publics régionaux et les organismes associés aux régions.**

*Référence* : DGP/SIAF/2013/004

*Auteur* : Ministère de la Culture et de la communication. Service interministériel des Archives de France. Sous-direction de la politique interministérielle et territoriale pour les archives traditionnelles et numériques. Bureau de la gestion, de la sélection et de la collecte

*Validation* :

Ministère de la Culture et de la communication. Directeur chargé des Archives de France  
Ministère de l'Intérieur. Direction générale des collectivités locales

*Date* : 10 novembre 2013

**Mots clés** : archives publiques ; archives régionales

*Textes de référence* :

- Code du patrimoine, notamment les livres II des parties législative et réglementaire ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Instruction conjointe de la directrice des Archives de France et du directeur général des collectivités locales DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales.



## PRÉAMBULE

L'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 précitée concerne le tri et la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales. Cette instruction ne prend en compte que les fonctions administratives de soutien et celles correspondant au fonctionnement de l'assemblée de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales. Il était donc nécessaire d'élaborer une circulaire relative aux compétences spécifiques de la région.

La présente circulaire a été élaborée d'octobre 2009 à octobre 2011 par un groupe de travail réunissant des archivistes en charge de s archives des régions (cf. composition du groupe de travail en annexe 2) piloté par le bureau de la gestion, de la sélection et de la collecte du service interministériel des Archives de France (ministère de la Culture et de la communication).

Cette circulaire a pour objet de définir des règles de tri et de conservation des documents produits ou reçus par les régions dans le cadre de leurs compétences attribuées par la loi. Elle régit également le traitement des archives des établissements publics régionaux et des organismes associés aux régions. Elle se compose d'un préambule rappelant les règles applicables aux archives publiques conformément au code du patrimoine, d'une introduction présentant l'histoire et les compétences des régions, de neuf introductions particulières et de huit tableaux de tri et de conservation des archives relatifs aux domaines de compétences spécifiques des régions, et d'annexes.

### 1. OBLIGATIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX ARCHIVES PUBLIQUES

#### 1.1. Responsabilité des archives, contrôle scientifique et technique

La responsabilité de la gestion et de la conservation des archives courantes et intermédiaires incombe au service qui a produit ces archives (code du patrimoine, art. R212-10 et R212-11). Il revient au service producteur des archives de tenir correctement ses archives et d'assurer le tri interne des dossiers (élimination des doublons, brouillons, etc.). Le service d'archives régionales peut intervenir dans le traitement des archives courantes et intermédiaires pour faciliter leur gestion (*records management*), donner les conseils nécessaires à leur traitement et assurer des actions de formation. Les services d'archives régionales assurant des missions de pré-archivage, le versement des archives peut intervenir de façon anticipée avec l'accord du service d'archives.

La responsabilité des archives définitives ressort du service public d'archives compétent conformément aux articles R212-12 et R212-13 du code du patrimoine, soit, dans le cas présent, le service d'archives régionales.

Le contrôle scientifique et technique, tel que défini à l'article R212-3 du code du patrimoine, est exercé sur ces archives, quel que soit leur âge, par la personne qui en est chargée, conformément à l'article R212-4 du code du patrimoine. Dans le cas présent, le contrôle scientifique et technique sur les archives de la région est assuré par le directeur du service départemental d'archives territorialement compétent.

#### 1.2. Visa obligatoire pour toute destruction d'archives dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique

Toute élimination de documents d'archives publiques, dépourvus d'utilité administrative ou

d'intérêt historique ou scientifique, est interdite sans le visa préalable de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives (code du patrimoine, art. L212-2, L212-3, R212-14 et R212-51).

Ainsi, la liste des documents arrivés au terme de leur durée d'utilité administrative (DUA) et dont le sort final est la destruction doit être reprise dans un bordereau d'élimination, qu'il convient de faire viser par le directeur du service départemental d'archives territorialement compétent. Ce n'est qu'au retour du bordereau d'élimination visé que les documents peuvent être détruits.

La destruction des documents doit être opérée de façon à garantir la confidentialité des informations et l'inaliénabilité des archives publiques : ni la lecture d'informations ni la récupération par des tiers ne doit être possible. En conséquence, les procédés de recyclage, par exemple, ne peuvent être employés qu'après une dilacération suffisamment fine pour garantir l'impossibilité de distraction de parties de documents par des tiers et la non lisibilité des informations. La destruction doit également faire l'objet d'une certification par l'opérateur ou le prestataire qui y procède.

### 1.3. Versement obligatoire des archives à conservation définitive

Les documents qui doivent être conservés définitivement à l'expiration de leur durée d'utilité administrative (DUA) doivent obligatoirement être versés au service public d'archives compétent, en l'occurrence pour les archives de la région au service d'archives régionales. Les services d'archives régionales reçoivent prioritairement les archives définitives et, selon leurs moyens, les archives intermédiaires qui seront prises en charge selon la procédure décrite ci-dessous.

En application de l'article R212-16 du code du patrimoine, tout versement doit faire l'objet d'un bordereau de versement, établi conformément aux préconisations du service d'archives. Le bordereau de versement, signé par les deux parties – service versant et service d'archives régionales – est la traduction et la preuve de la remise des documents et du transfert de la responsabilité de leur conservation. Le bordereau doit donc obligatoirement mentionner les informations nécessaires à une identification sans équivoque des documents versés.

Le tableau de tri et de conservation des archives a pour but de faciliter l'application de ces dispositions législatives et réglementaires en donnant un cadre plus précis et plus spécifique pour la gestion des archives de la région. Ainsi, les bordereaux d'élimination et de versement réglementaires ci-dessus mentionnés devront indiquer les références précises de la présente circulaire.

### 1.4. Périmètre des archives publiques de la région

Outre les archives produites par la région, il est à noter que « les règles de fonctionnement et de contrôle applicables aux régions s'appliquent aux établissements publics régionaux qui leur sont rattachés » (CGCT, art. L4261-1). L'article précité constitue l'unique chapitre du titre VI intitulé « gestion des services publics de la région » qui fait partie du livre II concernant « les attributions de la région ». Du contenu de ces dispositions, il est possible de déduire que les règles de tri et de conservation des archives des régions s'appliquent entièrement aux documents produits ou reçus par les établissements publics régionaux.

Font également partie des archives publiques régionales les documents produits ou reçus dans le cadre d'une mission de service public exercée :

a) par des organismes extérieurs de droit public ou de droit privé, en application d'un contrat passé par la région avec lesdits organismes (par exemple : délégation de service public) ;

b) par des organismes extérieurs de droit public ou de droit privé, dont la région est membre ou actionnaire, et qui perçoivent une participation financière régulière et majoritaire de ladite région et

comportent des représentants de celle-ci au sein de leurs organes de direction.

## 2. MODE D'EMPLOI DE LA CIRCULAIRE

### 2.1. L'introduction générale

L'introduction générale de la présente circulaire décrit d'une part la région et d'autre part ses fonctions. Afin que ces informations soient directement réutilisables par les archivistes pour alimenter leurs systèmes d'information, la description du producteur a été réalisée conformément à la norme ISAAR (CPF) sur les notices d'autorité archivistiques relatives aux collectivités, aux personnes et aux familles et la description des fonctions a été réalisée conformément à la norme ISDF pour la description des fonctions.

### 2.2. Les introductions spécifiques

La circulaire est ensuite divisée en neuf parties thématiques composées chacune d'une introduction spécifique et, pour huit d'entre elles, d'un tableau de tri. Les introductions propres à chaque partie de la circulaire ont pour objet d'éclairer le contexte de production des documents recensés dans le tableau correspondant. Elles donnent donc des indications sur le contexte législatif et réglementaire qui préside à la production archivistique et font le point sur les compétences des régions dans le cadre desquelles les documents sont produits ou reçus.

### 2.3. Les tableaux de tri et de conservation des archives

Les tableaux de tri et de conservation des archives ont pour vocation de faciliter la bonne gestion des archives courantes et intermédiaires ainsi qu'une collecte sélective et raisonnée des archives historiques à l'expiration des délais d'utilité administrative des documents. Le service d'archives de la région, en étroite collaboration avec le service producteur, pourra décliner ces tableaux de tri et de conservation en autant de tableaux de gestion que de besoin en n'hésitant pas à adapter la quantité des documents sélectionnés aux spécificités locales.

Les tableaux de tri et de conservation ne cherchent pas à refléter le mode d'organisation propre à chaque service mais présentent, sous une forme synthétique susceptible d'être utilisée par tous, les fonctions et sous-fonctions de la région reflétées dans le tableau par les différents niveaux de titre.

Les tableaux de tri ont été établis pour chaque grand domaine de compétences et d'activités des régions. Il a paru également utile de faire un tableau consacré spécifiquement au conseil régional, au conseil économique, social et environnemental régional (CESER) et à d'autres instances régionales afin de compléter l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009. Des règles de tri et de conservation ont été également fixées pour les établissements publics régionaux et les organismes associés aux régions.

Chaque tableau se compose de cinq colonnes, qu'il convient de lire comme suit. Pour chacune des *typologies de documents* (colonne 2), généralement regroupées en objets et/ou actions administratives et identifiées par un numéro d'ordre (colonne 1, *identifiant*), sont définis :

- la *durée d'utilité administrative (DUA)* qui correspond au temps pendant lequel les documents doivent être conservés pour des raisons légales et juridiques et pour la bonne marche du service, dans

les locaux du service producteur. La DUA court à compter de la date de clôture du dossier qui n'est pas systématiquement la date du document le plus récent<sup>1</sup>. Pour les registres, la DUA court à compter de la date du dernier enregistrement.

*Cas particulier des financements européens* : en ce qui concerne les pièces justificatives comptables relatives à des opérations cofinancées par des fonds européens, il faut tenir compte du règlement (CE) n°1083/2006 du conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 (Journal officiel de l'Union européenne du 31 juillet 2006, L210/25). Selon l'article 90 de ce règlement, « l'autorité de gestion veille à ce que l'ensemble des pièces justificatives concernant les dépenses et les audits » d'un programme opérationnel « soit tenu à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes » pendant 3 ans à compter de la clôture du programme ou pendant une période de 3 ans suivant l'année au cours de laquelle une clôture partielle a eu lieu. Dans ce cas, la DUA indiquée dans le tableau est suivie d'un € qui signifie littéralement « et/ou délais imposés par la réglementation européenne ».

- le *sort final*, qui définit l'action à mener par le service producteur à l'issue de la durée d'utilité administrative des documents. Ce sort final peut être la destruction (D) qui ne pourra être effectuée qu'après visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique (voir 1.1), le versement intégral des documents (V) pour conservation définitive à titre historique au service d'archives régionales ou le tri (T) qui signifie que les documents doivent être triés avant ou après leur versement au service d'archives régionales<sup>2</sup>.

Attention, le V indiquant le versement au service d'archives régionales n'interdit par le tri interne des dossiers. Le plus souvent, des critères de tri interne sont indiqués dans la colonne « observations ». Il s'agit généralement de conserver les comptes rendus de réunion (et non le dossier de réunion entier), les bilans récapitulatifs (et non tous les bilans intermédiaires), les synthèses (et non les documents préparatoires), etc.

- enfin, la colonne *observations* mentionne les textes qui permettent la *justification de la DUA* (justif. DUA) *et/ou du sort final* (justif. SF), les *critères de tri* (Tri) à appliquer lorsque le sort final est T et enfin des *remarques* (Rq.) d'ordre général qui permettent d'apporter un complément d'information si nécessaire.

#### 2.4. Modalités d'archivage des documents et données numériques

Les données et documents nativement numériques sont soumis aux mêmes obligations législatives et réglementaires que les documents sur support papier, rappelées ci-dessus : visa obligatoire pour l'élimination, versement des données à caractère historique ou patrimonial au service public d'archives territorialement compétent. Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent donc aux archives papier comme aux archives électroniques.

Toutefois, l'archivage de ces données et documents doit faire l'objet d'une attention particulière, tant de la part des responsables informatiques que de la part des archivistes et ce, dès la conception des systèmes d'information. Une stratégie d'archivage devra donc être étudiée et mise en place pour chaque

1 Par exemple, un dossier préparatoire à une convention datée de 2011 et valable 5 ans verra sa DUA démarrer en 2016 et non en 2011.

2 Pour les cas de tri statistique, le nombre de dossiers à conserver dépendra du nombre de dossiers initial. Il conviendra d'éviter les biais lors du tirage des dossiers. Cf. Règles et méthodologie pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques (texte à paraître).

type de cas rencontré (documents bureautiques, documents intégrés dans une gestion électronique de document (GED), bases de données, systèmes d'information métier, etc.) et pour chaque étape du cycle de vie, sachant que les solutions techniques à mettre en œuvre peuvent être très variées en fonction de ces paramètres et de l'existence ou non d'une plate-forme d'archivage numérique dans le service public d'archives<sup>3</sup>.

---

3 Par exemple, versement manuel pour les documents bureautiques hors GED (à condition de prévoir une identification correcte dès la création de ces documents : nommage des fichiers, plan de classement, etc.) ; pour les cas les plus simples de bases de données, prévision d'exports réguliers à plat avec versement parallèle de la documentation associée et, si possible, conversion vers un format pérenne d'archivage de type SIARD (cf. Note d'information DGP/SIAF/2010/017 du 21 septembre 2010) ; pour les flux de données issus de systèmes d'information, exports conformes au standard d'échange des données pour l'archivage (SEDA, cf. <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/seda/>), etc. Sur ces aspects, il convient de se reporter aux pages consacrées aux archives électroniques sur le site internet des Archives de France : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/gerer/archives-electroniques/>





## SOMMAIRE

Préambule.....	3
<a href="#">1. Obligations législatives et réglementaires relatives aux archives publiques.....</a>	3
<a href="#">2. Mode d'emploi de la circulaire.....</a>	5
Sommaire.....	9
Introduction générale.....	11
<a href="#">1. Description de la région (fiche ISAAR).....</a>	11
<a href="#">2. Description des fonctions couvertes par la présente circulaire.....</a>	15
<a href="#">Liste des sigles et acronymes employés dans le tableau.....</a>	23
Partie 1 - Conseil régional, conseil économique, social et environnemental régional (CESER) et autres instances régionales.....	27
<i>Introduction</i>	
<a href="#">1.1. Conseil régional.....</a>	27
<a href="#">1.2. Conseil économique, social et environnemental régional (CESER).....</a>	27
<a href="#">1.3. Autres instances régionales.....</a>	29
<i>Tableau de tri</i>	
<a href="#">1.1. Conseil régional.....</a>	33
<a href="#">1.2. Conseil économique, social et environnemental régional (CESER).....</a>	33
<a href="#">1.3. Autres conférences et comités régionaux.....</a>	35
Partie 2 – Programmation et pilotage des politiques régionales.....	37
<i>Introduction.....</i>	37
<i>Tableau de tri</i>	
<a href="#">2.1. Élaboration et suivi des politiques contractuelles État / région (contrat de plan État-région puis contrat de projet État-région).....</a>	41
<a href="#">2.2. Politiques régionales.....</a>	41
Partie 3 – Aménagement du territoire, transports et environnement.....	43
<i>Introduction</i>	
<a href="#">3.1. Aménagement du territoire.....</a>	43
<a href="#">3.2. Transports et grands équipements.....</a>	44
<a href="#">3.3. Environnement.....</a>	46
<i>Tableau de tri</i>	
<a href="#">3.1. Aménagement du territoire.....</a>	51
<a href="#">3.2. Transports et grands équipements.....</a>	53
<a href="#">3.3. Environnement.....</a>	62
Partie 4 – Développement économique, recherche, développement technologique et innovation, tourisme.....	67
<i>Introduction</i>	
<a href="#">4.1. Développement économique.....</a>	67
<a href="#">4.2. Recherche, développement technologique et innovation.....</a>	68
<a href="#">4.3. Tourisme.....</a>	69
<i>Tableau de tri</i>	
<a href="#">4.1. Développement économique.....</a>	73
<a href="#">4.2. Recherche, développement technologique et innovation.....</a>	73
<a href="#">4.3. Tourisme.....</a>	77

Partie 5 - Action éducative.....	81
<i>Introduction</i>	
<a href="#">5.1. Éducation</a> .....	81
<a href="#">5.2. Apprentissage</a> .....	82
<a href="#">5.3. Formation professionnelle</a> .....	84
<a href="#">5.4. Enseignement supérieur</a> .....	86
<i>Tableau de tri</i>	
<a href="#">5.1. Éducation</a> .....	89
<a href="#">5.2. Apprentissage</a> .....	93
<a href="#">5.3. Formation professionnelle</a> .....	96
<a href="#">5.4. Enseignement supérieur</a> .....	100
Partie 6 – Culture et sport.....	103
<i>Introduction</i>	
<a href="#">6.1. Compétences de la région en matière culturelle et sportive</a> .....	103
<a href="#">6.2. Conséquences en matière d'archives, élaboration du tableau de tri</a> .....	104
<a href="#">6.3. Mode d'exercice des compétences culturelles et sportives</a> .....	105
<a href="#">6.4. Cas particulier de la collectivité territoriale de Corse</a> .....	105
<i>Tableau de tri</i>	
<a href="#">6.1. Élaboration et suivi des politiques culturelles et sportives régionales</a> .....	109
<a href="#">6.2. Mise en œuvre des compétences culturelles</a> .....	110
Partie 7 – Santé .....	115
<i>Introduction</i>	
<a href="#">7.1. La loi n°2004-809 du 13 août 2004</a> .....	115
<a href="#">7.2. La nouvelle organisation territoriale issue de la loi HPST</a> .....	115
<i>Tableau de tri</i>	
<a href="#">7.1. Planification</a> .....	119
<a href="#">7.2. Application des politiques</a> .....	120
Partie 8 – Relations internationales et fonds structurels européens.....	123
<i>Introduction</i>	
<a href="#">8.1. Législation</a> .....	123
<a href="#">8.2. La coordination des actions de coopération</a> .....	123
<a href="#">8.3. Les politiques régionales</a> .....	124
<a href="#">8.4. Les financements de l'Union européenne</a> .....	124
<i>Tableau de tri</i>	
<a href="#">8.1. Coopération transfrontalière</a> .....	131
<a href="#">8.2. Coopération interrégionale</a> .....	131
<a href="#">8.3. Coopération - développement</a> .....	132
<a href="#">8.4. Politique régionale européenne</a> .....	133
Partie 9 – Établissements publics régionaux et organismes associés à la région.....	137
<a href="#">9.1. Établissements publics régionaux</a> .....	137
<a href="#">9.2. Organismes associés à la région</a> .....	137
<a href="#">9.3. Traitement des archives</a> .....	137
Annexe 1 - Principaux textes réglementaires de référence.....	139
Annexe 2 – Composition du groupe de travail.....	143

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

### 1. DESCRIPTION DE LA RÉGION (FICHE ISAAR)

#### 1.1. Description de l'identité

##### 1.1.1. Identité

<i>Nom de l'entité</i>	Région. Conseil régional
<i>Type d'entité</i>	Collectivité

##### 1.1.2. Description

<i>Dates d'existence</i>	1982/9999
<i>Lieux d'existence</i>	France
<i>Histoire</i>	<p>Le 30 juin 1955, plusieurs mesures d'ordre administratif et financier sont arrêtées par le gouvernement (décrets n°55-873 à n°55-879) pour stimuler la mise en valeur des régions souffrant de sous-emploi ou de faible développement économique. Le décret n°55-873 revêt une importance particulière car il prévoit l'établissement de programmes d'action régionale en vue de préparer les mesures à prendre pour favoriser l'essor des régions françaises et qui viennent compléter le plan de modernisation et d'équipement. Pour l'histoire de la régionalisation de la France, deux textes sont essentiels : le décret n°60-516 du 2 juin 1960 définissant le cadre de vingt et une circonscriptions d'action régionale, ainsi que le décret n°64-251 du 14 mars 1964 créant les préfets de région chargés de mettre en œuvre la politique d'aménagement du territoire.</p> <p>La loi n°72-619 du 5 juillet 1972 porte création et organisation des régions. Dans son article premier, elle précise : « Il est créé dans chaque circonscription d'action régionale qui prend le nom de région un établissement public qui reçoit la même dénomination ». Ces dispositions ne sont pas applicables à la région parisienne dont l'organisation reste soumise aux dispositions des lois n°61-845 et n°64-707 des 2 août 1961 et du 10 juillet 1964 modifiées. L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique et social de la région.</p> <p>« Créées dans les limites territoriales précédemment reconnues aux établissements publics régionaux » (CGCT, art. L4111-1), les régions ont été érigées en collectivités territoriales de plein exercice par la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Selon l'article 59 de cette loi, « elles sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct ». La création des régions devient donc effective au moment de la première élection des conseillers régionaux le 16 mars 1986<sup>4</sup>.</p>

4 A la suite de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, le code électoral est modifié en ce qui concerne le mode d'élection des conseillers régionaux (scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne) par la loi n°85-692 du 10 juillet 1985. Ils sont élus le 16 mars 1986 selon ce nouveau mode de scrutin et la région devient collectivité de

	<p>Le fonctionnement des institutions régionales est alors assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le conseil régional qui règle par ses délibérations les affaires de la collectivité ;</li> <li>- le président du conseil régional (élu par et au sein de celui-ci) pour l'instruction et l'exécution du budget et des affaires intéressant la région ;</li> <li>- le comité économique et social, assemblée consultative, dont la composition a été renouvelée par le décret n°82-866 du 11 octobre 1982 pour mieux représenter le tissu économique et social de la région et qui sont devenus, avec l'adoption de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement des Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER).</li> </ul> <p>La France compte aujourd'hui vingt-six régions dont quatre d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) et une collectivité territoriale de Corse. Il faut noter qu'en 2014 la Guyane et la Martinique deviendront des collectivités territoriales.</p> <p>Pour mener leurs politiques dans certains secteurs, les régions disposent d'établissements publics régionaux. A titre d'exemple, citons en région Ile-de-France l'agence des espaces verts qui met « en œuvre la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades », et coordonne « en ces domaines les actions de la région avec celles de l'État et de ses établissements publics » (CGCT, art. L4413-2).</p> <p>En outre, dans leurs domaines de compétence, les régions peuvent être conduites à confier des missions de service public à des organismes associés, le plus souvent constitués sous forme d'associations, mais également à des sociétés d'économie mixte locales (SEML), des établissements publics, des groupements d'intérêt public, etc.</p> <p>Si ces organismes de droit public ou de droit privé, dont la région est membre ou actionnaire, reçoivent une participation financière régulière et majoritaire de la collectivité régionale et accueillent certains de ses représentants au sein de leurs organes de direction et instances décisionnelles, les documents produits ou reçus par lesdits organismes dans le cadre de leur mission de service public sont des archives publiques régionales.</p>
<i>Statut juridique</i>	Collectivité territoriale
<i>Fonctions et activités</i>	<p>Les attributions de la région sont énumérées dans l'article L4211-1 du code général des collectivités territoriales : le conseil régional « a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'État, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions fixés par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'État, les communes, les départements et les régions ».</p> <p>Les principales compétences des régions sont exposées dans les fiches ISDF qui</p>

plein exercice en application des dispositions de la loi n°86-16 du 6 janvier 1986 fixant, entre autres, les modalités de la transformation.

	suivent. Il convient d'insister sur le fait que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré de nouvelles responsabilités aux régions.
<i>Textes de référence</i>	Loi n°72-619 du 5 juillet 1972 porte création et organisation des régions Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions Code général des collectivités territoriales

## 1.2. Contrôle de la description

### 1.2.1. Identification

<i>Code d'identification de la notice</i>	FRAF_P_00001
<i>Niveau d'élaboration</i>	Notice validée

### 1.2.2. Identification du service

<i>Code du service</i>	FRAF
<i>Nom du service</i>	Service interministériel des Archives de France (ministère de la Culture et de la Communication, direction générale des Patrimoines)

### 1.2.3. Langues et écritures

<i>Langue description</i>	Notice rédigée en français
<i>Règles, conventions</i>	Notice établie conformément à la norme ISAAR (CPF) du Conseil international des archives, 2 <sup>e</sup> édition (août 2004). Indexation conforme à la norme AFNOR NF Z44-060 (décembre 1996) Documentation - Catalogue d'auteurs et d'anonymes-formes et structures des vedettes de collectivités-auteurs. Norme ISO 8601:2004 Éléments de données et formats d'échange - Échange d'information - Représentation de la date et de l'heure.

### 1.2.4. Dates de création, révision, destruction

<i>Date de l'évènement</i>	2011-07-27
<i>Type d'intervention</i>	Humaine
<i>Rédacteur</i>	Groupe de travail Archives régionales
<i>Description</i>	Création
<i>Sources</i>	Textes législatifs et réglementaires.

## 1.3. Relations avec des ressources associées

<i>Identifiant intitulé ressource</i>	<i>et de la</i>	FRAF_F_00001 Aménagement du territoire et transports
<i>Nature ressource</i>	<i>de la</i>	fonction
<i>Identifiant intitulé ressource</i>	<i>et de la</i>	FRAF_F_00002 Développement économique
<i>Nature ressource</i>	<i>de la</i>	fonction
<i>Identifiant intitulé ressource</i>	<i>et de la</i>	FRAF_F_00003 Éducation
<i>Nature ressource</i>	<i>de la</i>	fonction
<i>Identifiant intitulé ressource</i>	<i>et de la</i>	FRAF_F_00004 Formation professionnelle
<i>Nature ressource</i>	<i>de la</i>	fonction
<i>Identifiant intitulé ressource</i>	<i>et de la</i>	FRAF_F_00005 Culture
<i>Nature ressource</i>	<i>de la</i>	fonction
<i>Identifiant intitulé ressource</i>	<i>et de la</i>	FRAF_F_00006 Santé
<i>Nature ressource</i>	<i>de la</i>	fonction

## 2. DESCRIPTION DES FONCTIONS COUVERTES PAR LA PRÉSENTE CIRCULAIRE

### 2.1. Fonction aménagement du territoire et transports (fiche ISDF)

#### *Identification*

<i>Type</i>	Fonction
<i>Nom de l'entité</i>	Aménagement du territoire et transports

#### *Contexte*

<i>Dates</i>	1982/9999
<i>Description</i>	<p>Les compétences relatives à l'aménagement du territoire et aux transports se déclinent de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- participation à l'élaboration de la politique nationale d'aménagement et de développement durable ;</li> <li>- élaboration d'un schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT) ;</li> <li>- signature de contrats de plan État-région (contrats de projets depuis 2007) ;</li> <li>- élaboration d'un schéma régional de transport ;</li> <li>- organisation des services de transport routier non urbain des personnes et des transports ferroviaires de la région, sauf en Ile-de-France où le syndicat des transports d'Ile-de-France remplit ces fonctions.</li> </ul> <p>Depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004, il faut y ajouter les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élaboration d'un schéma régional des infrastructures et des transports (anciennement schéma régional de transport) ;</li> <li>- propriété, aménagement, entretien et gestion des aérodromes civils appartenant à l'État pour les régions qui en ont fait la demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;</li> <li>- propriété, aménagement, entretien et gestion des ports non autonomes relevant de l'État ainsi que gestion du personnel, pour les régions qui ont demandé à en devenir propriétaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007.</li> </ul>
<i>Législation</i>	Loi n°2004-809 du 13 août 2004 Code général des collectivités territoriales

#### *Contrôle de la description*

<i>Code d'identification de la notice</i>	FRAF_F_00001
<i>Niveau d'élaboration</i>	Notice validée
<i>Code du service</i>	FRAF
<i>Nom du service</i>	Service interministériel des Archives de France (ministère de la Culture et de la Communication, direction générale des Patrimoines)

Archives des régions, des établissements publics régionaux et des organismes associés aux régions  
Introduction générale

<i>Langue description</i>	Notice rédigée en français
<i>Règles, conventions</i>	Norme internationale pour la description des fonctions ou ISDF du Conseil international des archives, 1 <sup>ère</sup> édition, 2008
<i>Date de l'évènement</i>	2011-07-27
<i>Type d'intervention</i>	Humaine
<i>Rédacteur</i>	Groupe de travail Archives régionales
<i>Description</i>	Création
<i>Sources</i>	Textes législatifs et réglementaires.

*Relations avec les ressources associées*

<i>Identifiant intitulé de la ressource</i>	<i>et de la</i> FRAF_P_00001 Région. Conseil régional
---	---



## 2.2. Fonction développement économique (fiche ISDF)

### *Identification*

<i>Type</i>	Fonction
<i>Nom de l'entité</i>	Développement économique
<i>Identification de la notice</i>	FRAF_F_00002

### *Contexte*

<i>Dates</i>	1982/9999
<i>Description</i>	<p>La fonction « développement économique » se décline de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détermination du régime des aides directes et décision de leur octroi (primes régionales à l'emploi, à la création d'entreprise et prêts et avances à taux bonifiés) ;</li> <li>- mise en œuvre et attribution des aides indirectes (garanties d'emprunt aux entreprises, exonération de la taxe professionnelle).</li> </ul> <p>Depuis la loi du 13 août 2004, la distinction entre aides directes et aides indirectes a été remplacée par la distinction entre aides économiques et aides à l'immobilier, pour des raisons de compatibilité avec le droit communautaire.</p>
<i>Législation</i>	Loi n°2004-809 du 13 août 2004 Code général des collectivités territoriales

### *Relations avec les ressources associées*

<i>Identifiant et intitulé de la ressource</i>	FRAF_P_00001 Région. Conseil régional
--	--

### 2.3. Fonction éducation (fiche ISDF)

#### *Identification*

<i>Type</i>	Fonction
<i>Nom de l'entité</i>	Éducation
<i>Identification de la notice</i>	FRAF_F_00003

#### *Contexte*

<i>Dates</i>	1982/9999
<i>Description</i>	<p>La fonction « éducation » se décline de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- construction, aménagement, entretien, équipement et financement des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels ;</li> <li>- financement d'une part significative des établissements universitaires (Plan Université 2000).</li> </ul> <p>Depuis la loi du 13 août 2004, les régions sont propriétaires des lycées dont elles ont assuré la construction et la reconstruction. Elles sont devenues propriétaires des biens immobiliers des établissements appartenant à l'État à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Elles peuvent devenir propriétaires de biens immobiliers d'établissements appartenant à des communes, des groupements de communes ou des départements, sous réserve de l'accord des parties (code de l'éducation, art. L214-7). Les régions ont depuis 2004 la responsabilité du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) des lycées.</p>
<i>Législation</i>	Loi n°2004-809 du 13 août 2004 Code général des collectivités territoriales

#### *Relations avec les ressources associées*

<i>Identifiant intitulé de la ressource</i>	<i>et de la</i>	FRAF_P_00001 Région. Conseil régional
---	-----------------	--

## 2.4. Fonction formation professionnelle (fiche ISDF)

### *Identification*

<i>Type</i>	Fonction
<i>Nom de l'entité</i>	Formation professionnelle
<i>Identification de la notice</i>	FRAF_F_00004

### *Contexte*

<i>Dates</i>	1982/9999
<i>Description</i>	<p>La fonction « formation professionnelle » se décline de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élaboration du plan régional de développement des formations professionnelles (créé par la loi n°2002-276 du 27 février 2002) ;</li> <li>- adoption d'un programme d'apprentissage et de formation professionnelle continue ;</li> <li>- financement et organisation des formations professionnelles des adultes.</li> </ul> <p>Depuis la loi du 13 août 2004, il faut y ajouter les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- définition et mise en œuvre de la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes « à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle » ;</li> <li>- adoption d'un programme annuel d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans le cadre du plan régional de développement des formations professionnelles ;</li> <li>- concernant les formations sanitaires et sociales (art. 53 à 55 et 73) : autorisation et agrément des établissements de formation dispensant la formation initiale des travailleurs sociaux ainsi que les formations paramédicales et de sages-femmes, financement des établissements de formation agréés et autorisés, attribution des bourses d'études aux étudiants inscrits dans ces établissements, définition de la politique de formation des travailleurs sociaux et, plus généralement, pilotage de l'élaboration et de la mise en œuvre du schéma régional des formations sanitaires et des formations sociales.</li> </ul>
<i>Législation</i>	Loi n°2004-809 du 13 août 2004 Code général des collectivités territoriales

### *Relations avec les ressources associées*

<i>Identifiant et intitulé de la ressource</i>	FRAF_P_00001 Région. Conseil régional
--	--

## 2.5. Fonction culture (fiche ISDF)

### *Identification*

<i>Type</i>	Fonction
<i>Nom de l'entité</i>	Culture
<i>Identification de la notice</i>	FRAF_F_00005

### *Contexte*

<i>Dates</i>	1982/9999
<i>Description</i>	<p>La fonction « culture » se décline de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organisation et financement des musées régionaux ;</li> <li>- conservation et mise en valeur des archives régionales.</li> </ul> <p>Depuis la loi du 13 août 2004, il faut y ajouter les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- responsabilité de l'inventaire général du patrimoine culturel, dont les régions peuvent confier, par une convention, aux collectivités ou groupements de collectivités qui en font la demande, la conduite sur leur territoire ;</li> <li>- prise en charge du personnel de l'inventaire ;</li> <li>- possibilité de gérer, à titre expérimental pour quatre ans, les crédits d'entretien et de restauration du patrimoine classé ou inscrit n'appartenant pas à l'État ou à ses établissements publics ;</li> <li>- possibilité de devenir propriétaire de monuments classés ou inscrits appartenant à l'État ou au Centre des monuments nationaux ;</li> <li>- organisation et financement du cycle d'enseignement artistique professionnel initial.</li> </ul>
<i>Législation</i>	Loi n°2004-809 du 13 août 2004 Code général des collectivités territoriales

### *Relations avec les ressources associées*

<i>Identifiant intitulé de la ressource</i>	<i>et de la</i>	FRAF_P_00001 Région. Conseil régional
---	-----------------	--

## 2.6. Fonction santé (fiche ISDF)

### *Identification*

<i>Type</i>	Fonction
<i>Nom de l'entité</i>	Santé
<i>Identification de la notice</i>	FRAF_F_00006

### *Contexte*

<i>Dates</i>	2004/9999
<i>Description</i>	Depuis la loi du 13 août 2004, la fonction « santé » se décline de la façon suivante : - possibilité d'exercer des activités en matière de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida et les infections sexuellement transmissibles ; - participation, à titre expérimental pour quatre ans, au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires.
<i>Législation</i>	Loi n°2004-809 du 13 août 2004 Code général des collectivités territoriales

### *Relations avec les ressources associées*

<i>Identifiant intitulé de la ressource</i>	<i>et de la</i> FRAF_P_00001 Région. Conseil régional
---	---

## 2.7. Autres fonctions de la région

Sur le fondement de l'article L4221-1 du CGCT, la région dispose de la clause de compétence générale. Elle peut mener de sa propre initiative des politiques complémentaires à celles de l'État, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région.

Il convient de noter que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a clarifié les compétences des collectivités territoriales. Selon l'article 73 de cette loi, la clause de compétence générale, qui est maintenue pour les seules communes, sera supprimée pour les régions et les départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les régions et les départements pourront mener des actions uniquement dans les domaines de compétence que la loi leur attribue. Toutefois, ces collectivités territoriales pourront se saisir de tout objet d'intérêt régional ou départemental pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique. Même si les compétences seront attribuées par la loi aux collectivités territoriales à titre exclusif, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 prévoit d'ores et déjà que les compétences en matière de tourisme, de culture et de sport sont partagées entre les communes, les départements et les régions.

## **LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYÉS DANS LE TABLEAU**

ACRI	Association des conservateurs régionaux de l'inventaire
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AFPA	Association nationale pour la formation professionnelle des adultes
ANVAR	Agence nationale de valorisation de la recherche
ARE	Assemblée des régions d'Europe
AREV	Assemblée des régions européennes viticoles
ARF	Association des régions de France
ARFE	Association des régions frontalières d'Europe
ARH	Agence régionale de l'hospitalisation
ARS	Agence régionale de santé
ASP	Agence de services et de paiement
AUP	Agence unique de paiement
CAEC	Comité académique de l'enseignement catholique
CAEN	Conseil académique de l'éducation nationale
CARIF	Centre d'animation, de recherche et d'information sur la formation
CCES	Comité consultatif économique et social
CCPRA	Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage
CCREFP	Comité de coordination régionale de l'emploi et de la formation professionnelle
CEPI	Cycle d'enseignement professionnel initial
CERAPCOOP	Centre de ressources et d'appui à la coopération internationale
CCRRDT	Conseil consultatif régional de recherche et de développement technologique
CES	Comité économique et social
CESER	Conseil économique, social et environnemental régional
CESR	Conseil économique et social régional
CFA	Centre de formation d'apprentis
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CICC	Commission interministérielle de coordination des contrôles
CIF	Congé individuel de formation
CNASEA	Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
CNCD	Commission nationale de la coopération décentralisée
CNIGPC	Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CODER	Commission de développement économique régional
COM	Contrat d'objectifs et de moyens
CPER	Contrat de plan État-région puis contrat de projet État-région
CPRDFP	Contrat de plan régional de développement des formations professionnelles
CREA	Comité régional de l'enseignement agricole
CREAP	Conseil régional d'enseignement agricole privé

Archives des régions, des établissements publics régionaux et des organismes associés aux régions  
Introduction générale

CRIJ	Centre régional d'information jeunesse
CRIPS	Centre régional d'information et de prévention du SIDA
CRITT	Centre régional d'innovation pour le transfert de technologie
CSF	Certificat de service fait
DDOE	Dossier documentaire des ouvrages exécutés
DIM	Domaine d'intérêt majeur
DOCUP	Document unique de programmation
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
EMD	Enquête ménages déplacement
EPCC	Établissement public de coopération culturelle
EPFR	Établissement public foncier régional
EPLÉ	Établissement public local d'enseignement
EREA	Établissement régional d'enseignement adapté
FAC	Fonds d'aide et de coopération
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
FED	Fonds européen de développement
FEDER	Fonds européen de développement régional
FEOGA	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
FEP	Fonds européen pour la pêche
FNPTA	Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage
FRAB	Fonds régional d'acquisition des bibliothèques
FRAC	Fonds régional d'art contemporain
FRAFP	Fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue
FRAM	Fonds régional d'acquisition des musées
FRAMEE	Fonds régional d'aide à la maîtrise de l'énergie et à l'environnement
FRMFRIREO	Fédération régionale des maisons familiales rurales et des instituts ruraux d'éducation et d'orientation
FSE	Fonds social européen
FSP	Fonds de solidarité prioritaire
GART	Groupement des autorités régulatrices de transport
GED	Gestion électronique de document
GRSP	Groupement régional de santé publique
GTC	Groupe technique de coordination
IFOP	Instrument financier d'orientation de la pêche
IRCOD	Institut régional de coopération décentralisée
LER	Ligne express régionale
OCTA	Organisme collecteur de la taxe d'apprentissage
ONG	Organisation non gouvernementale
OPHLM	Office public d'habitations à loyer modéré
ORAH	Opération régionale d'amélioration de l'habitat



OREF	Observatoire régional de l'emploi et de la formation
ORS	Observatoire régional de la santé
ORT	Observatoire régional du tourisme
PACTE	Programme d'action et de coopération transfrontalière européenne
PADDUC	Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse
PAIO	Permanence d'accueil, d'information et d'orientation
PLH	Programme local de l'habitat
PO	Programme opérationnel
POS	Plan d'occupation des sols
PPI	Programme prévisionnel des investissements
PPL	Programme pédagogique des lycées
PPM	Programme prévisionnel de maintenance
PPR	Programme prévisionnel des rénovations
PRAFP	Programme régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle
PRDFP	Plan régional de développement des formations professionnelles
PRES	Pôle de recherche de l'enseignement supérieur
PRS	Projet régional de santé
PRSP	Plan régional de santé publique
RD'T	Réseau de développement technologique
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDRIF	Schéma directeur de la région Île-de-France
SEM	Société d'économie mixte
SEML	Société d'économie mixte locale
SGAR	Secrétariat général pour les affaires régionales
SIFA	Système d'information sur la formation des apprentis
SNCF	Société nationale des chemins de fer français
SRADT	Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire
SRDT	Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs
SRI	Service régional de l'inventaire
SROS	Schéma régional d'organisation sanitaire
SRT	Schéma régional des transports
SRU	Solidarité et renouvellement urbains
TCSP	Transports collectifs en sites propres
TER	Transport express régional
TGV	Train à grande vitesse
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TRACE	Trajectoire d'accès à l'emploi
U3M	Université du 3 <sup>e</sup> millénaire
UFA	Unité de formation par l'apprentissage

VAE Validation des acquis de l'expérience

## **PARTIE 1 - CONSEIL RÉGIONAL, CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL (CESER) ET AUTRES INSTANCES RÉGIONALES**

### 1.1. CONSEIL RÉGIONAL

Les documents produits dans le cadre du fonctionnement du conseil régional ont été traités dans l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, titre 1 (Assemblée, instances consultatives et cabinet) pages 29 à 36.

### 1.2. CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL (CESER)

Le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) est, auprès du conseil régional et de son président, l'assemblée consultative régionale. Le CESER concourt par ses avis à l'administration de l'institution.

#### 1.2.1 Historique

Dès 1954, des comités d'expansion économique sont créés pour que les acteurs socioprofessionnels soient associés aux décisions publiques. Le 29 octobre 1963 est créé, au niveau national, le Comité consultatif économique et social (CCES). Le CCES est une assemblée de 60 membres, représentants d'organismes économiques et sociaux et personnalités qualifiées. Il émet des avis sur les questions relatives au développement économique et social, à l'aménagement et à l'équipement sur l'ensemble du territoire national. Il sera officialisé par le décret n°67-1023 du 25 novembre 1967. Le CCES sert de modèle à la création des CES (comités économiques et sociaux) qui fonctionnent dans toutes les régions de France métropolitaine et d'Outre-Mer. La composition et les activités des CES s'inspirent de l'expérience du Conseil économique et social national né en 1935 et consacré par les constitutions de 1946 et de 1958 comme la « troisième assemblée de la République ». C'est cependant la création des commissions de développement économique régional (CODER) en 1964, remplaçant les comités d'expansion économique, qui marque la véritable naissance de la politique régionale en France, fondée sur le dialogue entre les élus et les représentants du monde socioprofessionnel.

La loi n°72-619 du 5 juillet 1972 a mis en place les comités économiques et sociaux régionaux, lors de la création des régions. Le CES participe, par ses avis, à l'administration de la région. En effet, il est saisi par le préfet de région sur tout sujet de compétence régionale. Il peut également traiter de dossiers demandés par son bureau ou par le conseil régional, à condition que le préfet l'en saisisse. Après les lois de décentralisation, le CES, deuxième assemblée régionale, est désormais placé auprès du conseil régional et de son président. Il est devenu une assemblée obligatoirement saisie des documents relatifs à la préparation et à l'exécution du Plan national dans la région, du projet de Plan régional et de son bilan annuel d'exécution, ainsi que des orientations générales du projet de budget régional. La loi n°82-213 du 2 mars 1982 introduit la possibilité d'auto-saisine et la loi n°86-16 du 6 janvier 1986 élargit les compétences du CES. L'obligation de saisine est étendue aux orientations générales des politiques menées dans tous les domaines où la région est reconnue compétente.

Le 6 février 1992, la loi n°92-125 confirme la mission de ces institutions en leur conférant le titre de conseils économiques et sociaux régionaux (CESR). Elle leur donne la possibilité de créer des sections, ouvertes à des personnalités extérieures, directement désignées par leur président. Leur champ de compétences est étendu à l'ensemble des documents budgétaires, ainsi qu'à tous les domaines où s'exerce la compétence régionale. Le CESR d'Île-de-France a été le premier à créer sa section de la

prospective et de la planification en 1994. Enfin, la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire consacre la place des CESR au sein des conférences d'aménagement et de développement du territoire. A travers elles, les CESR sont consultés en particulier sur le schéma régional d'aménagement du territoire et les schémas de services collectifs.

Depuis l'adoption et la publication de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II), les CESR se sont transformés en conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER).

### 1.2.2. Composition

Le CESER est une assemblée composée d'acteurs socioprofessionnels de la vie économique, sociale et associative. Il comprend entre 41 (Guadeloupe) et 122 membres (Ile-de-France) selon la taille de la région, désignés pour six ans renouvelables. Les représentants sont répartis en quatre collèges correspondant aux secteurs socioprofessionnels, dans les proportions suivantes :

- les représentants des entreprises, de l'agriculture, de l'artisanat et du commerce ainsi que les activités non salariées pour 35 % des sièges ;
- les organisations syndicales de salariés pour 35 % des sièges ;
- les organismes participant à la vie collective de la région pour 25 % des sièges ;
- des personnalités qualifiées participant au développement régional pour 5 % des sièges.

Le CESER est composé de membres désignés par leur organisation professionnelle ou sociale et de personnalités qualifiées. Tous sont nommés par arrêté du préfet de région. Cette diversité permet à ses membres d'exprimer les préoccupations et les attentes des différents groupes sociaux qu'ils représentent. Ils éclairent les décideurs politiques et les acteurs publics sur les orientations à prendre, sur les risques à éviter, sur les enjeux économiques et sociaux.

### 1.2.3. Fonctionnement : commissions et sections

Le président du conseil économique, social et environnemental régional organise le fonctionnement général de l'assemblée en collaboration avec le bureau qui décide des sujets à traiter. Il est élu tous les trois ans. Après son élection, le bureau est élu ainsi que les présidents de commissions.

Le cabinet est chargé d'assister le président et les conseillers dans l'organisation des travaux et l'exécution des décisions de l'assemblée : élaboration et suivi des saisines et des auto-saisines, préparation des avis, recherche documentaire et travail d'étude, organisation des commissions, du bureau et des réunions plénières, relations avec l'extérieur, communication, etc.

Après consultation du bureau du conseil économique, social et environnemental régional, le président du CESER fixe l'ordre du jour des sessions plénières et organise les travaux des commissions, sections et groupes de travail. Il est également responsable de l'information et des relations extérieures, notamment interrégionales, du CESER. Les travaux du CESER sont organisés autour de plusieurs commissions thématiques qui sont placées sous l'autorité de leur président. Chaque commission comprend un président, un vice-président et des représentants de chacun des quatre collèges. Selon les rapports étudiés, les commissions peuvent s'adjoindre un ou plusieurs experts ou « membres associés ». Chaque conseiller peut faire partie d'une à trois commissions. Ils sont répartis conformément à la représentation proportionnelle des collèges auxquels ils appartiennent. Leur choix dépend néanmoins de leurs compétences professionnelles ou de leurs centres d'intérêt.

Chacune de ces commissions étudie les dossiers qui lui sont confiés par le bureau, rédige un rapport et un projet d'avis qui est ensuite débattu et voté par l'assemblée plénière avant d'être transmis

à l'exécutif régional. Les avis sont notamment effectués en auditionnant les personnalités pouvant apporter leur expertise. Les projets d'avis reflètent ainsi les différents points de vue et opinions recueillis. Ils sont ensuite complétés par des propositions d'actions, principalement en direction de l'exécutif régional. Les avis adoptés sont alors transmis au président du conseil régional et à l'ensemble des conseillers régionaux, au représentant de l'État en région et à ses services, aux principales collectivités territoriales ainsi qu'à tous les acteurs économiques et sociaux concernés. Le nombre et le nom des commissions varient en fonction des compétences de la région.

Les sections, qui ne sont pas obligatoires, apportent un éclairage supplémentaire aux travaux du CESER. Les groupes de travail sont chargés d'instruire les thèmes d'étude qui leur sont soumis.

#### 1.2.4. Missions

Le CESER étudie tous les aspects de la vie régionale, éclairant, voire initiant, les réflexions et politiques régionales en matière d'aménagement du territoire, de développement économique et d'action sanitaire et sociale. Par ses avis, il contribue ainsi à l'élaboration des politiques régionales. Il exerce cette mission suivant trois modalités.

1. Préalablement à leur examen par le conseil régional, le CESER est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs à la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la nation, au contrat de projet État-région et à son bilan annuel d'exécution, ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs, aux différents documents budgétaires de la région, aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer et enfin aux schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire.

2. Le CESER peut également être saisi, par le président du conseil régional, de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel relatif aux compétences de la région ou, après l'adoption de la réforme de 2010, intéressant l'environnement dans la région.

3. Enfin, le CESER peut émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région. On parle alors d'auto-saisine.

Le préfet de région sollicite aussi régulièrement le CESER sur les projets de l'État en région : stratégie, schémas de services collectifs, participation aux travaux de la commission régionale d'aménagement et de développement du territoire, etc.

### 1.3. AUTRES INSTANCES RÉGIONALES

La loi n°82-610 du 15 juillet 1982 a institué le comité consultatif régional de recherche et de développement technologique. Chaque région est dotée d'un tel comité (CGCT, art. L4252-3). Pour traiter les documents de ce comité, on se reportera à l'instruction interministérielle DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009, page 22. Il en va de même pour traiter les archives des conseils régionaux des jeunes.

En outre, les règles de tri édictées dans le tableau de tri ci-dessous s'appliqueront également, par analogie de traitement, aux documents produits par les instances suivantes :

- le Conseil économique, social et culturel de Corse créé par la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 (CGCT, art. L4422-34 à L4422-37) ;

- les conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement qui assistent les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion (CGCT, art. L4432-9, L4432-10 et L4433-6) ;

- le conseil régional de l'habitat institué dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion (CGCT, art. L4432-12).



## PLAN DU TABLEAU DE TRI

- 1.1. Conseil régional
- 1.2. Conseil économique, social et environnemental régional (CESER)
  - 1.2.1. Assemblée et conseillers
    - 1.2.1.1. Assemblée
    - 1.2.1.2. Gestion des conseillers
    - 1.2.1.3. Représentation dans les organismes extérieurs
  - 1.2.2. Commission
  - 1.2.3. Séance plénière, bureau
  - 1.2.4. Groupe de travail interne au CESER (ex : groupe de suivi, réunion des présidents de commission, etc.)
  - 1.2.5. Travaux faisant appel à des personnalités qualifiées
  - 1.2.6. Participation à des manifestations et réseaux de collaboration
  - 1.2.7. Cabinet, personnel
  - 1.2.8. Communication
- 1.3. Autres conférences et comités régionaux





Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b>1.1. CONSEIL REGIONAL</b>				
<i>Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 29-36.</i>				
<b>1.2. CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL (CESER)</b>				
<b><u>1.2.1. Assemblée et conseillers</u></b>				
<b><i>1.2.1.1. Assemblée</i></b>				
121/01	Composition et renouvellement de l'assemblée : instruction ministérielle, arrêté fixant la liste des organismes, arrêté préfectoral, courrier des organismes.	6 ans	V	<u>Justif. DUA</u> : le délai de 6 ans correspond à la mandature des membres.
121/02	Procuration, bulletin de vote.	1 an	D	
121/03	Résultat du vote.	1 an	V	
121/04	Règlement intérieur.	validité	V	
121/05	Trombinoscope.	6 ans	V	
121/06	Planning des réunions de l'assemblée.	6 ans	D	
121/07	Création de section, de commission et de groupe de travail.	6 ans	V	
121/08	Courrier.	validité	V	<u>Rq.</u> : verser le courrier relatif à l'assemblée.
<b><i>1.2.1.2. Gestion des conseillers</i></b>				
121/09	Dossier individuel : - arrêté du préfet ;	6 ans	V	
121/10	- fiche de renseignements ;	10 ans	V	
121/11	- indemnités.			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 59.
121/12	Formation.			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 58.
121/13	Ordre de mission, frais de déplacement.	10 ans	D	
<b><i>1.2.1.3. Représentation dans les organismes extérieurs</i></b>				
121/14	Représentation statutaire des membres du CESER au sein du conseil régional : désignation.	validité	D	
121/15	Représentation dans des organismes divers : désignation.	validité	D	
<b><u>1.2.2. Commission</u></b>				
122/01	Dossier de séance.	6 ans	V	
122/02	Organisation matérielle.	1 an	D	

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b><u>1.2.3. Séance plénière, bureau</u></b>				
<i>Réunion de bureau</i>				
123/01	Dossier de séance.	6 ans	V	
123/02	Organisation matérielle.	1 an	D	
<i>Séance plénière</i>				
123/03	Dossier préparatoire : liste d'appel, plan de salle, invitation et réponse des conseillers et membres extérieurs, directeurs régionaux, journalistes, personnes auditionnées et autres invités, pouvoir, ordre du jour, projet d'amendement, projet d'avis, synthèse d'avis, intervention.	3 ans	D	
123/04	Liste d'émargement (conseillers et extérieurs).	10 ans	D	
123/05	Dossier de séance, dont discours du président, actes, avis votés, vœux adoptés, communication, rapport.	3 ans	V	
<b><u>1.2.4. Groupe de travail interne au CESER (ex : groupe de suivi, réunion des présidents de commission, etc.)</u></b>				
124/01	Dossier de séance.	6 ans	V	
124/02	Organisation matérielle.	1 an	D	
124/03	Avant-projet, projet, document final produit par le groupe.	6 ans	V	<u>Rq.</u> : verser la version finale et les projets qui sont substantiellement différents de celle-ci.
<b><u>1.2.5. Travaux faisant appel à des personnalités qualifiées</u></b>				
125/01	Organisation matérielle.	1 an	D	
125/02	Liste d'émargement (conseillers et invités).	10 ans	D	
125/03	Document final.	6 ans	V	
<b><u>1.2.6. Participation à des manifestations et réseaux de collaboration</u></b>				
126/01	Organisation matérielle de manifestations.	1 an	D	
<b><u>1.2.7. Cabinet, personnel</u></b>				
<i>Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 15 et suivantes, notamment p. 37.</i>				
<b><u>1.2.8. Communication</u></b>				
<i>Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111.</i>				

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b>1.3. AUTRES CONFÉRENCES ET COMITÉS RÉGIONAUX</b>				
130/01	Dossier de séance.			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 33.



## **PARTIE 2 – PROGRAMMATION ET PILOTAGE DES POLITIQUES RÉGIONALES**

Selon le code général des collectivités territoriales<sup>5</sup>, la région a pour mission de contribuer au développement économique, social et culturel ainsi qu'à l'essor des secteurs sanitaires et scientifiques et à l'aménagement du territoire au travers d'études, d'actions de coordination des investissements réalisés par les différentes collectivités, de participation à la création d'équipements collectifs ou à des opérations d'intérêt régional.

Toutes ces réalisations s'effectuent dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'État. L'article L4251-1 du CGCT définit en particulier les attributions de la région en matière de planification et d'intervention économique de la manière suivante : « le plan de la région est constitué par le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Il fixe les orientations mises en œuvre par la région soit directement, soit par voie contractuelle avec l'État, d'autres régions, les départements, les communes ou leurs groupements, les entreprises publiques ou privées, les établissements publics ou toute autre personne morale ».

Les grandes orientations des politiques territoriales sont fixées par différents programmes impulsés de manière concertée entre l'État et la région et en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux concernés. Leur but est de favoriser l'essor économique, social et culturel des territoires via la contractualisation (schémas, contrats, chartes, conventions).

Le contrat de projet établi entre l'État et chacune des régions, qui a remplacé en 2006<sup>6</sup> le contrat de plan État-région défini par la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 (art. 11), s'étend sur sept ans, il est le premier outil de la programmation des politiques régionales. Il fixe un cadre cohérent aux cofinancements pluriannuels de projets importants engagés pour répondre aux objectifs et thématiques prioritaires que sont la compétitivité et l'attractivité des territoires, le développement durable et la cohésion sociale.

Plusieurs générations de contrats se sont succédé : la planification d'après-guerre créée à des fins de reconstruction et de modernisation du territoire a peu à peu laissé place à une vision moins centralisée et à une organisation davantage appuyée sur la décentralisation. La nouvelle génération de contrats de projet couvre la période 2007-2013 et repose également sur les grandes orientations stratégiques exprimées par l'Union Européenne (le calendrier du CPER est calqué sur celui des fonds structurels), tout en visant l'attractivité et la compétitivité des territoires.

Signé par le président du conseil régional au nom de la région et par le préfet de région au nom de l'État, il comporte également un volet territorial axé autour des thématiques suivantes : environnement, services à la population, attractivité des agglomérations et villes moyennes.

Cette programmation pluriannuelle fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation des actions mises en œuvre.

---

5 CGCT, art. L4211-1, L4221-1, L4221-3 et L4251-1.

6 Le contrat de plan État-région a été renommé contrat de projet État-région le 6 mars 2006 lors du comité interministériel d'aménagement et de compétitivité des territoires.



## PLAN DU TABLEAU DE TRI

2.1. Élaboration et suivi des politiques contractuelles État / région (contrat de plan État-région puis contrat de projet État-région)

2.2. Politiques régionales

2.2.1. Domaine d'intervention obligatoire réservé à la région

2.2.2. Domaine d'intervention non obligatoire en partenariat éventuel





Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b>2.1. ÉLABORATION ET SUIVI DES POLITIQUES CONTRACTUELLES ÉTAT / RÉGION (contrat de plan État-région puis contrat de projet État-région)</b>				
210/01	Dossier d'élaboration du contrat : questionnaire, compte rendu de réunion, proposition des services concernés, synthèse.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : éliminer les questionnaires s'il existe des synthèses.
210/02	Avis du CESER.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : CGCT, art. 4241-1.
210/03	Rapport et délibération du conseil régional.	10 ans	V	
210/04	Contrat et avenants, convention d'application du contrat de projet, contrat de plan particulier.	10 ans	V	
210/05	Dossier de suivi, bilan.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser le bilan final et les documents préparatoires significatifs.
210/06	Groupe technique de coordination (GTC) : dossier de séance.	10 ans	V	
210/07	Comité de programmation régionale : dossier de séance.	10 ans	D	<u>Justif. SF</u> : le comité de programmation régionale est piloté par le secrétariat général aux affaires régionales (SGAR).
<b>2.2. POLITIQUES RÉGIONALES</b>				
<u><a href="#">2.2.1. Domaine d'intervention obligatoire réservé à la région<sup>7</sup></a></u>				
221/01	Schéma, élaboration et suivi : rapport et délibération, arrêté, schéma et avenants, convention d'application avec les autres collectivités territoriales et leurs groupements, suivi dont synthèse financière, bilan.	10 ans	V	
<u><a href="#">2.2.2. Domaine d'intervention non obligatoire en partenariat éventuel<sup>8</sup></a></u>				
222/01	Étude, rapport, délibération, convention, bilan, dossier de réunion.	10 ans	V	

7 Le tableau reprend l'élaboration d'un schéma type. Exemples de schémas types : schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT) (CGCT, art. L4251-1), schéma régional des transports devenu schéma régional des infrastructures et des transports (loi n°2004-809 du 13 août 2004), schéma régional de développement économique (loi n°2004-809 du 13 août 2004), plan régional de développement des formations professionnelles (loi n°2002-276 du 27 février 2002, art. 108 ; code de l'éducation, art. L214-3), autres schémas types (ex : développement culturel).

8 Exemples : plan régional de santé publique, lutte contre le cancer, parité professionnelle, lutte contre les discriminations, etc.



## **PARTIE 3 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, TRANSPORTS ET ENVIRONNEMENT**

### 3.1. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### 3.1.1. Compétences de la région en matière de planification de l'aménagement du territoire

Depuis cinquante ans, la politique d'aménagement du territoire mise en place par l'État offre des réponses aux mutations économiques, sociales et culturelles afin d'équilibrer le territoire. La politique d'aménagement du territoire est déterminée au niveau national par l'État après consultation des régions et des départements.

Selon l'article L4221-3 du CGCT, « le conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté. Conformément à la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, il concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation et il élabore et approuve le plan de la région. Il concourt, dans le cadre de ses compétences, à l'aménagement du territoire. Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région ».

L'article L4251-1 du CGCT précise en outre que le plan de la région « est constitué par le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ». Ce plan « fixe les orientations mises en œuvre par la région soit directement, soit par voie contractuelle avec l'État, d'autres régions, les départements, les communes ou leurs groupements, les entreprises publiques ou privées, les établissements publics ou toute autre personne morale ».

#### 3.1.2. Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire

Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire a pour objet de fixer « les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional. Il comprend un document d'analyse prospective et une charte régionale, assortie de documents cartographiques, qui exprime le projet d'aménagement et de développement durable du territoire régional. Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire définit notamment les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général qui doivent concourir au sein de la région au maintien d'une activité de service public dans les zones en difficulté ainsi qu'aux projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois, au développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux, à la réhabilitation des territoires dégradés et à la protection et la mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturels et urbains en prenant en compte les dimensions interrégionale et transfrontalière »<sup>9</sup>. Ce schéma régional d'aménagement est élaboré et approuvé par le conseil régional après avis des conseils généraux des départements concernés et du conseil économique, social et environnemental régional.

Le contrat de plan et les contrats particuliers entre l'État et la région sont réalisés par le président du conseil régional au nom de la région et par le préfet de région au nom de l'État conformément à l'article R4251-1 du CGCT.

---

<sup>9</sup> Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, art. 34.

### 3.1.3. Cohésion sociale et territoriale

Les objectifs majeurs de ces politiques d'aménagement consistent en l'accompagnement du développement économique des territoires et en la réduction des inégalités spatiales en termes économiques ou sociaux. Ainsi, l'aménagement du territoire recouvre de vastes secteurs d'intervention : l'économie (en zone rurale et urbaine), le logement, les infrastructures (notamment de transport, d'information et de communication), l'environnement (prévention des risques naturels, ressources en eau, massifs montagneux, etc.), la prospective territoriale et l'évaluation des politiques menées.

La réflexion stratégique et prospective autour des politiques spatiales aboutit à la rédaction de schémas, de chartes et de contrats. Elle se double d'actions de coordination avec les programmes européens. Les actions relatives à l'aménagement du territoire sont le plus fréquemment mises en œuvre sur le terrain par l'octroi de subventions. Ces politiques sont ensuite évaluées au moyen de dossiers, d'études, de diagnostics et de bilans.

Foncier, urbanisme et développement des territoires ruraux sont étroitement articulés avec le zonage économique, tandis que les politiques urbaines visent davantage à la cohésion sociale. La politique environnementale, en particulier l'aménagement des littoraux, de la montagne et la prévention des risques naturels, s'inscrit dans le cadre plus large du développement durable (Agenda 21).

La cohésion sociale et territoriale est également renforcée par la consolidation de la société de l'information. Cette dernière repose sur la mise en commun des informations et le développement des services numériques de haut et de très haut débits (technologies de l'information et de la communication).

Par ailleurs, il est fréquent que les régions s'engagent dans de grands projets d'aménagement qui leur sont propres et dont l'impact est incontestable sur le plan territorial ou national (plusieurs régions peuvent d'ailleurs se retrouver associées).

## 3.2. TRANSPORTS ET GRANDS ÉQUIPEMENTS

A la suite du vote de la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000, les régions ont pour mission, en sus des services routiers réguliers non urbains d'intérêt régional, d'une part d'organiser des services ferroviaires régionaux de voyageurs et des services routiers effectués en substitution desdits services ferroviaires (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002) et d'autre part d'assurer la mobilité des personnes et des biens à l'échelle régionale au travers de la définition du schéma régional des infrastructures et des transports, selon la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire<sup>10</sup>.

Elles mettent ainsi en œuvre les politiques régionales dans le domaine des transports, en assurant en tant que maître d'ouvrage ou partenaire associé le suivi des grands équipements et infrastructures et en organisant les services régionaux de voyageurs dans un contexte de développement durable.

Pour cela, les régions s'appuient sur différents cadres d'intervention : l'accord-cadre État-région-ADEME, décliné en conventions annuelles de projets, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le contrat de projet État-région, des conventions, schémas et autres programmes spécifiques, et notamment le schéma régional des infrastructures et des transports.

Qui plus est, depuis 2007, la région comme les autres autorités organisatrices des transports « concourt aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers

---

10 Loi n°99-533 du 25 juin 1999.

dans les transports »<sup>11</sup>. Les régions peuvent également, par une politique volontariste (délibérations, conventions de partenariat, etc.), prendre des initiatives dans l'objectif d'assurer au mieux la mobilité des biens et des personnes.

Certaines régions ont pris en charge la gestion d'infrastructures telles que les canaux en région Bourgogne ou Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette prise en charge peut être expérimentale ou non.

### 3.2.1. Schéma régional des transports (devenu Schéma régional des infrastructures et des transports)<sup>12</sup>

Le Schéma régional des infrastructures et des transports (SRT) est un document d'orientation définissant la politique de la région en matière de transports à moyen et long termes. Il constitue le volet transports et infrastructures du Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire et du Schéma régional de développement économique. Il accompagne et s'appuie sur la dynamique des acteurs publics et privés contribuant au développement de la région.

Conformément à l'article L1213-3 du code des transports, ce schéma « a pour objectif prioritaire de rendre plus efficace l'utilisation des réseaux et des équipements existants et de favoriser la complémentarité entre les modes de transport ainsi que la coopération entre les opérateurs, en prévoyant la réalisation d'infrastructures nouvelles lorsqu'elles sont nécessaires. Il détermine, selon une approche intégrant les différents modes de transport et leur combinaison, les objectifs des services de transport offerts aux usagers, les modalités de leur mise en œuvre ainsi que les critères de sélection des actions qu'il préconise ».

### 3.2.2. Les schémas de services collectifs

Les schémas de services collectifs sont élaborés par l'État avec une perspective de vingt ans. Ils prennent en compte les orientations des politiques d'aménagement de l'espace communautaire. Leur élaboration donne lieu à une concertation au niveau régional. Préalablement à leur adoption, les projets de schémas de services collectifs sont soumis pour avis au Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de trois mois. Les schémas sont adoptés par décret et sont révisés en tant que de besoin selon la même procédure. Lorsqu'une modification ne concerne qu'une ou plusieurs régions, la concertation au niveau régional est limitée aux régions directement concernées.

### 3.2.3. Le contrat d'exploitation des services ferroviaires régionaux région-SNCF

Après une période d'expérimentation (réforme ferroviaire de 1997), et suite à la loi SRU, les régions sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, responsables des services de transport ferroviaire de voyageurs. Les régions passent une convention d'exploitation avec la SNCF qui fixe les conditions d'exploitation et de financement des services ferroviaires régionaux. Les régions décident de l'organisation des lignes, des dessertes, des tarifs. De son côté, la SNCF assure l'exploitation des lignes de transport des voyageurs.

---

11 Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, art.6 ; code des transports, art. L1632-1.

12 Loi n°2004-809 du 13 août 2004.

#### 3.2.4. Les infrastructures maritimes et aéroportuaires

Sur le plan des infrastructures, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a permis aux collectivités territoriales ou groupements ayant candidaté, le transfert des aérodromes civils appartenant à l'État, sauf ceux d'intérêt national ou international et celui des ports maritimes non autonomes relevant de l'État, plus précisément de ports maritimes et de commerce pour les régions. Ce transfert dont la décision finale appartient au préfet concerne la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de ces infrastructures.

#### 3.2.5. La loi n°2004-172 du 23 février 2004 portant création des communautés aéroportuaires

Instituée au niveau régional, la communauté aéroportuaire constitue une nouvelle catégorie d'établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière<sup>13</sup>. Conformément à l'article L6363-2 du code des transports, « la communauté aéroportuaire est chargée de soutenir des actions territoriales et des projets permettant de favoriser la correction des atteintes aéroportuaires à l'environnement et à la qualité de vie urbaine et rurale, l'accès des riverains aux emplois et aux équipements collectifs et l'information relative aux impacts de l'aéroport sur son territoire et aux actions menées pour en corriger les effets. Le périmètre d'intervention de la communauté aéroportuaire est défini par l'autorité administrative, après consultation des collectivités territoriales intéressées et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Il peut être étendu ultérieurement dans les mêmes formes ».

### 3.3. ENVIRONNEMENT

Longtemps sous la responsabilité de l'État, l'environnement est aujourd'hui une compétence partagée par l'État et les collectivités, dont la région. L'article L1111-2 du CGCT précise que « les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie ». Il ne s'agit donc pas d'une compétence exclusive, la diversification des dispositifs entraînant au contraire un enchevêtrement des responsabilités, souvent partagées mais sans véritable chef de file. Pour la région, les actions concernant l'environnement s'inscrivent dans le cadre de l'aménagement du territoire : soutien aux technologies innovantes, maîtrise de l'énergie, préservation des espaces naturels, des ressources en eau, qualité de l'air, déchets dangereux.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement permet l'institution d'un comité régional de l'environnement, chargé d'une mission de réflexion et de proposition sur tout sujet concernant l'environnement pour la sphère régionale. La loi n°2002-276 du 27 février 2002 crée les conseils scientifiques régionaux du patrimoine, instance consultative à compétence scientifique en matière de patrimoine naturel. Les membres de ces conseils sont des spécialistes nommés par le préfet de région sur avis du président du conseil régional. Le conseil peut être saisi pour avis soit par le préfet, soit par le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif en Corse.

La région est à l'initiative de la création des parcs naturels régionaux. Elle peut créer une réserve naturelle régionale, classer les propriétés présentant un intérêt pour le patrimoine naturel. Elle élabore

---

13 Code des transports, art. L. 6363-1.

un plan régional pour la qualité de l'air ainsi qu'un schéma éolien. Les archives des parcs naturels régionaux sont versées aux services départementaux d'archives conformément à l'instruction DPACI/RES/2004/007 du 26 avril 2004.

Les régions participent à la politique de gestion des déchets. Elles possèdent une compétence en matière de planification des déchets dangereux et peuvent éventuellement assurer, en liaison avec les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements, la collecte et le traitement des déchets des ménages.

Enfin, elles inscrivent leur action dans la démarche de développement territorial de l'Agenda 21 soit à leur initiative, soit en soutien à des projets des autres collectivités.





PLAN DU TABLEAU

- 3.1. Aménagement du territoire
  - 3.1.1. Planification
  - 3.1.2. Prospective et évaluation
  - 3.1.3. Aide pour l'aménagement du territoire et le logement
  - 3.1.4. Cohésion territoriale et sociale
    - 3.1.4.1. Opérateur d'aménagement foncier
    - 3.1.4.2. Habitat et logement
    - 3.1.4.3. Technologies de l'information et de la communication (TIC)
    - 3.1.4.4. Espace de reconversion
  - 3.1.5. Urbanisme
  - 3.1.6. Grand projet
  - 3.1.7. Zone territoriale spécifique (littoral, montagne, etc.)
- 3.2. Transports et grands équipements
  - 3.2.1. Planification et évaluation
  - 3.2.2. Relations avec les organismes et partenaires institutionnels (dispositifs de concertation)
  - 3.2.3. Aide régionale
  - 3.2.4. Manifestations et activités d'information
  - 3.2.5. Infrastructures
    - 3.2.5.1. Réseau routier
    - 3.2.5.2. Réseau fluvial
    - 3.2.5.3. Port maritime
    - 3.2.5.4. Aéroport et aérodrome
    - 3.2.5.5. Réseau ferroviaire
    - 3.2.5.6. Plate-forme de transport intermodal (logistique), pôle d'échange (voyageurs)
  - 3.2.6. Transport de voyageurs
    - 3.2.6.1. Transport ferroviaire
    - 3.2.6.2. Ligne régionale de transport routier de voyageurs
  - 3.2.7. Grand projet d'équipement d'intérêt régional
  - 3.2.8. Liaison transfrontalière
- 3.3. Environnement
  - 3.3.1. Politique générale de l'environnement
  - 3.3.2. Action transversale de développement durable
  - 3.3.3. Prévention des pollutions et gestion des déchets
  - 3.3.4. Qualité de l'air et lutte contre les nuisances sonores
  - 3.3.5. Politique de l'eau
  - 3.3.6. Espace naturel et biodiversité
    - 3.3.6.1. Parc naturel régional
    - 3.3.6.2. Réserve naturelle régionale
    - 3.3.6.3. Risques naturels (inondation, sécheresse, tempête, etc.), industriels et technologiques
  - 3.3.7. Soutien au développement d'énergies renouvelables et aux économies d'énergie



Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b>3.1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>				
<b><u>3.1.1. Planification</u></b>				
	Contrat de plan État-région et contrat de projet, schéma régional d'aménagement du territoire (SRADT), schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma régional de développement de la société de l'information, schéma interrégional d'aménagement et de développement local, contrat de ville et contrat urbain de cohésion sociale.			Voir partie 2 – Programmation et pilotage des politiques régionales.
<i>Contrat de territoire (contrat d'agglomération et contrat de pays, contrats ruraux et régionaux)</i>				
311/01	Dossier préparatoire : présentation du territoire, synthèse du diagnostic et enjeux, orientations stratégiques et phasage, concertation, projet de programme local de l'habitat (PLH), projet de plan d'actions opérationnelles, avenant financier, plan de financement, analyse du projet d'agglomération suivant les valeurs du développement durable, présentation du contrat, étude.	10 ans	T	<u>Tri</u> : tri statistique.
311/02	Mise en œuvre : charte de territoire ou projet de territoire, contrat et avenants, arrêté préfectoral portant reconnaissance du territoire et arrêtés modificatifs, guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des contrats de territoire, bilan.	10 ans	V	
311/03	Comité technique, conseil de développement, partenariat transfrontalier.	10 ans	V	
<b><u>3.1.2. Prospective et évaluation</u></b>				
312/01	Dossier thématique préparatoire.	10 ans	V	
312/02	Études et diagnostics.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser uniquement les études produites ou commandées par la région.
312/03	Bilan.	10 ans	V	
<b><u>3.1.3. Aide pour l'aménagement du territoire<sup>14</sup> et le logement</u></b>				

14 Les bénéficiaires de ces subventions peuvent être les communes, les districts, les établissements publics fonciers régionaux (EPFR), les syndicats, les structures intercommunales, les OPHLM, les personnes physiques, les parcs naturels, etc.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
313/01	Administration : note d'orientation.	10 ans	V	
313/02	Subvention ou aide individuelle accordée.	10 ans <sup>6</sup>	T	<u>Tri</u> : tri statistique auquel on ajoutera une sélection qualitative des dossiers de projets innovants ou emblématiques.
313/03	Subvention ou aide individuelle refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
<b>3.1.4. Cohésion territoriale et sociale</b>				
<b>3.1.4.1. Opérateur d'aménagement foncier<sup>15</sup></b>				
314/01	Conseil d'administration : dossier de séance et dossier thématique présenté au conseil.	5 ans	D	<u>Justif. SF</u> : le dossier maître est versé par l'organisme au service public d'archives territorialement compétent.
314/02	Programme pluriannuel de l'opérateur.	validité	D	Rq. : programme pluriannuel d'intervention (établissement public foncier), programme stratégique et opérationnel (établissement public d'aménagement)
314/03	Étude de l'opérateur.	10 ans	D	
314/04	Réunion d'opérateurs fonciers.	5 ans	V	
314/05	Étude réalisée par un organisme externe pour l'opérateur.	10 ans	D	<u>Justif. SF</u> : le dossier maître est versé par l'organisme au service public d'archives territorialement compétent.
<b>3.1.4.2. Habitat et logement</b>				
314/06	Comité régional de l'habitat : - dossier de séance ;	5 ans	D	<u>Rq.</u> : les comités régionaux de l'habitat ont été créés par le décret n°2005-260 du 23 mars 2005. <u>Justif. SF</u> : le comité régional de l'habitat est présidé par le préfet.
314/07	- discours d'élu.	5 ans	V	
314/08	Opération régionale d'amélioration de l'habitat (ORAH) : demande de mise en place, étude, publication, tableau de bord, convention, projet financier, bilan.	10 ans	V	
<b>3.1.4.3. Technologies de l'information et de la communication (TIC)</b>				
314/09	Projet pilote.	validité	V	
314/10	Couverture numérique et accès à internet : - étude ;	10 ans <sup>6</sup>	V	
314/11	- programme régional.	validité	V	
314/12	Animation de réseaux : dossier de séance.	5 ans	V	

15 Ces opérateurs peuvent être des EPFR ou des SEM.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b>3.1.4.4. Espace de reconversion<sup>16</sup></b>				
314/13	Étude.	10 ans	V	
314/14	Groupe de travail : dossier de séance.	5 ans	V	
<b>3.1.5. Urbanisme</b>				
315/01	Avis sur les documents d'urbanisme : demande d'avis, POS, plan local d'urbanisme, SCOT, plan d'urbanisme, avis simple, rapport sur les documents d'urbanisme.	1 an	V	<u>Rq.</u> : verser uniquement les dossiers ayant donné lieu à un rapport circonstancié, éliminer les demandes d'avis sans réponse, ainsi que les avis simples.
315/02	Études.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser uniquement les études produites ou commandées par la région.
315/03	Colloque : organisation.			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 143.
315/04	Système d'information géographique.	validité	V	<u>Rq.</u> : prévoir un archivage périodique et historisé des données du système d'information géographique. Cf. CNIL AU-001 du 29 mars 2012.
<b>3.1.6. Grand projet</b>				
316/01	Comité de pilotage : - dossier préparatoire ;	5 ans	D	
316/02	- dossier de séance, dont fiche opération.	5 ans	V	
316/03	Groupe de travail : dossier de séance, rapport final.	5 ans	V	
316/04	Enquête d'utilité publique : rapport de synthèse, registre d'enquête.	validité	V	<u>Rq.</u> : verser uniquement les documents produits par la région.
<b>3.1.7. Zone territoriale spécifique (littoral, montagne, etc.)</b>				
317/01	Programme régional et interrégional : comité de pilotage, mise en œuvre.	5 ans	V	
317/02	Suivi des pôles d'expertise scientifique et technique : note de présentation, dossier de réunion.	10 ans	V ou D	<u>Rq.</u> : verser si aucune autre structure ne verse les archives. <u>Rq.</u> : il s'agit par exemple de l'Institut de la montagne, de l'Office régional de la mer en région PACA, etc.
317/03	Études.	10 ans	V	
317/04	Colloque : organisation.			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 143.
<b>3.2. TRANSPORTS ET GRANDS ÉQUIPEMENTS</b>				
<b>3.2.1. Planification et évaluation</b>				
	Contrat de plan État-région et contrat de projet (volet			Voir partie 2 – Programmation et pilotage des politiques régionales.

16 Exemples : friches industrielles, terrains militaires, etc.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
	transport), schéma régional des infrastructures et des transports.			
321/01	Plan de déplacement : - comité technique et comité de pilotage : dossier de séance ;	5 ans	V	<u>Rq.</u> : les plans sont élaborés en concertation avec les villes et les départements.
321/02	- plans de déplacement transmis par les autres collectivités pour avis.	5 ans	D	
321/03	Enquête ménages déplacement (EMD) réalisées par la région : - dossier préparatoire ;	2 ans	D	Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111.
321/04	- marché public ;			
321/05	- convention de partenariat avec les départements ;	10 ans	V	
321/06	- étude ;	10 ans	V	
321/07	- enquête complémentaire : bilan.	5 ans	V	
321/08	Schéma de services collectifs de transport : - réunion de travail : compte rendu ;	5 ans	V	<u>Rq.</u> : le schéma est élaboré en concertation avec le ministère en charge de l'équipement et des transports.
321/09	- étude, rapport ;	10 ans	V	
321/10	- schéma.	validité	V	
321/11	Schéma directeur régional d'accessibilité : convention, convention d'étude passée avec la SNCF, schéma.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : ce schéma est établi conformément à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
321/12	Schéma d'orientation des itinéraires de vélo-routes et voies vertes : étude, bilan, schéma.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : ce schéma est élaboré en partenariat avec les départements.
321/13	Convention annuelle de l'accord cadre État-région-ADEME, volet mobilité durable : - évaluation : note et rapport ;	5 ans	V	
321/14	- groupe de travail : compte rendu.	5 ans	V	

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
321/15	Évaluation des actions.			Voir partie 2 – Programmation et pilotage des politiques régionales.
<b><u>3.2.2. Relations avec les organismes et partenaires institutionnels (dispositifs de concertation)</u></b>				
322/01	Comité consultatif régional des transports, comité de lignes, commission consultative régionale d'accessibilité (personnes à mobilité réduite), groupement des autorités régulatrices de transport (GART) : compte rendu, étude.	5 ans	V	<u>Rq.</u> : verser uniquement les études produites ou commandées par la région.
<b><u>3.2.3. Aide régionale</u></b>				
323/01	Aide apportée aux entreprises de la filière des transports : - subvention accordée ;	10 ans	T	<u>Rq.</u> : il s'agit de subventions pour les entreprises de transport en difficulté économique. <u>Tri</u> : tri statistique.
323/02	- subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
323/03	Aide aux entreprises de transport des lycéens : - subvention accordée ;	10 ans	D	
323/04	- subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
323/05	Aide aux transports collectifs en sites propres (TCSP) : - subvention accordée aux collectivités territoriales ;	10 ans	T	<u>Rq.</u> : les sites propres sont des zones préservées de la circulation automobile et sécurisées. <u>Tri</u> : tri statistique .
323/06	- subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
323/07	Projet éligible au volet mobilité durable de l'accord-cadre État-région-ADEME : - subvention accordée aux collectivités territoriales ;	10 ans	T	<u>Rq.</u> : les bénéficiaires sont de différents types selon les dispositions de la convention annuelle d'application de l'accord-cadre. <u>Tri</u> : tri statistique .
323/08	- subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
<b><u>3.2.4. Manifestations et activités d'information</u></b>				
324/01	Communication.			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 143.
324/02	Documentation produite par les partenaires : fiche horaire TER, fiche horaire LER, guide.	1 an	D	

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b>3.2.5. Infrastructures</b>				
<b>3.2.5.1. Réseau routier</b>				
325/01	Programme routier : - concertation avec les partenaires : comité technique, comité de pilotage ;	2 ans	V	<u>Rq.</u> : verser les comptes rendus de réunion des comités dont la région est chef de file.
325/02	- convention spécifique de financement pour certaines opérations ;	10 ans	V	<u>Rq.</u> : il s'agit d'une convention passée entre la région et les départements.
325/03	- récapitulatif des opérations.	5 ans	V	
Modernisation des réseaux routiers :				
325/04	- étude ;	10 ans	V	
325/05	- subvention accordée aux collectivités territoriales ;	10 ans	T	<u>Tri</u> : tri statistique .
325/06	- subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
Opération de sécurité routière :				
325/07	- subvention accordée aux collectivités territoriales ;	10 ans	T	<u>Tri</u> : tri statistique .
325/08	- subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
Aide aux aménagements cyclables :				
325/09	- subvention accordée aux collectivités territoriales pour étude et / ou travaux ;	10 ans	T	<u>Rq.</u> : ces aides sont délivrées au titre du Schéma d'orientation des itinéraires des vélo-routes et voies vertes. <u>Tri</u> : tri statistique .
325/10	- subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
325/11	Projet d'autoroute acté par le gouvernement : correspondance, étude.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser uniquement les études produites ou commandées par la région.
325/12	Transfert de compétences des routes nationales aux départements : bilan des dotations affectées.	10 ans	D	
325/13	Grand projet routier d'intérêt régional : étude, avis sur les tracés routiers.	10 ans	V	



Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b>3.2.5.2. Réseau fluvial</b>				
325/14	Programme fluvial : - étude, convention de financement avec les partenaires ;	10 ans	V	
325/15	- comité technique sur le programme, comité de pilotage des opérations : compte rendu.	5 ans	V	
325/16	Modernisation des ports fluviaux : - concertation sur l'aménagement des ports : correspondance ;	1 an	V	
325/17	- étude ;	10 ans	V	
325/18	- subvention accordée aux collectivités territoriales ;	10 ans <sup>e</sup>	T	<u>Tri</u> : tri statistique .
325/19	- subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
325/20	Équipements fluviaux : - étude ;	10 ans	V	
325/21	- marché public de travaux (ports, haltes nautiques, écluses, berges, etc.) ;			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111.
325/22	- subvention accordée aux collectivités territoriales ;	10 ans	T	<u>Tri</u> : tri statistique .
325/23	- subvention refusée ou sans suite.	2 ans	D	
325/24	Plan interrégional pour le développement du transport fluvial : - convention de partenariat ;	validité	V	
325/25	- dossier de réunion ;	5 ans	V	
325/26	- étude, convention de financement.	10 ans	V	
325/27	Transfert du domaine public fluvial à la région : - audit, dossier de candidature ;	2 ans	V	

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
325/28	- convention de transfert.	validité	V	
<b>3.2.5.3. Port maritime</b>				
325/29	Convention de cofinancement avec d'autres partenaires.	10 ans	V	
325/30	Développement de l'activité des ports maritimes : - subvention accordée aux exploitants des ports ;	10 ans	T	<u>Tri</u> : tri statistique .
325/31	- subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
325/32	Décentralisation des ports maritimes : - audit, dossier de candidature ;	2 ans	V	
325/33	- convention de transfert ;	validité	V	
325/34	- marché public de travaux.			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111.
325/35	Conseil portuaire : dossier de séance.	5 ans	V	
<b>3.2.5.4. Aéroport et aérodrome</b>				
325/36	Commission consultative économique des aéroports : dossier de séance.	5 ans	V	<u>Rq.</u> : Le conseil régional est membre permanent de cette commission. La commission permet à l'ensemble des acteurs aéroportuaires de participer aux projets stratégiques des plates-formes aéroportuaires et à leur politique tarifaire, cf. décret n°60-652 du 28 juin 1960 portant création, abrogé par le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008.
325/37	Transfert des aérodromes et aéroports : - audit, dossier de candidature ;	2 ans	V	
325/38	- convention de transfert.	validité	V	
325/39	Organisation des structures aéroportuaires transférées : - renouvellement de la délégation de service public relative à l'exploitation de l'aéroport : appel public à la concurrence ;			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111.
325/40	- contrat de gestion de service public (contrat d'affermage, etc.) ;	validité	V	
325/41	- marché public de travaux.			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
325/42	Participation aux programmes d'investissement des aéroports et aérodromes transférés : - subvention accordée aux gestionnaires ou exploitants des aéroports et aérodromes ;	10 ans	T	<u>Tri</u> : tri statistique .
325/43	- subvention refusée ou sans suite.	2 ans	D	
325/44	Mise en place des communautés aéroportuaires : - étude ;	10 ans	V	
325/45	- conseil d'administration.	2 ans	D	
<b>3.2.5.5. Réseau ferroviaire</b>				
325/46	Réouverture, modernisation des lignes ferroviaires : - comité technique et concertation avec les partenaires : compte rendu, fiche technique ;	5 ans	V	<u>Rq.</u> : verser uniquement les études produites ou commandées par la région.
325/47	- étude d'opportunité ;	10 ans	V	
325/48	- convention de financement.	10 ans	V	
325/49	Modernisation des gares et du matériel ferroviaire : - étude ;	10 ans	V	<u>Tri</u> : tri statistique .  Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111.
325/50	- subvention accordée ;	10 ans <sup>e</sup>	T	
325/51	- subvention refusée ou dossier sans suite ;	2 ans	D	
325/52	- marché public d'achat de matériel ferroviaire.			
325/53	Développement des dessertes ferroviaires : - étude ;	10 ans	V	Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111.
325/54	- marché public de travaux.			
325/55	Ligne de chemin de fer transférée : - convention d'occupation du domaine public ferroviaire ;	validité	V	Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111.
325/56	- marché public de travaux.			

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
325/57	Liaison TGV : - étude ;	10 ans	V	
325/58	- étude réalisée par Réseau ferré de France ;	5 ans	D	
325/59	- convention de financement.	10 ans	V	
<b>3.2.5.6. Plate-forme de transport intermodal (logistique), pôle d'échange (voyageurs)</b>				
325/60	Développement des plates-formes et pôles d'échange : - rapport technique, plan, étude de faisabilité ;	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser uniquement quand la région est maître d'ouvrage.
325/61	- avant-projet ;	10 ans	D	
325/62	- convention de financement passée avec les collectivités territoriales ;	10 ans	V	
325/63	- marché public de travaux et de maîtrise d'œuvre.			
<b><u>3.2.6. Transport de voyageurs</u></b>				
<b>3.2.6.1. Transport ferroviaire</b>				
326/01	Relations avec la SNCF : - dossier de réunion ;	5 ans	V	<u>Rq.</u> : verser uniquement les comptes rendus.
326/02	- convention d'exploitation région/SNCF ;	validité	V	
326/03	- convention de financement avec la SNCF pour renforcer la sécurité dans les gares et dans les trains.	10 ans	V	
326/04	Contrôle qualité des offres de transport : - étude ;	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser le rapport d'analyse et quelques réclamations significatives.
326/05	- tableau de bord et indicateurs mensuels SNCF ;	2 ans	D	
326/06	- tableau de bord et indicateurs mensuels de la région ;	10 ans	D	
326/07	- enquête auprès des usagers des trains régionaux et réclamations ;	2 ans	V	

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
326/08	- réunion de travail avec les partenaires (SNCF, usagers, associations, etc.) : compte rendu, fiche technique.	2 ans	V	
<b>3.2.6.2. Ligne régionale de transport routier de voyageurs</b>				
326/09	Exploitation de la ligne : - marché public ;			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111.
326/10	- contrat d'exploitation avec des sociétés de transports routiers de voyageurs.	10 ans	V	
<i>Contrôle qualité des offres de transport</i>				
326/11	Contrôle et mesure qualité des transports routiers de voyageurs : - marché public ;			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111.
326/12	- relevé d'observations ;	5 ans	D	
326/13	- rapport d'analyse des résultats.	5 ans	V	
326/14	Courrier des usagers et copie des réponses.	2 ans	T	<u>Tri</u> : sélection qualitative des réclamations les plus significatives.
326/15	Réunion de travail avec les partenaires : compte rendu, fiche technique.	2 ans	V	
<i>Politique tarifaire</i>				
326/16	Politique tarifaire pour les demandeurs d'emploi, les étudiants, etc. : formulaire, justificatif, bon d'échange du pôle emploi, bilan, etc.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser les bilans.
326/17	Convention tarifaire train.	10 ans	V	
326/18	Système billettique (carte à puce) et de tarification : - étude, convention de financement ;	10 ans	V	<u>Rq.</u> : par exemple, Fer-route, BI-e.
326/19	- dossier de réunion.	5 ans	V	

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
326/20	Marché public de prestation de services.			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111.
<b><u>3.2.7. Grand projet d'équipement d'intérêt régional</u></b>				
327/01	Étude préalable, étude de faisabilité.	10 ans <sup>e</sup>	V	
327/02	Avant-projet, plan.	10 ans	V	
327/03	Dossier de réunion.	5 ans	V	
327/04	Acquisition de terrain.			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 69.
327/05	Permis de construire, avis technique (copies).	5 ans	D	
327/06	Convention annuelle de contribution régionale.	10 ans	V	
<b><u>3.2.8. Liaison transfrontalière<sup>17</sup></u></b>				
328/01	Note, étude, colloque, rapport technique, compte rendu de réunion de coordination ou de coopération.	5 ans	V	
<b>3.3. ENVIRONNEMENT</b>				
<b><u>3.3.1. Politique générale de l'environnement</u></b>				
331/01	Plan et schéma régional, élaboration, phasage, financement : dossier de synthèse.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : il s'agit par exemple du schéma régional de cohérence écologique, du schéma de gestion de l'eau, de l'Agenda 21, etc.
331/02	Partenariat avec d'autres collectivités ou établissements publics : dossier de préparation et de suivi, dossier de réunion, convention, charte.	10 ans	V	
<b><u>3.3.2. Action transversale de développement durable</u></b>				
332/01	Soutien aux équipements liés à l'éducation à l'environnement : dossier de réunion, étude, convention.	10 ans	T	<u>Tri</u> : tri statistique. <u>Rq.</u> : il s'agit par exemple des sentiers pédagogiques ou des centres d'initiation à l'environnement.
332/02	Soutien aux actions d'animation et d'éducation à l'environnement : - subvention accordée ;	10 ans	T	<u>Tri</u> : tri statistique .
332/03	- subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
332/04	Soutien aux actions transversales de développement durable : - subvention accordée ;	10 ans <sup>e</sup>	T	<u>Rq.</u> : il s'agit par exemple des plans climat territoriaux, des opérations liées à la qualité environnementale du cadre bâti et à l'urbanisme durable. <u>Tri</u> : tri statistique .
332/05	- subvention refusée ou sans suite.	2 ans	D	
332/06	Support de communication sur l'environnement et le développement durable.	10 ans	V	

17 Il s'agit de dossiers de coopération avec les régions des pays frontaliers visant à améliorer la coordination des dessertes ainsi que l'interopérabilité entre les différents modes de transport.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b><u>3.3.3. Prévention des pollutions et gestion des déchets</u></b>				
333/01 333/02	Étude et audit : - dossier préparatoire et de suivi (étude technique, enquête) ; - bilan et synthèse.	10 ans 10 ans	D V	<u>Rq.</u> : audits réalisés dans les entreprises, les établissements scolaires, etc.
333/03 333/04	Aide aux opérations concernant la prévention des pollutions et la gestion des déchets : - subvention accordée ; - subvention refusée ou dossier sans suite.	10 ans <sup>e</sup> 2 ans	T D	<u>Rq.</u> : il s'agit par exemple des opérations « ferme propre », « pacte vert auto », etc. <u>Tri</u> : tri statistique .
<b><u>3.3.4. Qualité de l'air et lutte contre les nuisances sonores</u></b>				
334/01	Association partenaire chargée de la mesure de la qualité de l'air et des nuisances sonores : dossier de réunion, note et correspondance, convention.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser les documents de synthèse.
334/02	Mesure de la qualité de l'air et des nuisances sonores : état, bilan et étude.	10 ans	V	<u>Tri</u> : verser les bilans et les études.
334/03 334/04	Aide aux actions relatives à la qualité de l'air et à la lutte contre les nuisances sonores : - subvention accordée ; - subvention refusée ou dossier sans suite.	10 ans 2 ans	T D	<u>Tri</u> : tri statistique .
<b><u>3.3.5. Politique de l'eau</u></b>				
335/01	Action sur les bassins : financement.	10 ans	T	<u>Tri</u> : tri statistique . <u>Rq.</u> : il s'agit par exemple du suivi de la nappe des Vosges, de la nappe d'Alsace, de la nappe rhénane ou de la Convention Agence de l'eau.
335/02 335/03 335/04	Aide individuelle : - aide accordée ; - aide refusée ou dossier sans suite ; - bilan.	10 ans 2 ans 5 ans	D D V	
335/05	Qualité de l'eau : - contrôle ;	10 ans	T	<u>Tri</u> : verser les rapports relatifs aux analyses non conformes. Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2008/018 et note de service DGAL/MAPP/N2009-8029 du 31 décembre 2008 (tri et conservation des archives produites par les services de contrôle sanitaire vétérinaire et phytosanitaire, et par les laboratoires publics d'analyses) modifiées par la circulaire DGP/SIAF/2012/006 du 16 avril 2012. vétérinaire et phytosanitaire, et par les

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
				laboratoires publics d'analyses.
335/06	- marché public de prestation avec des laboratoires d'analyses.			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111.
335/07	Agence de l'eau, conseil d'administration et comité de bassin : dossier de séance.	5 ans	D	<u>Justif. SF</u> : le dossier maître est celui des agences de l'eau.
<b>3.3.6. Espace naturel et biodiversité</b>				
<b>3.3.6.1. Parc naturel régional</b>				
<i>Pour traiter les archives des parcs naturels régionaux, se reporter à l'instruction DAF/DPACI/RES/2005/002.</i>				
336/01	Création : dossier préparatoire, enquête publique, délibérations des collectivités concernées, avis, décret de classement, charte.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser les documents finaux et, parmi les documents préparatoires, les études et documents relatifs aux arbitrages.
336/02	Fonctionnement, aménagement et mise en valeur : dossier de réunion avec les acteurs des parcs ;	10 ans	T	<u>Tri</u> : sélection qualitative des dossiers les plus significatifs.
336/03	- instances ;	sans objet	sans objet	<u>Rq.</u> : les dossiers d'instances (assemblée générale, conseil d'administration, etc.) sont conservés par les parcs.
336/04	- subvention accordée ;	10 ans	T	<u>Rq.</u> : il s'agit par exemple du fonds de développement et d'environnement des parcs, du fonds de développement touristique, etc. <u>Tri</u> : tri statistique auquel on ajoutera une sélection qualitative des dossiers de projets les plus significatifs.
336/05	- subvention refusée.	2 ans	D	
<b>3.3.6.2. Réserve naturelle régionale et en Corse</b>				
336/06	Classement de réserve naturelle : délibération du conseil régional (ou exécutif), dossier de création, avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, avis du comité scientifique de la région et des collectivités concernées, avis du comité de massif, avis du préfet de région, enquête publique, décret en conseil d'État, formalités de publicité.	10 ans	V	
336/07	Gestion de la réserve : délibération du conseil régional (ou exécutif), plan de gestion, avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, avis du comité consultatif, autorisation de modification de l'état de la réserve ou refus.	10 ans	V	
<b>3.3.6.3. Risques naturels (inondation, sécheresse, tempête, etc.), industriels et technologiques</b>				
336/08	Contrat de projet État-région ou interrégional relatif à la prévention des risques.	10 ans	V	
336/09	Réseau interrégional de gestion des risques naturels	1 an	V	



Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
336/10	Financement des organismes d'études : - subvention accordée ;	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser les études.
336/11	- subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
336/12	Réunion des différents acteurs : dossier de séance, étude, note de situation, document d'information, note interne.	5 ans	V	<u>Rq.</u> : verser uniquement quand dont la région a l'initiative.
336/13	Aide aux personnes et collectivités sinistrées : - rapport sur les actions de la région ;	5 ans	V	
336/14	- proposition d'aides.	2 ans	D	<u>Rq.</u> : les dossiers d'aide sont traités à la rubrique 3.1.3.
<b>3.3.7. Soutien au développement d'énergies renouvelables et aux économies d'énergie</b>				
337/01	Aide pour le recours aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie : - aide accordée ;	10 ans	D	<u>Rq.</u> : il s'agit des chaudières collectives au bois déchiqueté, des systèmes solaires thermiques, des systèmes solaires photovoltaïques, des systèmes géothermiques en boucle profonde.
337/02	- aide refusée.	2 ans	D	<u>Rq.</u> : en cas de prêt bancaire au particulier, la DUA court à compter de la fin du remboursement.
337/03	Fonds régional d'aide à la maîtrise de l'énergie et à l'environnement (FRAMEE) : - dossier de séance de la commission ;	5 ans	V	
337/04	- dossier de subvention co-instruit avec l'ADEME pour des études et des réalisations.	10 ans	T	<u>Tri.</u> : sélection qualitative des études les plus innovantes et emblématiques.
337/05	Financement d'études sur le recours aux énergies renouvelables : aide aux collectivités.	10 ans	T	<u>Tri.</u> : sélection qualitative des études les plus innovantes et emblématiques. <u>Rq.</u> : il s'agit par exemple d'études sur le forage géothermique.



## **PARTIE 4 – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET INNOVATION, TOURISME**

### 4.1. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le développement économique est une compétence transférée aux régions dès la première loi de décentralisation du 2 mars 1982 : la vocation essentielle de la région était alors d'animer l'économie régionale.

L'article 4 de la loi n°82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983 distingue deux types d'aides :

–les aides directes réparties en trois catégories : prime régionale à l'emploi ; prime régionale à la création d'entreprise ; prêts, avances et bonifications d'intérêts. L'octroi de l'une d'entre elles par les communes ou les départements est subordonné à une décision de la région instituant cette aide.

–les aides indirectes - aides à l'immobilier, aménagement de zones d'activités et prise de participation dans le capital des sociétés, etc. - peuvent être attribuées par chaque collectivité, elles sont de forme libre.

Le CGCT confirme le rôle de la région en matière de développement économique dans son article L4211-1 : « la région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'État, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région ».

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales renforce le rôle des régions en leur attribuant la mission de coordonner les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements, sous réserve des missions incombant à l'État. Elle supprime la distinction entre les aides directes et indirectes, et énumère les formes que peuvent revêtir les aides aux entreprises : prestations de service, subventions, bonifications d'intérêt, prêts, avances remboursables à taux nul. Elle confie au seul conseil régional le soin d'en définir le régime et d'en décider l'octroi. Toutefois, les autres collectivités et leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides, sur la base d'une convention passée avec la région. La loi charge le conseil régional d'établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ce rapport est communiqué au représentant de l'État dans la région.

Selon le II de l'article 1 de cette loi du 13 août 2004, l'État pouvait confier à la région, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, le soin d'élaborer un schéma régional de développement économique : « après avoir organisé une concertation avec les départements, les communes et leurs groupements ainsi qu'avec les chambres consulaires, le schéma régional de développement économique expérimental est adopté par le conseil régional. Il prend en compte les orientations stratégiques découlant des conventions passées entre la région, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les autres acteurs économiques et sociaux du territoire concerné ».

La grande majorité des actions de la région en matière de développement économique s'inscrit dans le cadre du contrat de plan, devenu contrat de projet, avec l'État. Selon les régions, le champ de l'action économique est à géométrie variable, la notion de développement économique peut inclure l'agriculture, le tourisme, l'aide à la production cinématographique ou encore la recherche et les nouvelles technologies.

Les dispositifs sont complexes et hétérogènes : les intervenants sont nombreux (autres collectivités, établissements publics type OSÉO, etc.), de même que les partenaires (chambres

consulaires, associations, sociétés d'économie mixte, etc.) et les modalités d'intervention sont variées (subvention, participation au capital, etc.). De plus, pour chaque dispositif, le financement peut être propre à la région ou croisé avec l'État ou d'autres organismes.

La région peut déléguer aux chambres consulaires l'instruction et la gestion des demandes de subvention, elle leur confie dans ce cas la conservation des dossiers. Si une convention lie la région à ces organismes, les services d'archives régionales doivent veiller à ce que la convention détermine le sort des archives. A défaut d'une disposition sur les archives dans la convention, les services d'archives régionales doivent s'assurer que les archives définitives leur seront bien versées.

## 4.2. RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET INNOVATION

### 4.2.1. Définition

Selon les textes législatifs, la recherche et l'innovation technologique englobent des actions dans le secteur de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement technologique (loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France). A ces actions s'ajoutent le soutien à la recherche dans les entreprises, le soutien à la création d'entreprises innovantes et au renforcement du transfert technologique vers les petites et moyennes entreprises (loi n°85-1376 du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique).

### 4.2.2. Compétences

La politique de recherche et de développement est nationale. Néanmoins, les régions acquièrent des compétences dans le domaine de la recherche et du développement technologique dès les premières lois de décentralisation. Par l'article 59 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions codifié à l'article L4221-1 du CGCT, les régions deviennent compétentes en matière de « développement scientifique ».

La loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France<sup>18</sup> donne une définition des politiques régionales en matière de recherche et de développement technologique dans ses articles 11 à 13 codifiés au CGCT aux articles L4252-1 à L4252-3. Par ce texte, les régions sont chargées, dans le cadre de la planification régionalisée et des plans de localisation des établissements, de définir et développer des pôles technologiques régionaux, de déterminer des programmes pluriannuels d'intérêt régional et de veiller « à la diffusion et au développement des nouvelles technologies, de la formation et de l'information scientifiques et techniques, à l'amélioration des technologies existantes, au décloisonnement de la recherche et à son intégration dans le développement économique, social et culturel de la région » (art. 11). Elles sont également associées « à l'élaboration de la politique nationale de la recherche et de la technologie » et participent « à sa mise en œuvre » (art. 11). L'article 12 autorise les régions à conclure des conventions avec l'État, des organismes de recherche publics ou privés, des établissements d'enseignement supérieur, des établissements publics, des centres techniques et des entreprises pour mener des actions conduites dans le cadre de programmes pluriannuels d'intérêt régional. Les régions

---

18 La loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France a été modifiée par les lois n°85-772 du 25 juillet 1985, 85-1376 du 23 décembre 1985, 89-1017 du 31 décembre 1989, 92-125 du 6 février 1992, 92-678 du 20 juillet 1992, 93-1 du 4 janvier 1993, 93-1420 du 31 décembre 1993, 96-142 du 21 février 1996, 99-587 du 12 juillet 1999 et 2002-73 du 17 janvier 2002.

peuvent « également engager un programme de recherche interrégional organisé par une convention [les] liant à une ou plusieurs autres régions ». Par l'article 13 de la même loi, les régions se dotent « d'un comité consultatif régional de recherche et de développement technologique placé auprès du conseil régional [...]. Tout programme pluriannuel d'intérêt régional lui est obligatoirement soumis pour avis ». Sa composition est définie dans les articles R4252-1 à R4252-3 du CGCT.

Les compétences de la région en matière de recherche définies précédemment sont confirmées par l'article 13 de la loi de décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Par cette loi, « la région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche ». « Cette carte constitue le cadre des décisions relatives à la localisation géographique des établissements, à l'implantation des formations supérieures et des activités de recherche et de documentation, aux habilitations à délivrer des diplômes nationaux et à la répartition des moyens » (art. 19 de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur, codifié à l'art. L614-3 du code de l'éducation).

La loi n°99-587 du 12 juillet 1999 relative à l'innovation et à la recherche autorise notamment les collectivités à soutenir les établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui créent des incubateurs afin de mettre à la disposition des porteurs de projets de création d'entreprise, ou de jeunes entreprises, des locaux, des équipements et du matériel.

#### 4.2.3. Les plans interrégionaux

Les régions peuvent être amenées à mettre en place des plans interrégionaux comprenant notamment un volet recherche, sous la forme de contrat de plan interrégional ou de programme interrégional de recherche intégré à la mission interministérielle et interrégionale d'aménagement du territoire. La coopération interrégionale est également encouragée dans le contrat de projet État-région. Cette coopération peut notamment se concrétiser par des pôles interrégionaux organisés au niveau interrégional.

#### 4.3. TOURISME

Les actions menées par les régions dans le secteur touristique découlent de la mise en œuvre de la clause de compétence générale exposée à l'article L4211-1 du CGCT. Elles concernent à la fois le développement économique, le développement culturel, l'aménagement du territoire et la préservation de l'identité locale. Le sujet étant transversal, certains dossiers pourront être gérés conjointement avec les services en charge du développement économique, du développement durable, des transports, etc. On se reportera, si nécessaire, aux tableaux relatifs à ces thèmes (par exemple pour les aides financières à la création d'entreprise dispensées dans le cadre des schémas régionaux de développement économique).

Il en résulte aussi une grande diversité dans les politiques conduites et la nature des projets. Le principal mode d'intervention étant le versement de subventions, il a été pris le parti de ne pas détailler, dans ce tableau, les différents types de projets subventionnés.

On retiendra cependant que la plupart des régions interviennent dans les domaines suivants :

–accompagnement des professionnels du tourisme (soutien aux démarches de labellisation ou de certification, au développement des nouvelles technologies, aide au développement de projets ou de produits, etc.) ;

- aide à l'investissement pour les hébergements touristiques et la restauration ;
- formation professionnelle ;
- accès aux vacances pour tous (notamment amélioration de l'accessibilité des sites aux personnes handicapées, mais aussi, par exemple, aides au départ en classe de découverte).

En dehors de ces grandes lignes, les autres actions sont davantage localisées et il est impossible d'en dresser une liste exhaustive. Une partie du tableau est cependant consacrée à certains projets et dispositifs spécifiques.

Le secteur du tourisme se caractérise aussi par la variété des acteurs, privés ou publics. Outre les aides aux particuliers, les régions financent largement, dans le cadre de contrats, le fonctionnement d'organismes : offices du tourisme, organismes de formation, fédérations pour le soutien aux filières, etc. Elles interviennent aussi en complément d'autres financeurs (Union européenne, État, collectivités territoriales) ou en partenariat avec ceux-ci. Les dispositifs contractuels avec l'État et l'Europe ne sont pas détaillés dans le présent tableau dans la mesure où le volet touristique ne constitue qu'une composante dans des documents à vocation plus globale (par exemple dans les contrats de plan État-région). On précisera qu'en matière de tourisme, les subventions européennes sont versées dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER).

## PLAN DU TABLEAU DE TRI

- 4.1. Développement économique
  - 4.1.1. Planification et évaluation
  - 4.1.2. Études, bilans, statistiques
  - 4.1.3. Partenariat
  - 4.1.4. Aide aux entreprises et à l'emploi, aide aux filières
  - 4.1.5. Aide aux territoires (immobilier d'entreprises, pépinière d'entreprises, zone d'activité économique, pôle de compétitivité, incubateur)
  
- 4.2. Recherche, développement technologique et innovation
  - 4.2.1. Fonctionnement
  - 4.2.2. Évaluation et suivi des politiques régionales en faveur de la recherche, du développement technologique et de l'innovation
    - 4.2.2.1. Programmation régionale
    - 4.2.2.2. Programmation interrégionale
    - 4.2.2.3. Comités consultatifs
    - 4.2.2.4. Comités d'experts
  - 4.2.3. Relations avec les partenaires
  - 4.2.4. Aide à la recherche
  - 4.2.5. Soutien à l'innovation et au transfert de technologie
  
- 4.3. Tourisme
  - 4.3.1. Politique régionale en faveur du tourisme
  - 4.3.2. Mise en œuvre de la politique régionale en faveur du tourisme
    - 4.3.2.1. Documents généraux
    - 4.3.2.2. Relations avec les partenaires
    - 4.3.2.3. Dispositif spécifique
    - 4.3.2.4. Aide à des organismes ou à des particuliers
    - 4.3.2.5. Base de plein air et de loisirs
  - 4.3.3. Action de promotion
  - 4.3.4. Relations avec des partenaires
    - 4.3.4.1. Comité régional du tourisme
    - 4.3.4.2. Observatoire régional du tourisme





Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b>4.1. DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>				
<b><u>4.1.1. Planification et évaluation</u></b>				
411/01	Schéma régional de développement économique.			Voir partie 2 – Programmation et pilotage des politiques régionales. <u>Rq.</u> : loi n°2004-809 du 13 août 2004.
411/02	Rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides.	1 an	V	
<b><u>4.1.2. Études, bilans, statistiques</u></b>				
412/01	Études.	10 ans	V	
412/02	Bilans et statistiques.	5 ans	V	
<b><u>4.1.3. Partenariat</u></b>				
413/01	Partenariat avec l'État : contrat de projet ; partenariat avec les chambres consulaires, les collectivités et autres organismes (société d'économie mixte, agence régionale de développement, etc.) : convention.	validité	V	
<b><u>4.1.4. Aide aux entreprises et à l'emploi, aide aux filières<sup>19</sup></u></b>				
414/01	Prestation de service : marché public.			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111.
414/02	Subvention accordée.	10 ans <sup>e</sup>	T	<u>Tri</u> : tri statistique.
414/03	Prêt et garantie d'emprunt (OSÉO – fonds de garantie).	10 ans à compter de la fin de l'emprunt <sup>e</sup>	T	<u>Tri</u> : tri statistique .
414/04	Subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
<b><u>4.1.5. Aide aux territoires (immobilier d'entreprises, pépinière d'entreprises, zone d'activité économique, pôle de compétitivité, incubateur)</u></b>				
415/01	Subvention accordée.	10 ans <sup>e</sup>	T	<u>Tri</u> : tri statistique auquel on ajoutera une sélection qualitative des dossiers les plus innovants et emblématiques.
415/02	Subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
<b>4.2. RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET INNOVATION</b>				
<b><u>4.2.1. Fonctionnement</u></b>				
421/01	Étude, bilan, note synthétique.	10 ans	V	

<sup>19</sup> Se reporter à la partie « formation professionnelle » lorsque le dispositif d'aide concerne la formation au sein de l'entreprise.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b>4.2.2. Évaluation et suivi des politiques régionales en faveur de la recherche, du développement technologique et de l'innovation</b>				
<b>4.2.2.1. Programmation régionale</b>				
422/01	Schéma des services collectifs pour l'enseignement supérieur et la recherche.			Voir partie 3 – Aménagement du territoire, transports et environnement.
422/02	Contrat de projet État-région (volet recherche), contrat particulier région-conseil général, schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche, plan relatif aux universités et à la recherche (plan U3M, plan campus, etc.), schéma ou plan régional de soutien à l'innovation scientifique et technique (ANVAR), politique d'initiative régionale.			Voir partie 2 – Programmation et pilotage des politiques régionales.
<b>4.2.2.2. Programmation interrégionale</b>				
422/03	Programme interrégional de recherche.	10 ans	V	
422/04	Contrat de plan interrégional, volet recherche : contrat de plan, convention, charte, protocole d'exécution, dossier de réunion.	10 ans	V	
<b>4.2.2.3. Comités consultatifs</b>				
422/05	Conseil consultatif régional de recherche et de développement technologique (CCRRDT).			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 33.
422/06	Autre comité consultatif : dossier de séance.	1 an	V	<u>Rq.</u> : il s'agit par exemple du comité régional stratégique de l'innovation (Bourgogne).
<b>4.2.2.4. Comités d'experts<sup>20</sup></b>				
422/07	Sélection des experts : dossiers de candidature, indemnités.	10 ans	D	
422/08	Rapport d'évaluation des projets de recherche et d'innovation.	10 ans	V	
<b>4.2.3. Relations avec les partenaires<sup>21</sup></b>				
423/01	Mise en place de partenariats : contrat ou convention, contrat d'objectif, correspondance.	validité	V	<u>Rq.</u> : il s'agit par exemple du CRITT, du CNRS, des PRES (pôles de recherche de l'enseignement supérieur), des universités, etc.
423/02	Assemblée générale, conseil d'administration : dossier de séance.	validité du contrat	D	
423/03	Autre réunion (comité d'orientation, comité de pilotage, technique, réunion de suivi, etc.) : dossier de séance.	1 an	V	

20 Afin de réaliser une analyse approfondie des projets, les services de la région peuvent avoir recours à l'avis d'experts évaluateurs extérieurs et indépendants couvrant une large gamme de compétences.

21 Par exemple, Association interrégionale sur la recherche européenne, Domaine d'intérêt majeur (DIM), France Télécom, etc.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
423/04	Rapport d'activité.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser les rapports d'activités des organismes de recherche pilotes.
423/05	Étude, bilan, note synthétique.	10 ans	V	
423/06	Organisation de manifestations (journée d'étude, conférence).			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 143.
<b>4.2.4. Aide à la recherche</b>				
	Soutien aux pôles de compétitivité :			<u>Rq.</u> : la politique des pôles de compétitivité a été lancée par l'État en 2004. La loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 en donne la définition suivante : « le regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement économique pour l'innovation ». Un appel d'offre est organisé annuellement par l'État pour sélectionner les dossiers. Il s'agit d'un financement croisé État-département-région. Des pôles de compétitivité peuvent également mener des actions interrégionales.
424/01	- contrat de performance entre les pôles, l'État, la région et le département ;	validité	V	
424/02	- subvention accordée pour la construction, l'acquisition d'équipement, au soutien de projets de recherche ;	10 ans	T	<u>Tri</u> : sélection qualitative des dossiers relatifs aux gros équipements et aux équipements innovants ainsi que des projets innovants et intéressants.
424/03	- subvention refusée ou dossier sans suite ;	2 ans	D	<u>Rq.</u> : le soutien peut prendre la forme d'un soutien financier (financement d'équipes, allocations de recherche...) ou d'ingénierie (plate-forme de l'innovation, mise en réseau des pôles...).
424/04	- rapport d'évaluation de l'application du contrat de performance.	10 ans	V	
	Soutien aux projets structurants (aide à la construction de bâtiment, à l'acquisition d'équipement, etc.) :			<u>Rq.</u> : financement de programmes de regroupement d'établissement publics et/ou privés de recherche destinés à créer des pôles d'excellence (exemple : domaine d'intérêt majeur – DIM, pôle de recherche et d'enseignement supérieur - PRES), des dispositifs soutenant l'acquisition d'équipement mi-lourd (exemple : le dispositif SESAME en Ile-de-France). Les projets sont pluriannuels. Le conseil régional organise un appel à projet pour sélectionner les dossiers. Le projet est financé en majorité par la région, à part variable selon les dispositifs. Dans le cadre du CPER, il existe un cofinancement État.
424/05	- subvention accordée ;	10 ans	T	<u>Tri</u> : tri statistique auquel on ajoutera une sélection qualitative des dossiers les plus innovants et emblématiques.
424/06	- subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
424/07	Allocation de recherche (bourse doctorale ou postdoctorale), aide à l'accueil de chercheurs étrangers (aide au logement, aux formalités de séjours et à l'installation), aide à la mobilité des chercheurs :	10 ans	D	<u>Rq.</u> : pour les chercheurs étrangers, il s'agit notamment des chaires internationales Pascal, qui peuvent être cofinancées par l'État.
424/08	- allocation accordée ; - allocation refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
424/09	Aide à la promotion et à la diffusion de la connaissance et de la culture scientifique :	10 ans	T	<u>Rq.</u> : organisation de manifestations scientifiques (colloques, journées d'études) pour favoriser l'échange entre les chercheurs ou pour favoriser la diffusion et la promotion de la culture scientifique auprès du grand public (atelier de formation et/ou d'information, colloque, séminaire...), création de site web, plaquette, etc. <u>Tri</u> : tri statistique auquel on ajoutera une sélection qualitative des dossiers les plus innovants et emblématiques.
424/10	- subvention accordée ; - subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
<b>4.2.5. Soutien à l'innovation et au transfert de technologie</b>				
425/01	Aide aux projets innovants (incubateur d'entreprises, réseau de diffusion technologique, aide au conseil) par subvention d'investissement (aide à l'acquisition ou à la construction de bâtiments, à l'acquisition d'équipements) ou de fonctionnement (études, expertise, communication) :	10 ans	T	<u>Tri</u> : tri statistique auquel on ajoutera une sélection qualitative des dossiers les plus innovants et emblématiques.
425/02	- subvention accordée ; - subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
425/03	Soutien aux structures d'accompagnement de l'innovation et du transfert de technologie : dotation ou subvention de fonctionnement.	10 ans	D	<u>Rq.</u> : par exemple, soutien au réseau d'appui de projets innovants (CRITT, RDT).
425/04	Aide au portage de projets européens par subvention d'équipement ou de fonctionnement (communication, formation, etc.) :	10 ans <sup>€</sup>	T	<u>Tri</u> : tri statistique.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
425/05	- subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans <sup>6</sup>	D	
<b>4.3. TOURISME</b>				
<b><u>4.3.1. Politique régionale en faveur du tourisme</u></b>				
	Conférence régionale de l'économie touristique :			<u>Rq.</u> : cette conférence existe notamment en région Centre et en PACA sous le nom de Conférence régionale des acteurs économiques du tourisme. Elle contribue à l'élaboration de la stratégie régionale de développement touristique.
431/01	- organisation matérielle ;			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 143.
431/02	- dossier de séance : compte rendu.	2 ans	V	
	Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDT) :			<u>Rq.</u> : le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs est prévu à l'art. L131-7 du code du tourisme. L'intitulé précis varie selon les régions. En région Centre, par exemple, on trouve un document appelé « Stratégie régionale de développement touristique » qui comprend à la fois un schéma de développement et une stratégie marketing.
431/03	- dossier d'élaboration, dossier de suivi, compte rendu annuel et bilan ;	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser les comptes rendus, les études, les bilans et les documents portant trace des négociations et arbitrages.
431/04	- document final.	validité	V	
<b><u>4.3.2. Mise en œuvre de la politique régionale en faveur du tourisme</u></b>				
432/01	Document sectoriel.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : les différentes orientations définies dans le SRDT sont ensuite développées dans des documents opérationnels. Par exemple : plan de formation, charte qualité, Schéma régional d'itinéraires équestres en Basse-Normandie
<b><u>4.3.2.1. Relations avec les partenaires</u></b>				
432/02	Convention, contrat d'objectifs : dossier d'élaboration, document final, dossier de suivi.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser les comptes rendus, les études, les documents portant trace des négociations et arbitrages et les bilans de la mise en œuvre des contrats. <u>Rq.</u> : les conventions sont signées avec les départements ou les régions limitrophes dans le cadre de projets interrégionaux. Les contrats d'objectifs sont généralement signés avec les opérateurs dont la région finance le fonctionnement, avec les offices du tourisme, avec des fédérations dans le cadre de l'aide aux filières professionnelles, etc.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
432/03	Réunion, comité de pilotage : dossier de séance.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser le compte rendu, les bilans et synthèses. <u>Rq.</u> : il s'agit de réunions avec d'autres partenaires tels les chambres de commerce et d'industrie qui accompagnent les demandeurs individuels dans l'élaboration de leur projet.
<b>4.3.2.2. Dispositif spécifique</b>				
<i>Projet emblématique ou expérimental à l'initiative de la région<sup>22</sup></i>				
432/04	Montage : - projet ayant abouti ;	10 ans	V	
432/05	- projet sans suite.	2 ans	D	
432/06	Convention ou contrat avec les partenaires concernés : dossier d'élaboration, document final.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser les comptes rendus, les études, les bilans et les documents portant trace des négociations et arbitrages.
432/07	Comité de pilotage : dossier de séance.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser les comptes rendus, les bilans et synthèses.
<i>Candidature de la région à des projets<sup>23</sup></i>				
432/08	Candidature retenue.	10 ans	V	
432/09	Candidature non retenue.	2 ans	D	
<i>Appel à projet<sup>24</sup></i>				
432/10	Commission de sélection : procès-verbal.	2 ans	V	
432/11	Candidature retenue.	10 ans	T	<u>Tri</u> : tri statistique.
432/12	Candidature non retenue.	2 ans	D	
<b>4.3.2.3. Aide à des organismes ou à des particuliers</b>				
432/13	Subvention accordée.	10 ans <sup>e</sup>	T	<u>Tri</u> : tri statistique.
432/14	Subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
<b>4.3.2.4. Base de plein air et de loisirs<sup>25</sup></b>				
432/15	Création : statuts, etc.	validité	V	
432/16	Construction, aménagement, entretien : marchés publics.			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111.

22 Par exemple : projet « grands sites » en Midi-Pyrénées, gestion des canaux en Bourgogne, « Loire à vélo » en région Centre.

23 Par exemple : classement UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité.

24 Par exemple : fonds d'innovation touristique en Rhône-Alpes, en Lorraine pour le soutien aux hébergements touristiques et à la gastronomie.

25 En région Ile-de-France et Nord-Pas-de-Calais.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b><u>4.3.3. Action de promotion</u></b>				
<i>Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 143.</i>				
<i>NB : ces actions sont prises en charge par le Comité régional du tourisme.</i>				
<b><u>4.3.4. Relations avec des partenaires</u></b>				
<b><u>4.3.4.1. Comité régional du tourisme<sup>26</sup></u></b>				
434/01	Dossier de réunion, bilan.	10 ans	V	Voir partie 9 – Établissement public régional et organisme associé à la région.
<b><u>4.3.4.2. Observatoire régional du tourisme<sup>27</sup></u></b>				
434/02	Dossier de réunion, études, statistiques.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : Lorsqu'il est indépendant, l'ORT peut être considéré comme un organisme associé.
Voir partie 9 – Établissement public régional et organisme associé à la région.				

26 Code du tourisme, art. L131-3 à L131-10 ; art. L131-3 : « Il est créé dans chaque région un comité régional du tourisme », art. L 131-4 « Le conseil régional fixe le statut, les principes d'organisation et la composition du comité régional du tourisme ».

27 Il existe dans certaines régions un observatoire régional du tourisme (ORT) indépendant (par exemple en Lorraine ou en Franche-Comté). En Bretagne, l'ORT est rattaché au comité régional du tourisme. Dans d'autres régions, enfin, le rôle d'observatoire est dévolu au comité régional du tourisme.





## **PARTIE 5 - ACTION ÉDUCATIVE**

### 5.1. ÉDUCATION

La décentralisation a octroyé aux régions des compétences larges en matière d'éducation.

#### 5.1.1. La loi de décentralisation du 22 juillet 1983

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 octroie aux régions des compétences en matière de planification des équipements scolaires. Les régions élaborent le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale en concertation avec les collectivités concernées (loi du 22 juillet 1983, art. 13). En accord avec les orientations de ce schéma, les régions adoptent des programmes prévisionnels des investissements (PPI) et en assurent la mise en œuvre (code de l'éducation, art. L214-5). Les PPI comprennent la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves. Ils sont élaborés en concertation avec le rectorat et les collectivités concernées. La liste des établissements scolaires à construire ou rénover est définitivement arrêtée par le préfet.

L'article 14 de la loi du 22 juillet 1983, codifié dans l'article L214-6 du code de l'éducation, transfère aux régions la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement des lycées, des écoles d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime, aquacole et agricole ainsi que des établissements privés sous contrat. Les dépenses pédagogiques et de personnels demeurent à la charge de l'État. La région est propriétaire des établissements dont elle a assuré la construction et la reconstruction (code de l'éducation, art. L214-7). Les dispositions de la loi du 22 juillet 1983 sont entrées en vigueur en 1986.

#### 5.1.2. La loi de décentralisation du 13 août 2004

La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales attribue de nouvelles compétences à la région et modifie le code de l'éducation. Par l'article 82 de cette loi, les régions deviennent responsables du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) des lycées (code de l'éducation, art. L214-6-1). Elles assurent également l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique des établissements dont elles ont la charge.

Les régions intéressées se voient confier par l'article 84 de la loi du 13 août 2004 la propriété et le fonctionnement des lycées à section binationale ou internationale, du lycée d'État de Font-Romeu, ainsi que des lycées publics nationaux d'enseignement agricole figurant sur une liste fixée par décret. Elles peuvent également prendre en charge le financement, le fonctionnement et l'investissement des écoles de la marine marchande. Les dépenses pédagogiques demeurent à la charge de l'État.

La loi du 13 août 2004 transfère également aux régions la pleine propriété à titre gratuit des biens immobiliers des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes appartenant jusque-là à l'État. Les biens immobiliers du même type d'établissements « appartenant à un département, une commune ou un groupement de communes, peuvent être transférés en pleine propriété à la région à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires » (code de l'éducation, art. L214-7).

### 5.1.3. La loi du 22 janvier 2002 sur les compétences de la collectivité territoriale de Corse

La loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 confie à la collectivité territoriale de Corse la charge des collèges et des lycées, regroupant des compétences confiées ailleurs respectivement au département et à la région. La collectivité territoriale définit chaque année la structure pédagogique des établissements du second degré (CGCT, art. L4424-1).

## 5.2. APPRENTISSAGE

L'apprentissage assure la formation initiale de jeunes de 16 à 25 ans. C'est une formation en alternance qui associe une formation chez un employeur dont l'apprenti est salarié et des enseignements dispensés dans un centre de formation d'apprentis (CFA) ou une section d'apprentissage d'un établissement d'enseignement. L'apprentissage donne accès à tous les diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, du niveau CAP au diplôme d'ingénieur.

La création des CFA fait l'objet de conventions conclues entre la structure de formation et l'État ou la région. Les conventions portant création d'un CFA au niveau régional ou portant création d'une section d'apprentissage sont passées conformément au plan régional de développement des formations professionnelles pour sa partie consacrée aux jeunes. Lorsque les conventions sont passées par la région, la décision est prise après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. La région, certains conseils généraux ou encore les missions locales participent à la prise en charge partielle ou totale des frais de déplacement, d'hébergement, voire de restauration, des apprentis dans les conditions définies par lesdites conventions.

La compétence relative à l'apprentissage a été transférée aux régions dès les premières lois de décentralisation.

### 5.2.1. 1983-1993 : deux étapes fondatrices

L'apprentissage est une compétence de droit commun des régions depuis la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 qui constitue le socle de la décentralisation de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Les régions élaborent leur politique de formation et d'apprentissage, définissent leurs propres priorités et fixent librement le choix de leurs actions et le mode de conventionnement avec les organismes de formation. Elles décident de la carte des formations et passent des conventions avec les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis (CFA), participent au financement du fonctionnement pédagogique de certains CFA ou des sections d'apprentissage et au financement des investissements (équipements pédagogiques, travaux) dans les CFA, apportent leur soutien aux actions qualité et de mobilité internationale des apprentis et informent sur les métiers et filières préparés par la voie de l'apprentissage. Dans le cadre du dispositif de formation initiale, la loi prévoit la compétence régionale en matière de création et fermeture des structures de formation (CFA et sections d'apprentissage), d'ouverture et fermeture des formations au sein des structures (carte régionale des formations), de financement et de contrôle des structures de formation.

La loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a accru le rôle de coordination des régions. Celles-ci sont désormais systématiquement consultées par les instances légales de concertation sur les projets de lois et de décrets et sur la mise en œuvre des programmes de l'État par le Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage (CCPRA) au sein duquel elles siègent depuis 1987. Le CCPRA, créé par la loi du 7 janvier 1983 et composé de représentants de l'État, des partenaires sociaux et des conseils régionaux, avait à l'origine pour mission de veiller à la cohérence et à la coordination des

actions menées en matière de formation et d'apprentissage, et de proposer des mesures d'harmonisation des programmes des régions afin d'assurer une égalité des chances d'accès à l'apprentissage et à la formation. La loi quinquennale élargit ces missions à la formulation de recommandations. Par ailleurs, elle institue le plan régional de formation des jeunes (PRDFJ) pour doter la région d'un outil de cohérence de l'offre de formation professionnelle des jeunes, tenant compte à la fois des filières sous statut scolaire et de l'apprentissage.

#### 5.2.2. Renforcement de la compétence concernant l'apprentissage par les lois du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Les régions exercent leurs compétences en matière d'apprentissage autour de trois grandes missions : organisation, financement et contrôle. Les régions sont chargées d'organiser, par voie de conventionnement, le fonctionnement des CFA régionaux et des sections d'apprentissage ; elles en programment le développement à travers le plan régional de développement des formations professionnelles (PRDFP) et participent à leur financement en versant une subvention d'équilibre aux CFA. Le contrôle technique et financier de ces structures est assuré par les régions, l'État se chargeant du contrôle pédagogique et de l'organisation des examens.

La loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale approfondit la décentralisation en matière d'apprentissage avec d'une part la réforme de la taxe d'apprentissage et la coordination des financements des CFA autour du conseil régional et d'autre part le renforcement du contrôle exercé sur les organismes de formation avec la mise en place d'une déclaration d'activité. La rationalisation des réseaux de collecte de taxe d'apprentissage, l'augmentation du fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage et l'obligation de publication des coûts de formation par apprenti améliorent et donnent une transparence au financement.

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité transfère aux régions la gestion de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée sous forme de prime aux employeurs d'apprentis, dite prime d'apprentissage.

#### 5.2.3. Définition et mise en œuvre de la politique régionale d'apprentissage par la région selon la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Dans un objectif de clarification de la répartition des compétences entre Etat et régions, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales réaffirme le principe selon lequel les régions ont l'entière responsabilité de l'apprentissage. Cette loi dispose que chaque région définit et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage grâce au plan régional de développement des formations professionnelles. L'autonomie des régions y est renforcée. Celles-ci obtiennent notamment la liberté de déterminer la nature, le niveau et les conditions d'attribution de la prime d'apprentissage versée aux employeurs d'apprentis (art. 8). Le décret n°2005-1502 du 5 décembre 2005 permet aux régions de disposer de marges de manœuvre encore plus grandes dans la gestion de l'indemnité compensatrice forfaitaire et fixe un montant minimum de 1000 € par année de cycle de formation. Le fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle est géré par la région. Celle-ci participe à la mise en place de la convention État-région de programmation et de financement d'action et initie le contrat d'objectifs de développement.

Parallèlement à la loi du 13 août 2004, le gouvernement a engagé en 2003 une réforme générale de l'apprentissage qui a trouvé sa traduction législative dans la loi de programmation pour la cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005. Cette loi propose une amélioration du dispositif complexe de financement de l'apprentissage et des conditions de la formation des apprentis. Concernant le

financement, les contrats d'objectifs et de moyens (COM) doivent viser au développement de l'apprentissage grâce à un cofinancement assuré par l'État, la région et d'autres partenaires.

Le fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage remplace le fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage (FNPTA) créé par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997. Ses recettes sont constituées des ressources du FNPTA, des recettes provenant de la suppression de certaines exonérations et des sommes perçues par le Trésor public au titre de la taxe d'apprentissage non libératoire. Initialement prévu par la loi du 13 août 2004, le transfert aux régions de l'enregistrement des déclarations faites par les employeurs souhaitant embaucher des apprentis et de l'enregistrement des contrats d'apprentissage, a finalement été supprimé par l'article 36 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Le versement direct de la taxe d'apprentissage aux CFA est remplacé par le versement aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA), intermédiaires obligatoires. Les OCTA informent la région du montant de la taxe d'apprentissage qu'ils ont collectée sur leur territoire. L'organisme collecteur remet au président du conseil régional un rapport annuel retraçant l'activité exercée au titre de l'habilitation qui lui a été délivrée. Cela renforce la transparence du financement de l'apprentissage en permettant aux régions de disposer d'une information annuelle sur l'utilisation des produits collectés en région au titre de la taxe d'apprentissage et sur la répartition des ressources entre les différents CFA de la région. Il est également possible de créer une unité de formation par apprentissage (UFA) par la conclusion d'une convention passée entre un CFA et un établissement d'enseignement public (EPL) ou privé sous contrat, ou un établissement de formation et de recherche.

### 5.3. FORMATION PROFESSIONNELLE

Le rôle des régions dans le domaine de la formation professionnelle s'est accru au fil du temps. Depuis 1982, les conseils régionaux assurent la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Il leur revient d'élaborer, en toute autonomie, leur politique de formation et d'apprentissage, de définir leurs propres priorités, d'arrêter librement le choix de leurs actions et le mode de conventionnement avec les organismes de formation.

Pour exercer cette compétence, les conseils régionaux disposent de plusieurs instruments de programmation :

- le programme régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue (PRAFP) ;
- le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes et des adultes (PRDFP) ;
- le contrat de projet État-région ;
- les contrats d'objectifs.

Depuis 1983, la région dispose d'une compétence de droit commun sur la formation professionnelle. En application de l'article L214-12 du code de l'éducation<sup>28</sup>, « la région définit et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle ». Ainsi, tout secteur de la formation professionnelle qui n'est spécifiquement désigné comme ressortissant de la compétence de l'État est du ressort de la région. L'État reste compétent pour la formation professionnelle des « publics spécifiques » (travailleurs handicapés, détenus, etc.) et pour l'acquisition des compétences clés (lutte contre illettrisme). La région est libre dans l'élaboration de son programme et dans le choix des actions qu'elle finance mais elle doit respecter le cadre des dispositions légales existantes notamment celles fixées par le code du travail. Cependant, certaines régions n'ont pas attendu le transfert de la formation

---

28 Version issue de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

professionnelle et de l'apprentissage, prévu par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions pour mener, à l'échelle de leurs moyens, une politique active en faveur de la formation professionnelle.

La mission d'élaborer un schéma prévisionnel des formations continues est dévolue aux régions par la loi n°86-16 du 6 janvier 1986.

La loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 renforce les compétences des régions en décentralisant la formation professionnelle continue des jeunes de 18 à 25 ans. Le schéma prévisionnel des formations doit reprendre en partie des éléments du plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes, dont l'élaboration appartient à la région.

La circulaire du ministre en charge du travail du 3 août 1999 sur la construction des parcours des jeunes du programme TRACE (trajet d'accès à l'emploi) a demandé aux préfets de région et aux directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) d'inciter les régions à mettre en œuvre des actions répondant aux besoins du public TRACE dans le cadre de leur compétence légale (par des actions spécifiques de mise à niveau s'agissant des savoirs de base).

La loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité étendent les compétences des régions dans les domaines de la formation professionnelle. Depuis 2002, les régions disposent d'une instance régionale de coordination des politiques de l'emploi et des programmes de formation professionnelle initiale et continue, sous la coprésidence du préfet de région et du président du conseil régional : le comité de coordination régionale de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP). Les actions sont financées par le fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue (FRAFP).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales réaffirme la compétence générale des régions en matière de formation professionnelle. Elle est présentée par le gouvernement comme la dernière étape législative de ce nouvel acte de la politique de décentralisation : « les régions définissent et mettent en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle » (art. 8). Elles ne sont donc plus chargées uniquement de sa mise en œuvre. En outre, elles se voient confier l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil pour la validation des acquis de l'expérience (VAE). La loi prévoit aussi un transfert progressif aux régions des crédits consacrés aux stages AFPA traditionnellement à la charge de l'État (actions d'accompagnement global y compris les prestations d'hébergement et de restauration destinées à tout demandeur d'emploi en formation à l'AFPA).

La loi susmentionnée du 13 août 2004 confie les pléines compétences à la région en matière de formations sanitaires et sociales, qu'elles soient initiales ou continues. Le plan régional de développement de formation professionnelle intègre le schéma régional des formations sanitaires et sociales.

La loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (art. 57) prévoit que le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP) prend effet le 1<sup>er</sup> juin de la première année civile suivant le début de la mandature, et qu'il doit être contractualisé entre l'État et la région. Selon cette loi, il revient à la région, non plus d'adopter un plan régional de développement des formations professionnelles (PRDFP) mais de l'élaborer dans le cadre du comité de coordination régionale de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP). Le rôle de coordination de la région en matière de politique de formation professionnelle en sort accentué.

Pour ce qui est de la rémunération des stagiaires, depuis 1982, le CNASEA était l'opérateur de l'État et donc celui des régions pour la gestion et le paiement des rémunérations des stagiaires. Dans les années quatre-vingt-dix, certaines régions ont choisi de recourir à un prestataire privé pour la gestion de

la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Les documents produits dans le cadre de ces missions de service public ont le statut d'archives publiques. En conséquence, la qualification et le sort des archives doivent être définis dans les contrats passés par la région avec le prestataire. Le 1<sup>er</sup> avril 2009, le CNASEA et l'Agence unique de paiement (AUP) ont fusionné pour donner naissance à l'Agence de services et de paiement (ASP).

Les documents récapitulatifs en matière de protection sociale et de rémunération doivent être conservés pendant 60 ans pour la constitution des dossiers de validation des acquis de l'expérience et des dossiers de retraite.

#### 5.4. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Les actions des régions en faveur de l'enseignement supérieur résultent de l'usage de la compétence dite « générale », celle qui permet aux régions d'intervenir en toute matière jugée d'intérêt local. Le présent tableau de tri doit être rapproché de celui concernant la recherche, le développement technologique et l'innovation.

## PLAN DU TABLEAU DE TRI

### 5.1. Éducation

- 5.1.1. Programmation et planification
- 5.1.2. Gestion du patrimoine éducatif
  - 5.1.2.1. Construction, aménagement et maintenance des bâtiments
  - 5.1.2.2. Équipement des établissements
  - 5.1.2.3. Financement du fonctionnement des établissements
- 5.1.3. Administration des établissements
- 5.1.4. Action socio-éducative
- 5.1.5. Autre dispositif régional

### 5.2. Apprentissage

- 5.2.1. Programmation
- 5.2.2. Effectifs
- 5.2.3. Création et fonctionnement des centres de formation d'apprentis (CFA)
- 5.2.4. Équipement et investissement des CFA
- 5.2.5. Financement de mesures d'amélioration de la filière apprentissage (dispositif qualité)
- 5.2.6. Aide aux apprentis
- 5.2.7. Aide aux employeurs d'apprentis (association, entreprise, collectivité, EPLE, établissement de la fonction publique hospitalière)
- 5.2.8. Action d'information et de communication
- 5.2.9. Insertion professionnelle des apprentis

### 5.3. Formation professionnelle

- 5.3.1. Documents généraux
- 5.3.2. Instruction et suivi des actions de formation
  - 5.3.2.1. Formation collective
  - 5.3.2.2. Aide individuelle
  - 5.3.2.3. Formation de formateurs
- 5.3.3. Équipement et fonctionnement des centres de formation
- 5.3.4. Programme spécifique lancé par l'État
- 5.3.5. Information sur la formation et les métiers
- 5.3.6. Rémunération et protection sociale des stagiaires
  - 5.3.6.1. Gestion directe par les services de la région
  - 5.3.6.2. Gestion déléguée de la rémunération des stagiaires
  - 5.3.6.3. Enquête sur le devenir des stagiaires
- 5.3.7. Formation sanitaire et sociale

### 5.4. Enseignement supérieur

- 5.4.1. Élaboration et suivi des politiques concernant l'enseignement supérieur
- 5.4.2. Établissement d'enseignement supérieur
- 5.4.3. Aide individuelle aux étudiants (logement, transport, bourse, aide à la mobilité internationale, etc.)





Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b>5.1. ÉDUCATION</b>				
<b><u>5.1.1. Programmation et planification</u></b>				
511/01	Programmation pluriannuelle des investissements - PPI et autres programmes pluriannuels, PPR, PPL, PPM : diagnostic, dossier de réunion, enquête, programme de rénovation, statistiques, documents prévisionnels des investissements, proposition d'opération, avis du CESER, du rectorat et des autres instances concernées (CAEN, CREA), délibération des conseils généraux, rapport et bilan du conseil régional.	10 ans	V	
511/02	Programmation annuelle des besoins des lycées : étude ou enquête de rentrée (prévision budgétaire, effectifs, mesures de rentrée et bilan).	1 an	V	
<b><u>5.1.2. Gestion du patrimoine éducatif</u></b>				
<b><i>5.1.2.1. Construction, aménagement et maintenance des bâtiments</i></b>				
512/01	Construction et aménagement (y compris atelier, salle de sport, internat, cantine, logement de fonction, garage, etc.) : étude de faisabilité, concours, permis de construire.			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 118.
512/02	1% artistique.			Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2005/003, p. 52.
512/03	Maintenance et sécurité : - diagnostic produits dangereux (amiante, plomb, etc.) ;	10 ans	V	Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2005/003, p. 50.  Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 78, 123 et instruction DAF/DPACI/RES/2005/003, p. 50.  Cf. Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 78, 123 et instruction DAF/DPACI/RES/2005/003, p. 51.
512/04	- diagnostic énergétique et développement durable ;			
512/05	- diagnostic de sécurité ;			
512/06	- marché de travaux d'entretien.			
<b><i>5.1.2.2. Équipement des établissements</i></b>				
512/07	Politique d'équipements pédagogiques : tableau, note, bilan.	5 ans	V	
512/08	Recensement des besoins : fiche.	2 ans	D	
512/09	Bilan des crédits affectés aux établissements.	5 ans	V	

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<i>Équipement des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ)</i>				
512/10	Relations avec le rectorat ou les services déconcentrés des autres ministères de tutelle : - instruction, correspondance ;	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser ce qui concerne la création ou la fermeture des établissements, ainsi que la mise en œuvre de la décentralisation. Verser la lettre de cadrage annuelle sur les orientations régionales en matière d'équipement.
512/11	- participation au CAEN ;	5 ans	D	
512/12	- tableau de suivi des subventions.	10 ans	D	
512/13	Relations avec les chefs d'établissement : bilan des demandes.	2 ans	V	<u>Rq.</u> : les bilans contiennent des remarques émanant de la région sur la suite à donner aux demandes.
512/14	Dotation d'équipements : dossier de financement.	10 ans	D	
<i>Équipement des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'État</i>				
512/15	Relations avec le rectorat et le comité académique de l'enseignement catholique (CAEC) ou les instances équivalentes pour les autres confessions : - instructions ;	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser uniquement la lettre de cadrage annuelle sur les orientations régionales en matière d'équipement.
512/16	- tableau de suivi des subventions ;	10 ans	D	
512/17	- avis du CAEC et des autres instances ;	10 ans	V	
512/18	- subvention accordée ;	10 ans	D	
512/19	- subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
512/20	Relations avec les services déconcentrés chargés de l'enseignement agricole : - instructions ;	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser uniquement la lettre de cadrage annuelle sur les orientations régionales en matière d'équipement.
512/21	- avis du conseil régional d'enseignement agricole privé (CREAP), avis de la fédération régionale des maisons familiales rurales et des instituts ruraux d'éducation et d'orientation (FRMFRIREO) ;	10 ans	V	

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
512/22	- subvention accordée ;	10 ans	D	
512/23	- subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
<b>5.1.2.3. Financement du fonctionnement des établissements</b>				
512/24	Fonctionnement des établissements d'enseignement public (EPLÉ, EREA) : dotation de fonctionnement, dotation complémentaire de fonctionnement.	10 ans	D	Cf. aussi instruction DAF/DPACI/RES/2005/003, p. 45.
512/25	Fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'État : forfait de fonctionnement matériel des lycées privés sous contrat d'association, forfait d'externat.	10 ans	D	
<b>5.1.3. Administration des établissements</b>				
513/01	Actes des établissements (EPLÉ, EREA, etc.) : - procès-verbal du conseil d'administration, délibération ;	5 ans	D	<u>Justif. SF</u> : selon l'instruction DAF/DPACI/RES/2005/003, p. 14-15, ces documents sont versés par les rectorats aux services départementaux d'archives.
513/02	- budget, décision budgétaire modificative ;	10 ans	V	
513/03	- compte administratif et compte financier.	10 ans	V	
513/04	Dénomination des établissements : correspondance, délibération, cérémonie.	2 ans	V	
513/05	Obligation incombant au propriétaire : taxe des ordures ménagères, taxe foncière, déclaration du droit de bail, etc.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 78.
513/06	Désaffectation des biens mobiliers.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 79.
513/07	Attribution des logements de fonction.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 79. NB : la DUA court à compter de la fin de validité de l'arrêté de concession ou de la convention. <u>Justif. DUA</u> : décret n°86-428 du 14 mars 1986.
513/08	Véhicule.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 80.
513/09	Assurance des établissements.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 88.
513/10	Contentieux.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 87-88.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b><u>5.1.4. Action socio-éducative</u></b> <sup>29</sup>				
514/01	Bilan des aides socio-éducatives.	5 ans	V	
514/02	Aide individuelle accordée aux familles.	10 ans	D	
	Vie lycéenne :			
514/03	- instance de consultation des lycéens : dossier de réunion ;	10 ans	V	
514/04	- projet socio-éducatif : demande de subvention ;	10 ans	V	
514/05	- dispositif d'aide : aide au transport scolaire, aide au déplacement pour les activités périscolaires, dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs, aide aux échanges linguistiques et à la mobilité internationale.	10 ans	D	<u>Rq.</u> : pour l'aide au transport scolaire, parfois une convention est conclue avec des départements. Les équipements sportifs extérieurs sont des équipements sportifs d'autres collectivités qui sont mis à disposition de la région qui participe aux frais de transport des élèves.
	Demande de bourse :			
514/06	- demande retenue ;	10 ans <sup>€</sup>	D	
514/07	- demande non retenue.	2 ans	D	
514/08	Aide directe aux élèves : demande de chéquiers (culture, livres, équipements, bureautique, etc.), justificatif de paiement.	10 ans <sup>€</sup>	D	
<b><u>5.1.5. Autre dispositif régional</u></b>				
	École de la deuxième chance :			
515/01	- réunion de concertation avec le rectorat, projet pédagogique, bilan, plan formation insertion ;	10 ans	V	
515/02	- dossier retenu ;	10 ans <sup>€</sup>	V	
515/03	- dossier non retenu ;	2 ans	V	
515/04	- fiche action, budget.	10 ans <sup>€</sup>	V	

<sup>29</sup> Se reporter également au tableau « culture et sport » pour traiter ce thème.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
515/05	Projet pédagogique : - subvention accordée ;	10 ans	T	<u>Rq.</u> : par exemple, Agenda 21, développement durable, Mémorial de la Shoah, Prix Goncourt des lycéens, les lycéens au cinéma. <u>Tri</u> : sélection qualitative des dossiers de subvention relatifs aux projets pédagogiques significatifs. Éliminer les documents comptables.
515/06	- subvention refusée.	2 ans	D	
<b>5.2. APPRENTISSAGE</b>				
<b><u>5.2.1. Programmation</u></b>				
521/01	Contrat de projet État-région, volet régional.	validité	V	
521/02	Schéma régional de l'apprentissage, contrat d'objectifs et de moyens et avenant, relation avec les organismes et partenaires institutionnels.	5 ans	V	
<b><u>5.2.2. Effectifs</u></b>				
522/01	Enquête n°51 de l'éducation nationale puis enquête SIFA (recensement des apprentis et des filières de formation).	1 an	D	<u>Rq.</u> : les données sont centralisées par le rectorat. Le nouveau système d'information sur la formation des apprentis (SIFA) remplace désormais l'enquête annuelle papier n°51. La procédure SIFA est dématérialisée.
<b><u>5.2.3. Création et fonctionnement des centres de formation d'apprentis (CFA)</u></b>				
523/01	Création d'un CFA et renouvellement : convention et avenant.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : Les conventions sont conclues pour une durée de 5 ans (code du travail). Elles peuvent faire l'objet d'un renouvellement.
523/02	Projet d'établissement, procès-verbal du conseil de perfectionnement, budget et compte financier..	10 ans	V	<u>Rq.</u> : la région a la responsabilité du contrôle technique et financier des centres avec lesquels elle a signé une convention. Auparavant, les services instructeurs de l'État effectuaient le contrôle (une copie était transmise à la région). Les budgets et les comptes financiers sont aussi conservés par le rectorat et le CFA. Dans les réalisations financières est inclus le rapport de certification du commissaire aux comptes pour tous les CFA qui ont une comptabilité privée.
523/03	Rapport d'analyse des comptes financiers réalisé par la région.	10 ans à compter de la fin de l'opération	V	

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
523/04	État annuel récapitulatif de la collecte des taxes d'apprentissage par les organismes collecteurs de taxe d'apprentissage (OCTA).	10 ans	D	<u>Rq.</u> : code du travail, art. R6242-13. Le rapport est également transmis au préfet de région et au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP).
523/05	Ouverture de formation par apprentissage : - dossier retenu ;	10 ans	T	<u>Tri</u> : tri statistique.
523/06	- dossier non retenu.	2 ans	D	
523/07	Dotation de fonctionnement pédagogique : - subvention accordée ;	10 ans	D	
523/08	- subvention refusée.	2 ans	D	
523/09	Recrutement des formateurs par les CFA.	2 ans	D	<u>Justif. SF</u> : ces dossiers sont envoyés à la région pour information, au titre du contrôle de recrutement. Cf. code du travail, art. R6233-17.
<b><u>5.2.4. Équipement et investissement des CFA</u></b>				
524/01	Programmation pluriannuelle d'investissement.	10 ans	V	
524/02	Subvention accordée.	10 ans	D	<u>Justif. SF</u> : les CFA doivent conserver les dossiers d'équipements importants et les verser aux archives départementales.
524/03	Subvention refusée.	2 ans	D	
524/04	Autorisation d'utilisation de la taxe d'apprentissage.	10 ans	D	<u>Rq.</u> : autorisation accordée par la région aux CFA.
<b><u>5.2.5. Financement de mesures d'amélioration de la filière apprentissage (dispositif qualité)</u></b>				
525/01	Subvention accordée au CFA.	10 ans	T	<u>Tri</u> : sélection qualitative des dossiers relatifs à des pratiques pédagogiques innovantes (par exemple, formation des formateurs, visites en entreprise, dispositif médiation, etc.).
525/02	Subvention refusée.	2 ans	D	
525/03	Marché public de prestation.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111.
525/04	Évaluation des dispositifs : rapport final.	10 ans	V	

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b><u>5.2.6. Aide aux apprentis</u></b>				
526/01	Aide à l'équipement, au transport, à l'hébergement et à la restauration : dossier individuel.	10 ans	D	
526/02	Aide à la mobilité européenne et internationale : - aide accordée ;	10 ans <sup>e</sup>	D	
526/03	- aide refusée.	2 ans	D	
526/04	Fonds social : - aide accordée ;	10 ans	D	
526/05	- aide refusée.	2 ans	D	
<b><u>5.2.7. Aide aux employeurs d'apprentis (association, entreprise, collectivité, EPLE, établissement de la fonction publique hospitalière)<sup>30</sup></u></b>				
527/01	Gestion directe par les services de la région : convention d'attribution et avenant, rupture de contrat d'apprentissage, pièce justificative des aides accordées, mandat.	10 ans	D	
527/02	Gestion déléguée des aides aux employeurs d'apprentis : marché public.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111.
<b><u>5.2.8. Action d'information et de communication</u></b>				
528/01	Guide de l'apprentissage, plaquette, affiche, site internet, manifestation, salon, journée.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 143. <u>Rq.</u> : il s'agit par exemple des olympiades des métiers, de la semaine régionale de l'apprentissage, du salon des métiers, etc.
<b><u>5.2.9. Insertion professionnelle des apprentis</u></b>				
529/01	Enquête : - questionnaire ;	1 an	D	
529/02	- bilan et rapport final.	5 ans	V	

30 L'article 107 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a transféré aux régions la gestion de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux entreprises accueillant des apprentis pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Cf. aussi art. R6243-1 du code du travail, créé par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b>5.3. FORMATION PROFESSIONNELLE</b>				
<b><u>5.3.1. Documents généraux</u></b>				
531/01	Planification : plan régional de développement des formations professionnelles (PRDFP) puis contrat de PRDFP, programme régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle (PRAFP), contrat de projet État-région volet formation professionnelle, schéma.	validité	V	<u>Rq.</u> : chaque région utilise sa propre terminologie en ce qui concerne le PRAFP et le PRDFP. Il est donc très rare que ces deux instruments s'intitulent comme les textes le dénomment. Le plan régional de développement des formations professionnelles (PRDF) devient le « contrat de PRDFP » le 1 <sup>er</sup> juin 2011. Le PRDFP prend alors la forme d'un contrat (loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009, art. 57). <u>Rq.</u> : Les schémas sont par exemple le schéma des formations sanitaires et sociales, le schéma régional pour la formation des personnes handicapées, le schéma régional des enseignements artistiques, etc.
531/02	Évaluation et prospective : enquête, étude.	5 ans	V	<u>Rq.</u> : pour les enquêtes, verser uniquement le rapport.
<i>Relations avec les organismes et partenaires institutionnels</i>				
531/03	Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) : - arrêté préfectoral constitutif ;	validité	V	<u>Rq.</u> : il s'agit d'une instance de consultation coprésidée par le préfet de région et le président du conseil régional.
531/04	- dossier de séance, bilan d'activité annuel.	5 ans	V	
531/05	Contrat d'objectifs emploi-formation par secteur professionnel : contrat, plan d'action, fiche action, comité de pilotage et comité d'orientation, projet, bilan.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : il s'agit d'un contrat passé avec les branches professionnelles (chambre de commerce et d'industrie, entreprise, organisation syndicale).
<b><u>5.3.2. Instruction et suivi des actions de formation</u></b>				
<b><i>5.3.2.1. Formation collective</i></b>				
532/01	Convention avec les organismes de formation.	10 ans <sup>€</sup>	T	<u>Tri</u> : tri statistique.
532/02	Marché public : - DCE, déclaration d'activité du centre de formation, projet de formation, sous-traitance, DC5 et DC7 (formulaire CERFA des centres), liste des stagiaires, feuille de présence, certificat de service fait, bilan final qualitatif, bilan financier, situation à 6 mois des stagiaires ;	10 ans <sup>€</sup>	T	<u>Tri</u> : tri statistique.



Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
532/03	- offre non retenue.	5 ans <sup>€</sup>	D	
532/04	Subvention accordée.	10 ans <sup>€</sup>	T	<u>Tri</u> : tri statistique.
532/05	Subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
<b>5.3.2.2. Aide individuelle<sup>31</sup></b>				
532/06	Aide accordée.	10 ans	T	<u>Tri</u> : tri statistique.
532/07	Aide refusée.	2 ans	D	
<b>5.3.2.3. Formation de formateurs</b>				
532/08	Convention, action de formation, budget, financement.	10 ans	D	
532/09	Bilan.	10 ans	V	
<b>5.3.3. Équipement et fonctionnement des centres de formation</b>				
533/01	Subvention d'investissement et de fonctionnement accordée.	10 ans <sup>€</sup>	T	<u>Tri</u> : tri statistique.
533/02	Subvention refusée.	2 ans	D	
533/03	Marché de service.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111.
<b>5.3.4. Programme spécifique lancé par l'État</b>				
534/01	Congé individuel de formation (CIF) : convention avec l'organisme, demande de l'intéressé, délibération, attestation d'inscription en stage, bilan financier, notification.	10 ans	D	<u>Rq.</u> : le financement du CIF est assuré par des organismes paritaires. Le financement de la région est un financement complémentaire.
534/02	Trajet d'accès à l'emploi (TRACE) : convention cadre avec l'État.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : TRACE est un dispositif mis en place en 1999. Il n'y a pas de dossiers propres à celui-ci : les dossiers sont inclus dans les dispositifs des régions.
<b>5.3.5. Information sur la formation et les métiers</b>				
535/01	Action menée par la région : observatoire, salon, publication, journée professionnelle.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 143.

31 Il s'agit du financement de formations individuelles : aides directes à la personne ou aides versées par le biais d'organismes (exemple : Pôle emploi).

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
535/02	CARIF (Centre d'animation, de recherche et d'information sur la formation), OREF (Observatoire régional de l'emploi et de la formation), CRIJ (Centre régional d'information jeunesse) : convention et avenant, conseil d'administration et bureau (budget, dossier présenté, dossier de réunion, étude, statistiques), rapport d'activité, bilan.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : selon les régions, ces organismes ont des appellations différentes. Ils peuvent être intégrés à la région.
535/03	Mission locale et permanence d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) : convention financière, rapport d'activité, budget, dossier de réunion.	10 ans	T	<u>Tri</u> : tri statistique.

### **5.3.6. Rémunération et protection sociale des stagiaires**

#### ***5.3.6.1. Gestion directe par les services de la région***

536/01	Agrément au titre de la rémunération : convention pour certaines actions de formation particulière, demande individuelle du stagiaire.	10 ans	D	<u>Rq.</u> : agrément d'heures de formation par la région.
536/02	Gestion financière individuelle de la rémunération des stagiaires : - pièces justificatives de la rémunération et des frais : état de fréquentation du stagiaire (états statistiques), fiches de départ, transport et hébergement, remboursement et indemnités ;	10 ans	D	<u>Justif. DUA</u> : un avis de paiement (rémunération) est envoyé au stagiaire. Il est possible de détruire les avis de paiement à l'issue d'un délai de 10 ans, s'il existe un état récapitulatif des rémunérations des stagiaires, qui doit être conservé 60 ans.
536/03	- décision de rémunération ou avis de paiement ;	60 ans	D	
536/04	- note d'information aux stagiaires.	5 ans	D	
536/05	Protection sociale des stagiaires : immatriculation, cotisation, prestation maladie et maternité.	60 ans	D	

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b>5.3.6.2. Gestion déléguée de la rémunération des stagiaires<sup>32</sup></b>				
536/06	Marché public.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111.
536/07	État statistique.	5 ans	V	
<b>5.3.6.3. Enquête sur le devenir des stagiaires</b>				
536/08	Questionnaire.	1 an	D	
536/09	Synthèse.	5 ans	V	
<b>5.3.7. Formation sanitaire et sociale</b>				
<i>École ou institut de formation paramédicale et sociale</i>				
537/01	Création : - agrément ou autorisation de création : demande, avis des services de l'État, définition des quotas ou capacités d'accueil, autorisation délivrée par le président du conseil régional, liste des formations ayant fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'État ;	validité	V	<u>Rq.</u> : loi n°2004-809 du 13/08/2004. Autorisation délivrée par le président du conseil régional après avis du directeur général de l'agence régionale de santé (code de la santé publique, art. L4383-3).
537/02	- agrément du directeur : demande d'agrément, arrêté d'agrément du président du conseil régional ;	10 ans	V	<u>Rq.</u> : l'agrément des directeurs des écoles et instituts de formation par le président du conseil régional intervient après avis du directeur général de l'agence régionale de santé (code de la santé publique, art. L4383-3). Il est délivré pour 5 ans.
537/03	- dossier de déclaration préalable de formation.	1 an	D	<u>Justif. DUA</u> : la transmission de la déclaration à la région ne présente pas de caractère obligatoire. <u>Rq.</u> : concerne uniquement les formations aux carrières sociales. Vaut accord d'ouverture de l'action de formation. Conservé par les services déconcentrés de l'État.
537/04	Fonctionnement : - rapport d'activité, budget, compte financier et annexes, compte rendu des conseils pédagogiques ;	5 ans	D	<u>Rq.</u> : les instituts de formation paramédicale et sociale doivent conserver ces documents et les verser aux Archives départementales en application de la l'instruction DAF/DPACI/RES/2005/007 du 28 avril 2005.

<sup>32</sup> Les organismes publics ou prestataires privés qui assurent la rémunération des stagiaires devront conserver les déclarations annuelles de rémunération pendant 60 ans (circulaire AD 87-6 du 5 novembre 1987 sur les archives des CNASEA concernant la rémunération des stagiaires). Si seule la gestion est externalisée, c'est la région qui devra conserver l'ensemble des documents qui seront rétrocédés contractuellement en fin de marché public.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
537/05	- plainte, contrôle (compte rendu d'inspection) ;	10 ans	V	
537/06	- équipement et immobilier : analyse de la situation patrimoniale de l'école ou de l'institut ;	10 ans	V	
537/07	- construction ou extension d'école ou institut par la région : marché public ;			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111.
537/08	- subvention d'équipement ;	10 ans	D	<u>Justif. SF</u> : les instituts de formation paramédicale et sociale doivent conserver ces documents et les verser aux archives départementales en application de l'instruction DAF/DPACI/RES/2005/007 du 28 avril 2005.
537/09	- subvention annuelle de fonctionnement.	10 ans	D	
<i>Élèves en formation sanitaire et sociale</i>				
537/10	Prise en charge financière de la formation d'élèves dans certaines filières : situation des élèves par établissement, liste des élèves retenus, courrier de notification aux élèves, bilan.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser uniquement les bilans.
537/11	Bourse sanitaire et sociale : - liste récapitulative ;	10 ans	V	
537/12	- bourse attribuée ;	10 ans	T	<u>Tri</u> : tri statistique.
537/13	- demande de bourse refusée ou sans suite.	2 ans	D	
<b>5.4. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</b>				
<b><u>5.4.1. Élaboration et suivi des politiques concernant l'enseignement supérieur</u></b>				
541/01	Schéma de développement, participation aux plans nationaux : concertation entre partenaires.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : par exemple Université 2000, plan Campus, etc.
541/02	Comité technique ou de sélection associant des experts du secteur concerné ou des partenaires : rapport, dossier de réunion, étude, bilan.	10 ans	V	
541/03	Concertation avec d'autres partenaires : dossier de réunion, jumelage avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser uniquement quand la région est pilote. <u>Rq.</u> : par exemple, conférence de présidents d'université.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
541/04	Enquête sur les diplômés réalisée par la région : bilan.	10 ans	V	
<b><u>5.4.2. Établissement d'enseignement supérieur</u></b>				
542/01	Bâtiment : - marché public de construction et de travaux en maîtrise d'ouvrage ;			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111.
542/02	- procès-verbal de remise de bien.	durée de vie du bâtiment	V	<u>Rq.</u> : ces bâtiments sont construits pour le compte de l'État.
542/03	Fonctionnement et investissement : subventions.	10 ans	D	<u>Justif. SF</u> : les établissements supérieurs sont tenus de conserver leurs archives conformément à l'instruction DAF/DPACI/RES/2005/003 du 22 février 2005.
<b><u>5.4.3. Aide individuelle aux étudiants (logement, transport, bourse, aide à la mobilité internationale, etc.)</u></b>				
543/01	Aide accordée.	10 ans <sup>e</sup>	T	<u>Tri</u> : tri statistique auquel on ajoutera une sélection qualitative des dossiers produits dans le cadre de dispositifs particuliers (par exemple : bourses destinées à la vocation scientifique féminine, préparation aux grandes écoles).  <b>Attention, la présente circulaire modifie l'instruction DAF DPACI/RES/2005/003 du 22 février 2005 (rubrique 4.2.2.2 du tableau de tri, bourses de l'enseignement supérieur, page 39).</b>
543/02	Aide refusée ou sans suite.	2 ans	D	



## **PARTIE 6 – CULTURE ET SPORT**

### 6.1. COMPÉTENCES DE LA RÉGION EN MATIÈRE CULTURELLE ET SPORTIVE

En matière culturelle et sportive, la région peut intervenir dans les domaines suivants : patrimoine, musique, danse, théâtre, lecture, écriture, design, architecture, musées, centres culturels, arts visuels (cinéma, art de la rue, arts plastiques), sport de haut niveau, équipements sportifs.

L'article 73 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, qui a supprimé la clause de compétence générale des départements et des régions et affirmé le caractère exclusif des compétences des collectivités territoriales, entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Néanmoins il a aussi complété l'article L1114-4 du CGCT en prévoyant que les compétences en matière culturelle et sportive (et pour le tourisme) sont partagées entre communes, départements et régions. Ainsi, pour ce qui est des compétences culturelles et sportives, la loi n°2010-1563 ne modifie pas l'exercice actuel des compétences.

#### 6.1.1. Compétences de la région en matière culturelle

La plupart des compétences du secteur culturel sont attribuées formellement par la loi, à titre exclusif (un seul échelon de compétence territoriale) ou partagé. Ces compétences sont mises en œuvre de façon obligatoire ou facultative.

A titre exclusif et obligatoire

- les régions collectent les données pour l'inventaire général du patrimoine culturel (loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, art. 95 ; décret n°2007-20 du 4 janvier 2007 relatif aux modalités de transfert aux régions des services régionaux de l'inventaire du ministère de la culture et de la communications) ;
- elles organisent et financent les cycles d'enseignement professionnel initial dans le domaine de l'enseignement artistique du spectacle vivant (code de l'éducation, art. L216-2) ;
- la conservation et la mise en valeur des archives régionales, car les régions en sont propriétaires depuis 1983 (CGCT, art. L1421-1 ; code du patrimoine, art. L212-6). Toutefois, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent en confier la conservation, par convention, au service d'archives du département où se trouve leur chef-lieu.

A titre exclusif et facultatif,

- les crédits de gestion des travaux de restauration des monuments historiques sont transférés à titre expérimental aux régions, ou, à défaut, aux départements (loi n°2004-809, art. 99). Seul le département du Lot avait choisi de participer à cette expérimentation.

A titre partagé et facultatif,

- les lois n°2001-44 du 17 janvier 2001 et n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 ont habilité les services archéologiques des collectivités territoriales à effectuer diagnostics et fouilles sous réserve de leur agrément par l'État (code du patrimoine, art. R522-7 et R522-8) ;
- les musées des collectivités territoriales sont organisés et financés par les collectivités dont ils relèvent (code du patrimoine, art. L410-2 et L410-3) ;
- les bibliothèques des collectivités territoriales sont organisées et financées par les collectivités dont elles relèvent (code du patrimoine, art. L320-1 à L320-4).

Pour les autres secteurs du domaine culturel, c'est la clause de compétence général qui permet

aux collectivités territoriales, dont les régions, d'intervenir.

Enfin, sans qu'il s'agisse *stricto sensu* de l'exercice d'une compétence, on peut également noter que l'article 101 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permet, à titre expérimental, le transfert de propriété aux collectivités territoriales volontaires de certains monuments historiques.

#### 6.1.2. Compétences de la région en matière sportive

L'article 100-2 du code du sport permet à tous les niveaux de collectivités, dont les régions, d'intervenir dans le secteur sportif puisqu'il prévoit que « l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ». Le même article indique également que les collectivités territoriales apportent leur concours à l'État et aux fédérations sportives pour le développement du sport de haut niveau.

On peut distinguer deux types d'intervention des collectivités dans le domaine du sport : la construction et l'entretien des équipements sportifs ; le versement de subventions aux associations sportives.

#### 6.2. CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ARCHIVES, ÉLABORATION DU TABLEAU DE TRI

Cette importante souplesse dans la définition des politiques culturelles et sportives explique l'hétérogénéité des politiques conduites par les régions depuis leur création. Elle est source de difficulté dans la définition de règles communes. Le tableau de tri qui suit recense des types d'actions identifiés, mais ne peut véritablement prétendre en constituer une liste exhaustive.

Des différentes situations énumérées ci-dessus découlent des responsabilités, des modes d'action administrative différents, que refléteront les méthodes d'archivage ; c'est pourquoi il a paru opportun de structurer le tableau de tri sur cette base. L'utilisateur de la présente circulaire devra porter une attention particulière aux conditions juridiques d'exercice de la compétence dans sa collectivité. Le financement de monuments historiques peut, par exemple, découler de l'usage de la clause de compétence générale ou du transfert de la compétence facultative réglementée, or les choix de tri et de conservation varient d'un cas à l'autre. Quant à l'enseignement artistique, il relève de la clause de compétence générale tant qu'il ne s'agit pas d'un enseignement professionnel. En revanche, l'enseignement professionnel artistique est une compétence obligatoire depuis 2004.

L'exercice des compétences transférées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, obligatoires ou facultatives, occasionne la production d'archives dont le traitement a souvent déjà fait l'objet de circulaires ou instructions par l'administration des archives pour les archives des services d'État précédemment responsables. Celles-ci ont donc été utilisées comme base de réflexion et actualisées. On notera par exemple les références à l'instruction DPACI/RES/2004/019 du 21 septembre 2004 relative au tri et à la conservation des archives produites et reçues par les directions régionales des affaires culturelles, qui a inspiré les rubriques consacrées à l'inventaire général du patrimoine et à la propriété d'immeubles classés ou inscrits et des objets qu'ils renferment. Il est à noter qu'à la date d'élaboration de la présente circulaire, aucun archiviste régional n'avait fait état d'un transfert à sa région de la compétence relative à la gestion des crédits budgétaires affectés à l'entretien et à la restauration des immeubles, orgues et objets mobiliers classés ou inscrits ; celle-ci n'est donc pas traitée dans le tableau de tri ci-dessous.

Parmi les autres compétences obligatoires, le tableau fait mention de la compétence archives



régionales pour mémoire, en renvoyant à l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales et structures intercommunales, les archives régionales ne présentant pas de particularité par rapport aux archives des autres collectivités territoriales.

### 6.3. MODE D'EXERCICE DES COMPÉTENCES CULTURELLES ET SPORTIVES

Pour ce qui concerne les actions culturelles et sportives résultant de l'usage de la clause de compétence générale, l'intervention de la région consiste à élaborer des schémas de développement, assurer un appui technique ou distribuer des aides financières, essentiellement sous forme de subventions, à des personnes morales ou privées, et, éventuellement jouer le rôle de maître d'ouvrage pour la construction d'équipements.

Sur le plan des modes d'action publique et de leurs conséquences sur l'archivage, il faut noter qu'une partie importante des actions, qu'elles soient obligatoires, transférées ou issues de la clause de compétence générale, est conduite sous forme de partenariat avec d'autres personnes publiques. Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) constituent naturellement un partenaire privilégié dans le domaine culturel, en particulier autour de la gestion des fonds régionaux dont l'État a impulsé la création (les fonds régionaux d'art contemporain – FRAC, les fonds régionaux d'acquisition des musées – FRAM, des bibliothèques – FRAB, etc.). Le partenariat avec d'autres collectivités est de même une possibilité largement exploitée dans la conduite de multiples actions, comme, par exemple, la mission de l'inventaire général du patrimoine. La loi du 13 août 2004 précise d'ailleurs que les droits et obligations résultant pour l'État des conventions passées au niveau régional dans le domaine de l'inventaire antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sont transférés aux régions. Les partenaires doivent alors organiser leur archivage en cohérence, chacun ayant une part de responsabilité.

De plus, pour mener à bien leurs missions, les régions sont amenées à participer à des organismes publics ou para-administratifs faisant souvent intervenir plusieurs partenaires, parmi lesquels se retrouvent l'État (DRAC) et les autres collectivités territoriales. On recense des associations loi 1901, syndicats mixtes, sociétés d'économie mixte, établissements publics (notamment les établissements publics de coopération culturelle), etc. La formule est fréquemment utilisée dans le domaine culturel.

Pour traiter les archives de ces organismes publics ou para-administratifs, il convient de s'inspirer des dispositions prévues dans la partie 9 de la présente circulaire.

### 6.4. CAS PARTICULIER DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

En ce qui concerne la Collectivité territoriale de Corse, elle s'est vue assigner par la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et ses décrets d'application des compétences supplémentaires en matière de culture et de patrimoine. Le conseil exécutif et l'Assemblée de Corse sont assistés d'un Conseil économique, social et culturel de Corse qui comprend deux sections : une section économique et sociale, ainsi qu'une section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie (CGCT, art. L4422-34). La collectivité territoriale de Corse finance et programme aussi les restaurations sur les monuments historiques. A l'exception des immeubles occupés par des services de l'État ou par les organismes placés sous sa tutelle, la propriété des monuments historiques classés ou inscrits appartenant à l'État à la date de la promulgation de la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, situés sur le territoire de la collectivité territoriale de Corse, ainsi que celle des objets mobiliers qu'ils renfermaient et qui appartenaient à l'État, ont été transférées à cette collectivité ; rappelons que cette compétence demeure facultative pour les autres régions. En outre, la collectivité territoriale de Corse assure la

conservation et la mise en valeur des sites archéologiques. La propriété des sites archéologiques et des objets mobiliers qui en étaient issus et qui appartenaient à l'État a été transférée à la collectivité territoriale de Corse. Pour traiter les archives relatives aux monuments historiques et à l'archéologie, produites par la collectivité territoriale de Corse, il conviendra d'appliquer les prescriptions retenues par l'instruction DPACI/RES/2004/019 du 21 septembre 2004 relative au tri et à la conservation des archives produites et reçues par les directions régionales des affaires culturelles.

## PLAN DU TABLEAU DE TRI

- 6.1. Élaboration et suivi des politiques culturelles et sportives régionales
  - 6.1.1. Pilotage
  - 6.1.2. Promotion
  - 6.1.3. Support technique aux professionnels et acteurs du secteur
  - 6.1.4. Équipements culturels et sportifs
  - 6.1.5. Aide financière aux structures
  - 6.1.6. Aide individuelle
- 6.2. Mise en œuvre des compétences culturelles obligatoires
  - 6.2.1. Archives régionales
  - 6.2.2. Inventaire général du patrimoine culturel
    - 6.2.2.1. Réseau des services régionaux de l'inventaire (SRI)
    - 6.2.2.2. Activité scientifique : recensement et étude du patrimoine culturel
    - 6.2.2.3. Valorisation du patrimoine culturel
  - 6.2.3. Enseignement professionnel artistique
  - 6.2.4. Mise en œuvre des compétences culturelles transférées facultativement : propriété d'immeubles classés ou inscrits et des objets qu'ils renferment



Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b>6.1. ÉLABORATION ET SUIVI DES POLITIQUES CULTURELLES ET SPORTIVES RÉGIONALES</b>				
<b><u>6.1.1. Pilotage</u></b>				
611/01	Schéma de développement, concertation entre partenaires : dossier de réunion, étude, bilan.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser les comptes rendus, les bilans, les études et les documents portant la trace des négociations et arbitrages.
611/02	Comité technique ou de sélection de projets : dossier de réunion, rapport, étude, bilan.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser les comptes rendus, les études et les documents portant la trace des négociations et des arbitrages, qui ne font pas doublon avec les dossiers de la commission sectorielle chargée de la culture. <u>Rq.</u> : les comités techniques associent des experts (professionnels ou autres) du secteur concerné ou des partenaires.
611/03	Relations avec les structures (association, ligue sportive, etc.) : dossier de réunion, étude, bilan, convention.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser uniquement quand la région est pilote.
<b><u>6.1.2. Promotion</u></b>				
612/01	Manifestation.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 143.
612/02	Publication : ouvrage, revue, objet promotionnel, affiche, plaquette, publication en ligne, production audiovisuelle.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 143. <u>Tri.</u> : verser un exemplaire de chaque publication.
<b><u>6.1.3. Support technique aux professionnels et acteurs du secteur</u></b> <sup>33</sup>				
613/01	Cinéma, repérage de sites de tournage : - contrat relatif aux droits d'exploitation passé avec les photographes ;	70 ans à compter du décès du photographe	D	
613/02	- échanges avec les réalisateurs : projet, correspondance, photographie ;	1 an	V	
613/03	- bases de données des projets par catégorie.	10 ans	V	
613/04	Cinéma : action de promotion, animation de réseaux, formation, conseil, publication.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 143.
613/05	Livre et édition, centre de promotion du livre destiné aux professionnels de l'édition : action de promotion, animation de réseaux, formation, conseil, publication.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 143.
613/06	Prêt de matériel : - bilan d'activité, inventaire ;	10 ans	V	

<sup>33</sup> Ces missions sont fréquemment confiées à des structures privées.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
613/07	- dossier de prêt.	10 ans	D	
<b><u>6.1.4. Équipements culturels et sportifs</u></b>				
614/01	Maîtrise d'ouvrage, convention d'utilisation des locaux, gestion des locaux.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 69 et p. 111.
<b><u>6.1.5. Aide financière aux structures<sup>34</sup></u></b>				
615/01	Subvention et dotation d'investissement, de fonctionnement et consacrées à des projets ponctuels :	10 ans <sup>e</sup>	T	<u>Tri</u> : tri statistique.
615/02	- subvention accordée ; - subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	T	<u>Tri</u> : sélection qualitative des dossiers concernant les décisions de refus ayant eu un impact médiatique.
<b><u>6.1.6. Aide individuelle</u></b>				
616/01	Aide à la création artistique et au sport de haut niveau :	10 ans <sup>e</sup>	T	<u>Tri</u> : tri statistique.
616/02	- aide accordée ; - aide refusée.	2 ans	D	
616/03	Aide pour l'accès à la culture et aux sports : - relations avec les organismes culturels et sportifs partenaires accueillant des bénéficiaires de l'aide de la région : convention ;	10 ans	T	<u>Tri</u> : tri statistique.
616/04	- plaquette des partenaires portant le logo de l'opération ;	1 an	T	<u>Tri</u> : tri statistique.
616/05	- bon de commande individuel.	10 ans	D	<u>Rq.</u> : il s'agit par exemple des chèques culture et sport.
<b>6.2. MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES CULTURELLES</b>				
<b><u>6.2.1. Archives régionales</u></b>				
	Documents généraux.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 153.
	Constitution et traitement des fonds.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 153.
	Activités scientifiques, action éducative et culturelle.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 153.
<b><u>6.2.2. Inventaire général du patrimoine culturel</u></b>				
<b><u>6.2.2.1. Réseau des services régionaux de l'inventaire (SRI)</u></b>				
<i>Échanges avec le ministère en charge de la culture</i>				
622/01	Rapport d'activité du service transmis au ministère : - rapport annuel ;	10 ans	V	<u>Rq.</u> : Un exemplaire est envoyé au ministère de la Culture, qui regroupe tous les rapports annuels des régions pour édition. Le Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel (CNIGPC) remplace la Commission nationale de l'inventaire.

34 Cette aide comprend les différents fonds régionaux (type FRAC, FRAM, FRAB) dont le financement se traduit par l'instruction d'un dossier de subvention.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
622/02	- avis du Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel (CNIGPC).	2 ans	V	
622/03	Rapport d'inspection du SRI par le service de l'Inspection du patrimoine.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : il existe deux exemplaires originaux, l'un adressé au ministère en charge de la culture et l'autre adressé au président de la région.
622/04	Association des conservateurs régionaux de l'inventaire (ACRI) et autres groupes de travail :			<u>Rq.</u> : L'ACRI a eu une existence plus ou moins formelle selon les périodes. Elle œuvre sur les projets communs comme la conception des bases de données nationales. La conservation est assurée par la région qui assure la présidence ou le pilotage sur la période correspondante. Exemple d'autres groupes de travail : l'ARF.
622/04	- convocation aux réunions et ordre du jour ;	2 ans	D	
622/05	- dossier de séance : compte rendu ;	10 ans	V	
622/06	- dossiers relatifs aux projets : rapports.	validité	V	
622/07	Commission régionale du patrimoine et des sites : dossier de réunion.	2 ans	D	<u>Rq.</u> : la conservation est assurée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) qui en a la présidence.
<i>Relations avec les autres collectivités territoriales</i>				
622/08	Convention SRI-collectivités territoriales ou organismes de droit privé.	validité	V	
622/09	Réunion avec les collectivités territoriales : compte rendu.	5 ans	V	
622/10	Protocole de décentralisation culturelle et documents produits (enquête réalisée par les conseils généraux).	validité	V	
622/11	Formation et suivi du personnel de structures extérieures chargées de l'inventaire.	durée de la mission de l'agent en formation	D	<u>Justif. SF</u> : l'original est conservé par la collectivité ou l'organisme employeur.
622/12	Bilan d'activité des services départementaux de l'inventaire.	10 ans	D	<u>Justif. SF</u> : l'original est conservé par le service départemental.
<b>6.2.2.2. Activité scientifique : recensement et étude du patrimoine culturel</b>				
622/13	Documentation préliminaire.	validité	V	
622/14	Dossier documentaire organisé par les chercheurs pour mise à disposition du public : notes de terrain, photographie, analyse, documentation extérieure (plan, carte), etc.	fin de l'étude	V	
622/15	Suivi des associations para-administratives : synthèse, bilan, publication.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : associations créées pour faciliter les cofinancements (entre administrations) notamment pour l'activité d'édition et la gestion du personnel.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b>6.2.2.3. Valorisation du patrimoine culturel</b>				
622/16	Centre de documentation du patrimoine : gestion.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 163.
622/17	Édition, publication, manifestation.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 143. <u>Tri</u> : verser les traces des manifestations organisées exclusivement par le Service régional de l'inventaire, opérer une sélection pour les autres manifestations.
<b>6.2.3. Enseignement professionnel artistique</b>				
623/01	Cycle d'enseignement professionnel initial (CEPI), élaboration et organisation : - étude, rapport ;	10 ans	V	
623/02	- échanges avec l'État, les organismes culturels et autres collectivités ;	5 ans	V	<u>Rq.</u> : verser les documents portant des traces d'arbitrage ou les étapes de création présentant un intérêt ou un caractère innovant.
623/03	- projet proposé ;	validité	V	
623/04	- document contractuel.	10 ans	V	
623/05	Financement des filières.	10 ans	D	
<b>6.2.4. Mise en œuvre des compétences culturelles transférées facultativement : propriété d'immeubles classés ou inscrits et des objets qu'ils renferment<sup>35</sup></b>				
624/01	Protocole et accord : - dossier de candidature ;	2 ans	V	
624/02	- négociation : correspondance, dossier de réunion ;	1 an	V	
624/03	- convention de décentralisation, convention de moyens, convention d'objectifs, rapport annuel d'exécution, contrôle de l'exécution de la convention.	10 ans	V	
624/04	Documentation et protection, dossier documentaire sur l'historique de l'immeuble : - plan cadastral, plan local d'urbanisme ;	validité	D	
624/05	- avis et rapport du ministère chargé de la culture ;	10 ans	V	

35 Pour traiter cet aspect, voir aussi instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 69 pour les aspects liés à la propriété.



Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
624/06	- correspondance avec les associations de défense du patrimoine, les architectes, les entreprises, les élus, etc.	10 ans	V	
624/07 624/08 624/09	Programmation et administration : - dossier de programmation ; - étude d'impact archéologique ; - étude historique.	5 ans durée des travaux 10 ans	V D V	<u>Justif. SF</u> : le dossier original se trouve au Service régional de l'archéologie.
624/10	Marché public de travaux, d'entretien, etc.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111. <u>Tri</u> : verser le dossier de suivi technique et le dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) quel que soit le marché ainsi que les factures donnant des informations sur la nature des matériaux employés.
624/11	Animation du patrimoine, action de médiation (visite, etc.).			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 143.



## PARTIE 7 – SANTÉ

L'État étant compétent pour définir les politiques de santé et les décliner sur le territoire, les collectivités territoriales détiennent relativement peu de compétences dans le domaine de la santé. La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST) modifie les conditions de participation des collectivités territoriales à la gestion du système de santé.

### 7.1. LA LOI N°2004-809 DU 13 AOÛT 2004

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transfère aux régions le fonctionnement et l'équipement des établissements de formation sanitaire et sociale ainsi que l'attribution des aides aux étudiants inscrits dans ces établissements. Par souci de cohérence intellectuelle, les formations sanitaires et sociales sont traitées dans le tableau de tri de la formation professionnelle (voir partie 5 de la présente circulaire – action éducative).

L'article 70 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, dans le cadre d'une expérimentation pendant 4 ans après publication de la loi, autorisait les régions qui en faisaient la demande à participer au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires. Les régions qui ont participé à cette expérimentation ont signé une convention avec l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH). Les articles L3111-11 et L3112-2 du code de la santé publique confèrent la possibilité aux régions, tout comme aux communes et départements, d'exercer des activités en matière de vaccination, de lutte contre la tuberculose et la lèpre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'État.

### 7.2. LA NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE ISSUE DE LA LOI HPST

L'article 118 de la loi HPST crée dans chaque région une agence régionale de santé (ARS), établissement public de l'État à caractère administratif placé sous l'autorité des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Les collectivités territoriales, dont les régions, sont associées, bien que de façon réduite, à cette nouvelle organisation territoriale, notamment au moyen de leur participation au sein des différentes instances de gouvernance composant les ARS :

- le conseil de surveillance, qui, à titre principal, approuve le budget de l'agence, émet un avis sur le plan stratégique régional de santé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et les résultats de l'action de l'agence ;
- la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, organisme consultatif composé de plusieurs collèges, dont celui des collectivités territoriales, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé au moyen de trois commissions spécialisées de coordination : la commission spécialisée de prévention, la commission spécialisée de l'organisation des soins et la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux. ;
- la conférence de territoire, qui est chargée de mettre en cohérence les projets territoriaux sanitaires avec le projet régional de santé.

L'objectif de transversalité et de lisibilité de la politique conduite par les ARS se décline au moyen du projet régional de santé (PRS)<sup>36</sup>. Le PRS remplace le plan régional de santé publique (PRSP)

---

36 Code de la santé publique, art. L1434-1 et suivants.

créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Le PRS définit ainsi les objectifs pluriannuels des actions que mène l'ARS et les mesures pour les atteindre. Il est composé d'un plan stratégique régional de santé, de schémas régionaux de mise en œuvre en matière de prévention, d'organisation de soins (SROS) et d'organisation médico-sociale et de programmes déclinant les modalités spécifiques d'application de ces schémas.

## PLAN DU TABLEAU DE TRI

### 7.1. Planification

- 7.1.1. Planification régionale de la politique de santé
- 7.1.2. Instances de gouvernance des ARS
- 7.1.3. Participation au financement et à la réalisation des équipements sanitaires et sociaux
- 7.1.4. Planification des politiques d'initiative régionale

### 7.2. Application des politiques

- 7.2.1. Relations de la région avec les organismes partenaires (observatoire régional de la santé (ORS), centre régional d'information et de prévention du SIDA (CRIPS), etc.)
- 7.2.2. Action réalisée dans le cadre du plan régional de santé publique ou des programmes à l'initiative de la région
- 7.2.3. Aide aux dépenses d'investissement des établissements médico-sociaux ou des collectivités territoriales
- 7.2.4. Soutien aux projets dans le domaine de la santé et du secteur social



Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b>7.1. PLANIFICATION</b>				
<b><u>7.1.1. Planification régionale de la politique de santé</u></b>				
711/01	Plan régional de santé publique (PRSP), élaboration : - inventaire préalable au PRSP, comité de pilotage, consultation du public et enquête, rapport d'évaluation et bilan ;	10 ans	V	
711/02	- document final.	validité	V	
711/03	Projet régional de santé (PRS), Plan stratégique de santé, schéma régional de prévention, schéma régional d'organisation des soins (SROS), élaboration : avis du conseil régional.	validité	V	
711/04	Participation au groupement régional de santé publique (GRSP) : - convention constitutive du GRSP ;	validité	V	Rq. : la convention constitutive du GRSP est signée entre la région, l'État, les collectivités territoriales et les organismes d'assurance maladie concernés. Le GRSP a été absorbé par l'agence régionale de santé (ARS).
711/05	- conseil d'administration : dossier de séance.	10 ans	V	
711/06	Plan, programme et schéma d'application : dossier préparatoire, document final, rapport d'évaluation, bilan.	validité	V	Rq. : dans le dossier préparatoire, ne verser que les documents comportant des éléments d'arbitrage et d'aide à la décision.
<b><u>7.1.2. Instances de gouvernance des ARS<sup>37</sup></u></b>				
712/01	Conseil de surveillance, conférence régionale de la santé et de l'autonomie, conférence de territoire : - dossier de séance ;	5 ans	D	Rq. : la conservation est assurée par les ARS.
712/02	- avis, rapport d'enquête, procès-verbaux.	5 ans	D	Rq. : la conservation est assurée par les ARS.
<b><u>7.1.3. Participation au financement et à la réalisation des équipements sanitaires et sociaux</u></b>				
713/01	Candidature de la région, convention avec l'agence régionale d'hospitalisation (ARH).	10 ans	V	

<sup>37</sup> Conseil de surveillance ; Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (celle-ci a succédé à la conférence régionale de santé ; code de la santé publique, art. L1432-1) ; Conférence de territoire.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b><u>7.1.4. Planification des politiques d'initiative régionale<sup>38</sup></u></b>				
714/01	Dossier préparatoire, document final, rapport d'évaluation et bilan.	validité	V	<u>Rq.</u> : dans le dossier préparatoire, ne verser que les documents comportant des éléments d'arbitrage et d'aide à la décision.
<b>7.2. APPLICATION DES POLITIQUES</b>				
<b><u>7.2.1. Relations de la région avec les organismes partenaires (observatoire régional de la santé (ORS), centre régional d'information et de prévention du SIDA (CRIPS), etc.)</u></b>				
721/01	Convention entre la région et les organismes partenaires de la région : préparation, suivi, convention et avenant, rapport d'activité.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser les comptes rendus, les études, les bilans et les documents portant trace des négociations et arbitrages.
721/02	Participation aux instances décisionnelles : compte rendu de réunion.	validité	V	
721/03	Étude et enquête : dossier préparatoire, rapport intermédiaire, rapport final.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser uniquement le document final.
721/04	Colloque, exposition, publication, etc.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 143.
<b><u>7.2.2. Action réalisée dans le cadre du plan régional de santé publique ou des programmes à l'initiative de la région<sup>39</sup></u></b>				
722/01	Subvention accordée ou appel à projet retenu.	10 ans	T	<u>Tri</u> : tri statistique auquel on ajoutera une sélection qualitative des dossiers significatifs du contexte local.
722/02	Subvention refusée ou appel à projet non retenu ou dossier sans suite.	2 ans	D	
<b><u>7.2.3. Aide aux dépenses d'investissement des établissements médico-sociaux ou des collectivités territoriales</u></b>				
723/01	Subvention accordée.	10 ans	T	<u>Tri</u> : tri statistique auquel on ajoutera une sélection qualitative des dossiers significatifs du contexte local. <u>Rq.</u> : il s'agit de subventions pour la création, la rénovation, la restructuration et l'équipement d'établissements médico-sociaux, l'acquisition d'appareillages pour les personnes soignées à domicile, l'équipement d'aires d'accueil pour les gens du voyage.
723/02	Subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	

38 Exemples de programmes à l'initiative de la région : plan régional de lutte contre le cancer, action de prévention, de dépistage, d'accès au soin, accompagnement des malades et de leur famille, plan de lutte contre les discriminations, etc.

39 Le groupement régional de santé publique lançait un appel à projet tous les ans.



Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b><u>7.2.4. Soutien aux projets dans le domaine de la santé et du secteur social</u></b>				
724/01	Subvention accordée.	10 ans	T	<p><u>Tri</u> : tri statistique auquel on ajoutera une sélection qualitative des dossiers significatifs du contexte local.</p> <p><u>Rq.</u> : il s'agit du financement des projets dans le domaine sanitaire ou social tels que la réalisation d'études, de publications, l'organisation de colloques, de forums, de campagnes d'information, de dépistage, expositions (Festival Solidays, les Assises régionales de la santé, Jeune Violence Écoute). Les actions subventionnées peuvent être également des aides individuelles ou à l'installation de professionnels de santé, cabinets.</p>
724/02	Subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	



## **PARTIE 8 – RELATIONS INTERNATIONALES ET FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS**

### 8.1. LÉGISLATION

Les relations internationales et la coopération décentralisée ne constituent pas une compétence spécifique des régions, elles concernent l'ensemble des collectivités territoriales. Les lois de décentralisation de 1982 ont créé un climat propice au développement de très nombreuses initiatives. Après les communes, les départements et les régions se sont impliqués à leur tour dans des actions de coopération. Cet essor a été reconnu et accompagné par l'État qui en a fixé le cadre juridique. La circulaire du premier ministre en date du 26 mai 1983 reconnaît aux collectivités territoriales françaises la possibilité de nouer des relations avec des collectivités territoriales d'autres pays dans la limite de leurs attributions et sous le contrôle de l'État. La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 pour l'administration territoriale de la République, dite loi ATR, complète ces premières dispositions. Selon les termes de cette loi, « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements extérieurs de la France ». Les collectivités peuvent faire appel à d'autres acteurs (ONG, entreprises, acteurs publics et parapublics), mais conservent la maîtrise d'ouvrage des actions. Les éléments de la loi du 6 février 1992 sont repris dans le CGCT (chapitre V, art. L1115-1 à L1115-7). Cette loi fondatrice a ensuite été complétée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Ces différents textes de loi sont apparus bien vite insuffisants. Ils n'offraient pas une sécurité juridique suffisante aux collectivités territoriales et leur application donnait lieu à des contentieux. La loi Thiollière du 2 février 2007<sup>40</sup> met fin à ces incertitudes. Elle autorise les collectivités territoriales à conclure, dans le respect des engagements internationaux de la France, des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Les collectivités peuvent en outre mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire.

### 8.2. LA COORDINATION DES ACTIONS DE COOPÉRATION

Afin de favoriser la coordination des actions de coopération, la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 (art. 134) a prévu la création d'une Commission nationale de la coopération décentralisée (CNCD). La CNCD est présidée par le premier ministre et en son absence par le secrétaire d'État chargé de la coopération. Outre son président, elle comprend 32 membres, répartis par moitié entre représentants des associations nationales de collectivités territoriales (communes, départements, régions) et représentants de tous les ministères concernés par la coopération décentralisée. La CNCD a vocation à jouer un rôle de proposition et de régulation en matière de coopération décentralisée. Elle est l'instrument privilégié du dialogue entre l'État et les collectivités territoriales. En sommeil pendant quelques années, la CNCD a été réformée par décret n°2006-529 le 9 mai 2006. Ce décret a modifié la composition de la commission, en l'ouvrant à des associations dédiées à l'action internationale (Cités Unies France, Association française du conseil des communes et régions d'Europe).

La coordination des actions de coopération décentralisée a également été organisée au niveau régional. Les commissions paritaires de coopération décentralisée, mises en place en 2003 (circulaire n°251/CID/CNG/CD du 26 février 2003 du ministère des Affaires étrangères), existent actuellement dans 17 régions. Ce dispositif permet aux préfets d'organiser la concertation avec les

---

40 Loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements.

collectivités en vue de l'élaboration d'un programme régional concerté de coopération décentralisée. Les commissions ont la possibilité de décider des montants accordés par l'État aux opérations de coopération décentralisée. La mise en place de ces commissions marque une étape importante dans le processus de déconcentration des services de l'État : 60 % des crédits dévolus par le ministère des Affaires étrangères à la coopération décentralisée sont des crédits délégués aux préfetures de région, soit dans le cadre des contrats de plan, soit hors contrat de plan.

### 8.3. LES POLITIQUES RÉGIONALES

Au niveau régional, on peut distinguer plusieurs types de coopération : la coopération transfrontalière, la coopération interrégionale intra- ou extra-communautaire, la coopération-développement (aide au développement et aide humanitaire).

La coopération transfrontalière est certainement la plus ancienne de toutes les formes de coopération. Forme particulière de coopération décentralisée, elle concerne uniquement les régions ayant une frontière avec un pays étranger. Elle s'est considérablement développée ces dernières années, encouragée en particulier par les financements européens. L'État joue dans ce domaine un rôle prépondérant. Les instances de concertation transfrontalière ont souvent été créées dans le cadre d'accords intergouvernementaux. Les représentants de l'État y siègent au même titre que ceux des collectivités territoriales. La coopération transfrontalière peut aussi exister avec des collectivités de pays n'appartenant pas à l'Union européenne. La Suisse, par exemple, est impliquée dans des programmes de coopération transfrontalière et est également susceptible de bénéficier de fonds INTERREG.

La coopération interrégionale peut revêtir des aspects très divers. Il s'agit d'une forme de coopération entre collectivités territoriales françaises et leurs homologues de pays étrangers. Les collectivités partenaires ne sont pas forcément membres de l'Union européenne.

La coopération-développement est une notion assez extensive qui recouvre principalement l'aide au développement et l'aide humanitaire. Elle ne repose pas nécessairement sur des engagements conventionnels avec une autorité locale étrangère. Les régions peuvent choisir d'accorder des aides directes à des associations engagées dans des projets humanitaires à l'étranger. Des aides d'urgence sont aussi souvent accordées lors de grandes catastrophes naturelles (tremblement de terre, tsunami). A ces différents types d'aide peut aussi s'ajouter le soutien accordé aux volontaires civils domiciliés dans la région. L'aide est versée soit directement au volontaire, soit à la structure d'envoi. Le statut du volontariat de solidarité internationale est encadré par la loi n°2005-159 du 23 février 2005, qui s'est substituée au décret n°95-94 du 30 janvier 1995. Toute association qui souhaite faire appel à des volontaires doit être agréée par le ministère des Affaires étrangères.

La plupart des conseils régionaux engagés dans des projets de coopération décentralisée ont créé des structures spécifiques pour appuyer leur politique dans ce domaine. Ces structures ont essentiellement pour vocation de fédérer les acteurs publics et privés et d'apporter un appui technique aux porteurs de projets. Elles portent des noms différents selon les régions : IRCOD (Institut régional de coopération décentralisée) en Alsace, CERAPCOOP (Centre de ressources et d'appui à la coopération internationale) en Auvergne, Lianes Coopération en Nord-Pas-de-Calais, Horizons solidaires en Basse-Normandie, MEDCOOP en PACA, etc. Les moyens de financement de ces structures peuvent être très divers : contributions des collectivités membres, crédits de la région dans le cadre du contrat de plan, crédits de l'Union européenne dans le cadre du FED (Fonds européen de développement), crédits du ministère des Affaires étrangères à travers le FAC (Fonds d'aide et de coopération), appelé FSP (fonds de solidarité prioritaire) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

### 8.4. LES FINANCEMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Les crédits de l'Union européenne n'interviennent, en général, qu'en cofinancement de projets. Les aides peuvent être soit directes, soit indirectes. Les aides indirectes sont les plus importantes en volume. Les montants attribués sont gérés par l'État ou les régions, ou les deux en partenariat. Ces aides proviennent exclusivement des fonds structurels communautaires : fonds européen de développement régional (FEDER), fonds social européen (FSE), fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)<sup>41</sup>, fonds européen pour la pêche (FEP)<sup>42</sup>. Les aides directes sont accordées aux porteurs de projets par la Commission européenne elle-même, en principe sur appel à propositions<sup>43</sup>. Les organismes de coopération décentralisée cofinancés par les régions peuvent être amenés à répondre à ces appels d'offres publiés au *Journal officiel de la Communauté européenne*.

Le présent tableau prend en compte uniquement les programmes gérés en totalité ou partiellement par les régions. En dehors même de ces programmes, de nombreux projets peuvent être initiés par la collectivité avec l'appui financier de l'Union européenne. Ces crédits sont gérés par les préfetures de région, autorités de gestion déléguées. Quelle que soit l'autorité de gestion, les dossiers cofinancés dans le cadre des programmes européens nécessitent une attention particulière. En effet, les durées de conservation peuvent être prolongées en raison des délais de contrôle par les instances européennes (voir ci-dessous, paragraphe 8.4.4. « Les procédures de contrôle »).

#### 8.4.1. Les programmes INTERREG

L'initiative communautaire INTERREG a été lancée en 1989 par la Commission européenne. Dès avant cette date, des programmes pilotes avaient été mis en œuvre dans certaines régions, avec le soutien financier de l'Union européenne, dans le cadre du PACTE (Programme d'action et de coopération transfrontalière européenne). Le programme INTERREG finance les projets transfrontaliers, transnationaux et interrégionaux dans le but de renforcer la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne. Il a bénéficié par le passé de crédits provenant des différents fonds structurels (FEDER, FSE, FEOGA), mais à l'heure actuelle le financement provient exclusivement du FEDER. Le programme a déjà connu plusieurs périodes de mise en œuvre :

INTERREG I : 1990-1993

INTERREG II : 1994-1999

INTERREG III : 2000-2006

INTERREG IV : 2007-2013

Les programmes INTERREG III et IV se décomposent en trois volets<sup>44</sup>. Le volet A (coopération transfrontalière) vise à favoriser le développement régional intégré entre les régions frontalières. Le volet B (coopération transnationale) doit permettre d'encourager la coopération transnationale entre autorités nationales, régionales et locales. Le volet C (coopération interrégionale) vise à améliorer l'efficacité des politiques et des outils de développement régional par un vaste échange d'informations et un partage d'expériences (mise en réseau).

Le dispositif de suivi et de gestion des programmes INTERREG se compose de différentes

---

41 Le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), devenu le FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural) à partir du programme 2007-2013, n'est pas considéré juridiquement comme un fonds structurel, même s'il s'en rapproche beaucoup.

42 L'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) est devenu le fonds européen pour la pêche (FEP) à partir du programme 2007-2013.

43 Certains appels à projets sont délégués à des agences nationales ou à des agences exécutives.

44 Le programme INTERREG II comportait également trois volets, mais avec des intitulés différents : volet A (coopération transfrontalière), volet B (réseaux énergétiques transnationaux), volet C (coopération transnationale dans le domaine de l'aménagement du territoire).

structures : un comité de suivi, un comité de programmation<sup>45</sup>, une autorité unique de gestion, une autorité unique de paiement, des correspondants ou coordinateurs nationaux appelés aussi chefs de file, un secrétariat technique commun. L'autorité unique de gestion est l'autorité désignée par les États membres pour gérer le programme. A partir du programme INTERREG IV, la notion d'autorité de gestion se confond souvent avec celle d'autorité nationale<sup>46</sup>. L'autorité unique de paiement est l'autorité désignée par les États membres pour établir et soumettre les demandes de paiement et recevoir les paiements de la Commission européenne. Les correspondants nationaux désignés par les États membres sont responsables de la gestion du programme dans chaque pays partenaire. Le secrétariat technique commun assume un rôle essentiel d'information sur la recevabilité des demandes de subvention, d'information sur le programme et d'assistance aux porteurs de projets dans le cadre des demandes de subventions pour des projets transfrontaliers.

Le niveau d'implication des régions est variable selon les programmes. Une région peut être autorité de gestion, correspondant national, assurer le secrétariat technique commun ou être simplement partenaire ou bénéficiaire de financements européens. A titre d'exemple, la région Pays-de-la-Loire est correspondant national français du programme INTERREG IIIb Espace atlantique, tandis que la région Alsace assure le secrétariat technique commun du programme INTERREG IV Rhin Supérieur. La région Nord-Pas-de-Calais pour sa part est autorité de gestion et autorité nationale des programmes INTERREG IV A des Deux Mers, INTERREG IV B Nord-ouest européen et INTERREG IV C.

#### 8.4.2. Le transfert de la gestion des fonds européens : une expérimentation

Pour la mise en œuvre des fonds européens, le règlement général de la Commission européenne distingue deux autorités : une autorité de gestion et une autorité de paiement. La France a fait le choix d'une gestion déconcentrée des fonds structurels européens en confiant aux préfets de région la double fonction d'autorité de gestion et d'autorité de paiement.

Les règlements communautaires ouvrent également la possibilité de recourir à des « subventions globales », c'est-à-dire de déléguer la gestion d'une partie d'un programme. Dans le cadre de cette procédure, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des groupements d'intérêt public se sont vu confier, dès 2000, la gestion de crédits destinés à favoriser la coopération interrégionale (programme INTERREG) et la rénovation de quartiers urbains en difficulté (programme URBAN). Toutefois, la gestion du programme restait sous la responsabilité du préfet de région, qui conservait les fonctions d'autorité de gestion et de paiement.

Parallèlement au développement de la « subvention globale », le gouvernement a décidé d'expérimenter le transfert de la gestion d'un programme à une région, l'Alsace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. En 2012, l'Alsace était la seule région française à s'être lancée dans cette expérimentation. Le préfet de région et le président du Conseil régional d'Alsace ont signé le 6 septembre 2002 un protocole confiant l'autorité de gestion et l'autorité de paiement à la région. Dès lors, la région Alsace bénéficie de la maîtrise directe des fonds structurels européens (FEDER, FSE, FEOGA pour la période 2000-2006, FEDER et une partie du FEADER pour la période 2007-2013) et en assume la responsabilité financière devant la Commission européenne, en lieu et place de l'État.

Dans le même temps, les autres collectivités territoriales ont continué à bénéficier du système de la « subvention globale ». Selon des statistiques datant de 2006, 14 des 21 régions métropolitaines se seraient vu confier la gestion partielle de crédits du FEDER ou du FSE, sous forme de subventions

45 Les noms des instances décisionnelles varient selon les programmes et selon les périodes de programmation.

46 Conformément à la circulaire n°5210/SG du premier ministre du 13 avril 2007, il est établi que dès lors que l'autorité de gestion est française, elle assume *de facto* la fonction d'autorité nationale. Les autorités nationales jouent un rôle important dans l'organisation du contrôle des fonds communautaires.

globales. En 2003, la région Auvergne a obtenu de gérer, sous cette forme, 80 % des crédits du FEDER.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a donné une base légale à ces initiatives, en les qualifiant de transferts expérimentaux de compétences organisés sur le fondement de l'article 37-1 de la constitution<sup>47</sup>. Elle autorise également la poursuite de ces expérimentations. L'État peut désormais procéder au transfert expérimental des fonctions d'autorité de gestion et d'autorité de certification des crédits européens pour 2007-2013 au bénéfice de collectivités territoriales, de groupements de collectivités territoriales ou de groupements d'intérêt public. L'expérimentation s'étend également à la fonction d'autorité nationale dans le cadre des programmes INTERREG.

#### 8.4.3. Les modalités de paiement

Le gouvernement a donné la possibilité aux autorités de gestion de confier les fonctions d'autorité de paiement au Trésor public ou à un autre organisme. En Alsace, la région a retenu la Caisse des dépôts et consignations pour assumer la fonction d'organisme de paiement dans le cadre de la gestion du FEDER. En ce qui concerne le FEOGA (puis FEADER), l'organisme de paiement est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), devenu Agence de services et de paiement (ASP) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009.

#### 8.4.4. Les procédures de contrôle

Des contrôles sont susceptibles d'être opérés par l'ensemble des organismes de contrôle habilités et en particulier la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) – fonds structurels, la Commission de contrôle et de certification des organismes payeurs et toutes les instances européennes de contrôle. Des contrôles d'audit sont mis en place par les services gestionnaires, qui peuvent avoir recours à des prestataires extérieurs. Les contrôles anciennement appelés « contrôles par sondage ou contrôles 5 % », désormais désignés sous le nom de « contrôles d'opérations » sont réalisés sur place dans les services instructeurs par des représentants du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR), parfois assistés par des fonctionnaires de la Trésorerie générale de région.

Les pièces justificatives de l'usage des fonds européens doivent être tenues à la disposition de la commission et de la cour européenne des comptes durant un délai de trois ans à compter de la clôture du programme ou pendant une période de trois ans suivant l'année au cours de laquelle une clôture partielle a eu lieu, conformément à l'article 90 du règlement européen CE 1083/2006 du 11 juillet 2006. La date de clôture d'un programme ne dépend pas forcément de la date de paiement du solde. En Alsace, par exemple, le programme INTERREG II Rhin supérieur, terminé depuis 1999, n'est toujours pas clôturé, en raison de discussions actuellement en cours entre la Commission européenne et la partie allemande, gestionnaire du programme.

---

47 Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, chapitre IV, art. 44.





PLAN DU TABLEAU DE TRI

- 8.1. Coopération transfrontalière
- 8.2. Coopération interrégionale
- 8.3. Coopération - développement
  - 8.3.1. Commission paritaire de coopération décentralisée
  - 8.3.2. Aide humanitaire et aide au développement
  - 8.3.3. Antenne régionale de coopération
  - 8.3.4. Structure de coopération décentralisée cofinancée par la région
- 8.4. Politique régionale européenne
  - 8.4.1. Instance représentative de la région à Bruxelles
  - 8.4.2. Centre d'information sur les institutions européennes
  - 8.4.3. Gestion des programmes (INTERREG, fonds structurels européens)
  - 8.4.4. Gestion spécifique des projets
    - 8.4.4.1. Programme INTERREG
    - 8.4.4.2. Fonds structurels européens



Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b>8.1. COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE</b>				
81/01	Instance transfrontalière d'information et de concertation politique : dossier de réunion.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : par exemple, en Alsace, le conseil rhénan et la conférence franco-germano-suisse du Rhin supérieur. En Nord-Pas-de-Calais, Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai, Groupement européen de coopération territoriale (GECT) West-Vlaanderen / Flandre – Dunkerque – Côte d'Opale.
81/02	Congrès transfrontalier : dossier de réunion, groupe de travail.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : par exemple, en Alsace, les congrès tripartites franco-germano-suisse. Depuis 1988, ils ont lieu à peu près tous les deux ans. Les partenaires issus des trois pays composant la conférence du Rhin supérieur participent aux congrès.
81/03	Association des régions frontalières d'Europe (ARFE) : dossier de suivi administratif.	5 ans	V	<u>Rq.</u> : verser uniquement les documents produits par la région ou la concernant.
81/04	Structure transfrontalière cofinancée par la région : - dossier de suivi administratif ;	10 ans	V	<u>Rq.</u> : par exemple, en Alsace, Euro-Institut de Kehl, instances d'information transfrontalières Infobests et Euro-Info Consommateurs, réseau d'information Eures-T Rhin supérieur pour favoriser la mobilité sur le marché du travail européen
81/05	- dossier financier.	10 ans	D	
<b>8.2. COOPÉRATION INTERRÉGIONALE</b>				
82/01	Visite officielle de délégation étrangère.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 149.
82/02	Coopération interrégionale intra- et extra-communautaire : - dossier de suivi ;	10 ans	V	<u>Rq.</u> : les collectivités territoriales partenaires ne sont pas forcément membres de l'Union européenne.
82/03	- manifestation ;	10 ans	V	<u>Rq.</u> : certaines manifestations peuvent être organisées à l'étranger dans la région ou province partenaire.
82/04	- subvention demandée par des associations dans le cadre des différents partenariats et accordée ;	10 ans	T	<u>Tri.</u> : tri statistique.
82/05	- subvention refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
82/06	Réseaux associatifs européens : - dossier de suivi ;	10 ans	V	<u>Rq.</u> : verser uniquement les documents produits par la région ou la concernant. <u>Rq.</u> : par exemple, Assemblée des régions d'Europe (ARE), Assemblée des régions européennes viticoles (AREV), Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe (CRPM).
82/07	- soutien au fonctionnement, organisation matérielle de manifestations.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 149.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b>8.3. COOPÉRATION - DÉVELOPPEMENT</b>				
<b><u>8.3.1. Commission paritaire de coopération décentralisée</u></b>				
831/01	Dossier de réunion.	3 ans	V	
<b><u>8.3.2. Aide humanitaire et aide au développement</u></b>				
832/01	Aide aux associations pour la réalisation d'actions de solidarité menées à l'étranger, aide en faveur du volontariat civil dans le cadre de projets de coopération développement à l'étranger : - aide accordée ;	10 ans	T	<u>Rq.</u> : par exemple aides pour le forage de puits, la construction d'écoles, etc. Pour les aides au volontariat, une partie de l'aide est versée au volontaire, une autre à la structure d'envoi.  <u>Tri</u> : tri statistique.
832/02	- aide refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
832/03	Aide au jumelage de petites communes avec des collectivités territoriales étrangères : - aide accordée ;	10 ans	V	
832/04	- aide refusée ou dossier sans suite.	2 ans	D	
832/05	Aide d'urgence versée à des associations ou à des collectivités étrangères.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : il s'agit d'aides versées en cas de catastrophe naturelle (tsunami, tremblement de terre, etc.)
<b><u>8.3.3. Antenne régionale de coopération</u></b>				
833/01	Budget, rapport d'activité, bulletin d'information publié par la structure.	10 ans	V	
833/02	Dépenses de fonctionnement et pièces comptables produites par la régie des antennes.	10 ans	D	
<b><u>8.3.4. Structure de coopération décentralisée cofinancée par la région<sup>48</sup></u></b>				
834/01	Bureau, conseil d'administration, assemblée générale : dossier de réunion.	3 ans	V	<u>Rq.</u> : verser les ordres du jour et les comptes rendus.
834/02	Participation régionale au financement des projets et/ou du fonctionnement.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : éliminer les pièces financières.

48 Exemples : IRCOD (Institut régional de coopération décentralisée) en Alsace, CERAPCOOP (Centre de ressources et d'appui à la coopération internationale) en Auvergne, etc.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b>8.4. POLITIQUE RÉGIONALE EUROPÉENNE<sup>49</sup></b>				
<b><u>8.4.1. Instance représentative de la région à Bruxelles<sup>50</sup></u></b>				
841/01	Budget, rapport d'activité, bulletin d'information publié par la structure.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : il peut exister d'autres cofinanceurs (collectivité territoriale, organisme consulaire).
841/02	Subvention de fonctionnement.	10 ans	D	
<b><u>8.4.2. Centre d'information sur les institutions européennes</u></b>				
842/01	Dossier de candidature retenue par la Commission européenne, convention-cadre signée par les cofinanceurs, convention annuelle, rapport d'activité, budget, bilan, mandat de paiement.	10 ans <sup>e</sup>	V	<u>Rq.</u> : éliminer les pièces financières.
842/02	Communication et documentation : plaquette, brochure, participation à des colloques, organisation de colloques.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 149. <u>Rq.</u> : verser uniquement la production documentaire concernant la région.
<b><u>8.4.3. Gestion des programmes (INTERREG, fonds structurels européens)</u></b>				
843/01	Définition du programme : décision de la Commission européenne portant agrément d'un programme, document unique de programmation (DOCUP) ou programme opérationnel (PO).	jusqu'à clôture du programme	V	
843/02	Transfert à la région de la gestion d'un programme (en totalité ou partiellement) par les services de l'État : dossier général.	validité	V	
843/03	Dossier de candidature de la région à un programme, diagnostic, stratégie, plan de financement :			
843/04	- dossier retenu ;	10 ans <sup>e</sup>	V	
843/04	- dossier non retenu.	2 ans	D	
843/05	Mise en œuvre du programme : groupe de travail et comité de programmation et de suivi, rencontre annuelle entre la commission européenne et les autorités de gestion.	10 ans <sup>e</sup>	V	<u>Rq.</u> : les noms des instances décisionnelles varient selon les programmes et selon les périodes de programmation.
843/06	Suivi financier du programme : tableau des dépenses programmées, tableau des dépenses engagées, tableau des montants payés, document récapitulatif pour la demande de paiement final, bulletin de liquidation des recettes.	10 ans <sup>e</sup>	V	<u>Rq.</u> : verser les documents récapitulatifs.

49 Cf. aussi instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 142.

50 Exemples : bureau Alsace à Bruxelles, délégation Nord-Pas-de-Calais à Bruxelles.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
843/07	Suivi de l'avancement du programme : rapport annuel d'exécution, rapport d'évaluation intermédiaire, rapport d'activité final, évaluation finale.	10 ans <sup>e</sup>	V	<u>Rq.</u> : éliminer les rapports d'évaluation intermédiaire.
843/08	Contrôle et audit du programme : - contrôle d'audit (audit des systèmes de gestion et de contrôle) : rapport d'audit réalisé par l'autorité d'audit ou un auditeur externe ;	10 ans <sup>e</sup>	V	<u>Rq.</u> : contrôle mis en place par les services gestionnaires, qui peuvent avoir recours à des prestataires extérieurs. Le rapport de contrôle peut être classé dans le dossier de marché de prestation de service.
843/09	- contrôle de service fait : facture ou pièce comptable de valeur probante équivalente, document « certificat de service fait » (CSF) ;	10 ans <sup>e</sup>	D	<u>Rq.</u> : contrôle mis en place par les services gestionnaires. Le document « certificat de service fait » est exigé pour le versement des acomptes et du solde.
843/10	- contrôle par sondage ou contrôle 5 % , désormais désignés sous le nom de contrôle d'opérations : programme des visites, rapport des contrôles approfondis, rapport des contrôles conjoints ;	10 ans <sup>e</sup>	V	<u>Rq.</u> : verser uniquement les rapports synthétiques. <u>Rq.</u> : Il s'agit de contrôles approfondis réalisés sur place dans les services instructeurs par des représentants du SGAR, parfois assistés par des fonctionnaires de la Trésorerie générale de région.
843/11	- audit et contrôle d'opération réalisés par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) : état transmis à la CICC, déclaration de validité délivrée par la CICC, rapport d'audit et avis de conformité, rapport annuels de contrôle transmis par la CICC aux autorités de gestion et à la Commission européenne ;	10 ans <sup>e</sup>	V	<u>Rq.</u> : verser les rapports d'audits, les avis de conformité et les rapports annuels de contrôle. <u>Rq.</u> : art. 8 du règlement CE n°2064/97 du 15 octobre 1997, règlements CE n°1260/1999 du 21 juin 1999 et n°438/2001 du 2 mars 2001, décret n°2008-548 du 11 juin 2008 (art. 3 et 7).
843/12	- contrôle de la Cour des comptes européenne : avis, rapport.	10 ans <sup>e</sup>	V	<u>Rq.</u> : la Cour des comptes peut contrôler tous organismes ou personnes gérant ou recevant des fonds communautaires, les administrations nationales, régionales, locales, mais aussi les bénéficiaires nationaux d'aides communautaires.
	Promotion et publicité du programme :			
843/13	- colloque ;	5 ans	V	
843/14	- publication de la Commission européenne ou du secrétariat commun ;	validité	D	
843/15	- publication par la région : dossier de conception (maquettes, réflexions), exemplaire de publication, pièces comptables ;	10 ans <sup>e</sup>	V	<u>Rq.</u> : verser les exemplaires de publication et le dossier de conception avec un échantillon de maquettes montrant une évolution de la réflexion.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
843/16	- sites internet et intranet.	validité	V	<u>Rq.</u> : verser les informations essentielles sur le programme.
843/17	Secrétariat technique : - mise en place et organisation (personnel, locaux) : notes, convention, justificatif des dépenses ;	10 ans <sup>e</sup>	V	<u>Rq.</u> : verser uniquement les éléments récapitulatifs.
843/18	- demande de paiement final ;	10 ans <sup>e</sup>	D	
843/19	- rapport d'activité.	10 ans <sup>e</sup>	V	
843/20	Remboursement de la rémunération et des frais de déplacement du correspondant national français : rémunération (document récapitulatif, double de fiches de paie), frais de déplacement (copie des états récapitulatifs, copies de pièces justificatives de frais, attestation du payeur régional).	10 ans <sup>e</sup>	D	<u>Rq.</u> : la rémunération est prise en charge par la région puis remboursée par l'autorité de gestion sur présentation des justificatifs dans le cadre de l'assistance technique. Les frais de déplacement sont pris en charge par la région sur présentation des justificatifs aux services financiers, restitués ensuite au correspondant pour transmission à l'autorité de gestion.
843/21	Prestation externalisée par la région pour l'utilisation des fonds européens (assistance, coordination et gestion financière, mission de contrôle) : marché public.			Cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, p. 111. <u>Rq.</u> : par exemple, assistance, coordination et gestion financière pour le programme INTERREG IV C, mission de contrôle des opérations réalisées sur des bénéficiaires français du programme INTERREG IV Rhin supérieur.
<b>8.4.4. Gestion spécifique des projets</b>				
<b>8.4.4.1. Programme INTERREG</b>				
844/01	Dossier individuel par projet : - projet non retenu ;	2 ans	D	<u>Tri</u> : tri statistique auquel on ajoutera une sélection qualitative des dossiers relatifs aux gros équipements et à des projets exceptionnels Un tri interne de chaque dossier appartenant à l'échantillon (cf. instruction DAF /DPACI /RES/ 2009/ 018 du 28 août 2009, chapitre 8, Relations internationales, p. 142) peut être effectué en conservant les dossiers de demandes de subvention, les conventions, le récapitulatif des dépenses par poste et le compte rendu d'exécution, et éventuellement quelques pièces justificatives.
844/02	- projet retenu non abouti ;	10 ans <sup>e</sup>	D	
844/03	- projet retenu abouti : dossier administratif (formulaire et dossier de candidature, convention et avenant, rapport annuel, rapport final), dossier financier (rapport d'avancement, déclaration de dépenses et recettes, demande de paiement, certificat de contrôle, certificat de service fait, compte rendu d'exécution).	10 ans <sup>e</sup>	T	

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
<b>8.4.4.2. Fonds structurels européens</b>				
844/04	Dossier individuel par projet :			
	- projet non retenu ;	2 ans	D	
844/05	- projet retenu <sup>51</sup> .	10 ans <sup>€</sup>	T	<u>Tri</u> : appliquer les mêmes critères de tri que ceux définis en 844/03.

51 A titre d'information, voici la composition d'un dossier type : demande de concours (dossier type de demande de subvention avec pièces complémentaires, courrier de demande), accusé de réception de la demande, pièces relatives à l'instruction du dossier (fiche opération avant comité, fiche pré-instruction ou instruction, demande de pièces complémentaires, avis des services pendant l'instruction, correspondance avec le maître d'ouvrage et avec les partenaires, tableau d'analyse financière), décision ou convention attributive de subvention, avenant éventuel, lettre de notification, pièces relatives au paiement (regroupées par acompte : certificat de service fait, ordre de paiement, factures et autres pièces justificatives), pièces relatives aux éventuels cofinancements (état récapitulatif des dépenses, pièces justificatives), pièces relatives à l'évaluation du projet (compte rendu d'exécution, suivi des indicateurs, autres), pièces relatives aux différents contrôles effectués (correspondance, notes internes, rapports d'activité du bénéficiaire de la subvention), fiches d'opération.



## **PARTIE 9 – ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RÉGIONAUX<sup>52</sup> ET ORGANISMES ASSOCIÉS À LA RÉGION**

### 9.1. ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RÉGIONAUX

Il est à noter que « les règles de fonctionnement et de contrôle applicables aux régions s'appliquent aux établissements publics régionaux qui leur sont rattachés » (CGCT, art. L4261-1). L'article précité constitue l'unique chapitre du titre VI intitulé « gestion des services publics de la région » qui fait partie du livre II du CGCT concernant « les attributions de la région ». Du contenu de ces dispositions, il est possible de déduire que les règles de tri et de conservation des archives des régions s'appliquent entièrement aux documents produits ou reçus par les établissements publics régionaux. Citons trois exemples d'établissements publics régionaux : l'Agence des espaces verts de la région Île-de-France est un établissement public régional à caractère administratif créé par la loi n°76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région Île-de-France ; l'Écopôle de la région Centre a été mis en place le 1<sup>er</sup> septembre 2008 par la région Centre avec ses partenaires associatifs afin de mobiliser la population régionale autour des grandes questions d'environnement et de développement durable ; Guadeloupe Formation est un établissement public administratif régional de formation professionnelle, créé par délibération du 26 février 2010 du Conseil régional de la Guadeloupe. À l'expiration de leur durée d'utilité administrative, les archives des établissements publics régionaux doivent être versées aux services d'archives régionales conformément à l'article R212-64 du code du patrimoine.

### 9.2. ORGANISMES ASSOCIÉS À LA RÉGION

Dans leurs domaines de compétence, les régions peuvent être conduites à confier des missions de service public à des organismes associés, le plus souvent constitués sous forme d'associations, mais également à des sociétés d'économie mixte locales (SEML), des établissements publics, des groupements d'intérêt public, etc.

Si ces organismes de droit public ou de droit privé, dont la région est membre ou actionnaire, reçoivent une participation financière régulière et majoritaire de la collectivité régionale et accueillent certains de ses représentants au sein de leurs organes de direction et instances décisionnelles, les documents produits ou reçus par lesdits organismes dans le cadre de leur mission de service public sont des archives publiques régionales. En conséquence, il est vivement conseillé de faire figurer explicitement la qualité d'archives publiques régionales des documents produits par les organismes associés dans les statuts de ceux-ci ainsi que dans les documents contractuels passés avec eux.

### 9.3. TRAITEMENT DES ARCHIVES

Pour traiter les archives des fonctions support des établissements publics régionaux et des organismes associés, il convient de se reporter à l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009. Afin de déterminer les critères de sélection des dossiers produits dans le cadre des missions confiées par la région à l'établissement public régional ou à l'organisme associé, il convient de s'inspirer des dispositions retenues par la présente circulaire selon l'objet des dossiers.

---

<sup>52</sup> Il s'agit dans ce chapitre des établissements publics régionaux visés par l'article L4261-1 du CGCT et non de l'établissement public régional qui a précédé la création de la collectivité territoriale région et qui a existé entre 1972 et 1986.



## ANNEXE 1 - PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

### TEXTES GÉNÉRAUX

Code général des collectivités territoriales.  
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.  
Loi n°82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région Corse (organisation administrative).  
Loi n°82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.  
Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions et loi n°83-663 du 22 juillet 1983.  
Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.  
Loi n°2002-276 relative à la « démocratie de proximité » du 27 février 2002.  
Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.  
Décret n°2000-908 du 19 septembre 2000 relatif au schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, TRANSPORTS, ENVIRONNEMENT

Charte de l'environnement introduite le 28 février 2005 en préambule de la constitution de 1958.  
Code de l'urbanisme.  
Code de l'environnement.  
  
Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.  
Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU).  
Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 : urbanisme et habitat.  
Loi n°2004-172 du 23 février 2004 portant création des communautés aéroportuaires.  
Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.  
Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.  
Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.  
  
Décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves et portant notamment modification du code de l'environnement.  
Décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France.  
Déclaration de Rio (1992) appelée « Agenda 21 » : chapitre 28 sur les « Initiatives des collectivités locales à l'appui d'Action 21 ».  
Déclaration des collectivités françaises au sommet de Johannesburg du 4 juin 2002.

## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TECHNOLOGIQUE, RECHERCHE, TOURISME

Code du tourisme.  
Code de la recherche.

Loi n°82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le Plan intérimaire 1982-1983.  
Loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France .  
Loi n°85-1376 du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique.  
Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

## ACTION ÉDUCATIVE

Code de l'éducation.  
Code du travail.

Loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.  
Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale.  
Loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse.  
Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.  
Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.  
Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

## CULTURE ET SPORT

Décret n°2005-835 du 20 juillet 2005 relatif au contrôle scientifique et technique de l'État en matière d'inventaire général du patrimoine culturel et au Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel.  
Décret n°2007-20 du 4 janvier 2007 fixant les modalités du transfert définitif aux régions des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel.  
Arrêté NOR MCCB0922688A du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture et de la Communication (création du Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel (CNIGPC) et du service de l'inspection du patrimoine).

## SANTÉ

Code de la santé publique.

Loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n°96-

346 du 24 avril 1996.

Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.

Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation.

Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé.

Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

#### RELATIONS INTERNATIONALES

Règlement CE n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999.

Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 pour l'administration territoriale de la République (loi ATR).

Loi n°2005-159 du 23 février 2005 sur le statut du volontariat de solidarité internationale.

Loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements (loi Thiollière).

Circulaire n°251/CID/CNG/CD du 26 février 2003 du ministère des Affaires étrangères sur la coopération décentralisée et le rôle des services déconcentrés de l'État.



## **ANNEXE 2 – COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL**

### Services d'archives régionales

Archives régionales Alsace : Christine Heider  
Archives régionales Aquitaine : Monique Sabarthès  
Archives régionales Auvergne : Mireille Mercier  
Archives régionales Bourgogne : Alexis Cléry  
Archives régionales Bretagne : Martine Tapie  
Archives régionales Centre : Pauline Fourcade  
Archives de la Collectivité territoriale de Corse : Martine Grimaldi et Marie-Céline Lorenzini  
Archives régionales Haute-Normandie : Sophie Latry  
Archives régionales Ile-de-France : Coralie Branchu, Agnès Dacosta, Amandine Liénard, Marina Mintec, Hélène Saganta, Fabienne Studer-Redon  
Archives régionales Languedoc-Roussillon : Karine Jacquelin  
Archives régionales Limousin : Marie-Thérèse Cahon  
Archives régionales Lorraine : Pascal Koenig  
Archives régionales Midi-Pyrénées : Claire Bernard-Deust  
Archives régionales Nord-Pas-de-Calais : Delphine Dupond et Christine Paquet  
Archives régionales Pays-de-Loire : Agnès Dejob  
Archives régionales Picardie : Sophie Bezieau  
Archives régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur : Magali Benhamou, Aurélie Bonan, Sybille Chabert

### Services départementaux d'archives

Archives départementales du Rhône : Pierre Quernez

### Direction générale des patrimoines

Service interministériel des Archives de France, bureau de la gestion, de la sélection et de la collecte :  
Gérard Diwo, Stéphanie Roussel.

Inspection générale des patrimoines, collège archives : François Gasnault, Christine Pétilat